

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 10 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 2439).
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2439).
3. — **Service national.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2439).

Art. 19 :

M. Liogier.

Amendements n° 33 de M. Fontaine et 17 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Fontaine, Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Retrait des amendements n° 33 et 17.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 :

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Bertrand Denis.

Amendement n° 81 de M. Planeix : M. Planeix. — Retrait.

Amendement n° 82 de M. Planeix : M. Planeix. — Retrait.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 18 modifié.

Art. 20 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 à 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendements de suppression n° 21 de la commission, 89 de M. Mitterrand, 90 de Mme Vaillant-Couturier : MM. le rapporteur, Longequeue, Mme Vaillant-Couturier, MM. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Sanguinetti, président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Macquel : MM. Bolo, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption. Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 :

Amendement n° 83 (2^e rectification) de M. Planeix : M. Planeix. — Retrait.

Amendement n° 84 de M. Planeix : M. Planeix. — Retrait.

Amendement n° 85 de M. Planeix : MM. Planeix, le rapporteur, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

Amendement n° 86 de M. Planeix : M. Planeix. — Retrait.

Amendement n° 118 de M. Planeix : MM. Planeix, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Cazenave. — Rejet par scrutin.

Art. 25 :

Amendement n° 54 de M. Villon : M. Villon. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 :

Amendement n° 55 de M. Villon : MM. Villon, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

Amendement n° 56 de M. Villon : M. Villon. — Retrait.

Adoption de l'article 26.

Avant l'article 27 :

Amendement n° 34 de M. Fontaine : M. Fontaine. — Retrait.

Art. 27 :

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 :

Amendement n° 57 de M. Duroméa : MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Art. 29. — Adoption.

Explications de vote :

MM. Barrot, Villon, Lebas, Brocard, Planeix.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Suppression de l'habitat insalubre. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2448).

M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Discussion générale :

MM. Claudius-Petit, Barbet, Delachenal, Lacavé ; de Préaumont. Clôture.

Suspension et reprise de la séance (p. 2457).

MM. Lebas, le secrétaire d'Etat au logement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

MM. Lebas, le secrétaire d'Etat au logement.

Avant l'article 2 :

Amendement n° 26 de M. de Préaumont, rapporteur pour avis : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

L'amendement devient l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 3 ainsi modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

MM. Claudius-Petit, Cazenave, le secrétaire d'Etat au logement. Adoption de l'article 3, modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 50 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

L'amendement devient l'article 4.

Avant l'article 5 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 51 de M. Claudius-Petit : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8, modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 10 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article L 43 du code de la sécurité sociale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 10, modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 13 de la commission et 52 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait de l'amendement n° 13 et adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article 11, modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12, modifié.

Avant l'article 13 :

Amendement n° 41 de M. Claudius-Petit, sous-amendements n° 42 et 43 de la commission et 53 du Gouvernement : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement, de la Malène, Lebas, le rapporteur pour avis. — Adoption des sous-amendements n° 42 et 43. Rejet du sous-amendement n° 53.

Adoption de l'amendement n° 41, modifié par les sous-amendements n° 42 et 43.

MM. de la Malène, le secrétaire d'Etat au logement, le président.

Art. 13 :

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 44 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement.

Réservé du vote sur l'amendement et sur l'article 13.

Art. 14 :

Amendement n° 18 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

L'amendement devient l'article 14.

Art. 15 :

Amendement n° 19 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

L'amendement devient l'article 15.

Art. 16 :

Amendement n° 54 de M. Rabourdin : MM. Herman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 20 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

L'amendement devient l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 20, modifié.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 48 de M. Watdeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 :

M. de Préaumont, rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 22 de la commission, amendement n° 56 du Gouvernement et sous-amendement n° 57 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement, Lebas, Claudius-Petit, Delachenal ; de Grailly, vice-président de la commission ; Waldeck L'Huillier.

Suspension et reprise de la séance (p. 2469).

M. le secrétaire d'Etat au logement.

Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption du sous-amendement n° 57 et de l'amendement n° 56 ainsi modifié.

L'amendement n° 56 sous-amendé devient l'article 24.

Après l'article 24 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 55 du Gouvernement : M. Mazeaud. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 47 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Articles additionnels :

Amendement n° 29, corrigé de M. de Préaumont, rapporteur pour avis : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 34 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 35 de M. Bustin, 36 de M. Barbet et 37 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Art. 13 (suite) :

Amendement n° 44 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Neuwirth, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 45 de M. Fontaine : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 30 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Adoption de l'article 13, modifié.

M. le vice-président de la commission.

5. — Suppression de l'habitat insalubre. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2472).

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. de Grailly, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Delachenal, le secrétaire d'Etat au logement, Claudius-Petit. — Adoption.

Adoption de l'article 3 ainsi modifié.

Explication de vote :

M. Bustin.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2473).

7. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2474).

8. — Dépôt de rapports (p. 2474).

9. — Dépôt d'un avis (p. 2474).

10. — Ordre du jour (p. 2474).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence des projets de loi ci-après :

« — projet de loi complétant certaines dispositions du Titre I^{er} du Livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« — projet de loi relatif au bail rural à long terme ;

« — projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) ;

« — projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 juin 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Fin du débat sur le projet de loi relatif au service national ;
Projet de loi sur l'habitat insalubre, cette discussion étant menée jusqu'à son terme ;

Jeudi 11 juin, après-midi et soir, vendredi 12, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et, éventuellement, soir :

Projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés, cette discussion étant menée jusqu'à son terme ;

Lundi 15 juin, après-midi et soir ; mardi 16 juin, matin, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures ; mercredi 17 juin, matin, après-midi, jusqu'à dix-huit heures, et soir, à vingt et une heures ; jeudi 18 juin, après-midi, jusqu'à dix-huit heures :

Projet de loi sur les options du VI^e Plan, la discussion générale de ce débat étant organisée sur une durée de vingt heures pour les groupes, dans les conditions prévues à l'article 49, alinéa 3, du règlement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 12 juin, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Raymond Barbet, sur le laboratoire de physique appliquée de Suresnes ;

De M. Neuwirth, sur la concentration des grandes entreprises ;

De M. Xavier Deniau, sur l'aide au peuple roumain ;

De M. Fontaine, sur la date de certains examens à La Réunion ;

De M. Germain, sur les directeurs d'écoles primaires ;

De M. Jacques Barrot, sur la grève des services des finances ;

De M. Jacques Barrot, sur le paiement des allocations vieillesse ;

De M. Lavielle, sur l'allocation de loyer des économiquement faibles.

Vendredi 19 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

De M. Rossi (n° 486), sur les pensions de vieillesse de la sécurité sociale ;

De M. Arthur Moulin (n° 5990), sur le contrôle médical de la sécurité sociale ;

Une à M. le Premier ministre (fonction publique), de M. Durieux (n° 9016), sur les suites à donner au rapport de la Cour des comptes ;

Une à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme), de M. Virgile Barel (n° 11683), sur le tourisme social ;

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. de Poulpiquet (n° 9053), sur la protection du gibier ;

Une à M. le Premier ministre (jeunesse et sports), de M. Delorme (n° 9090), sur l'enseignement de la natation.

Une question orale avec débat, à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Claude Guichard (n° 12728), sur l'autonomie des universités.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au service national (n° 1189, 1202).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 19.

Je rappelle à l'Assemblée qu'il reste encore de nombreux articles et vingt-cinq amendements à examiner.

En outre, après la discussion du projet de loi relatif au service national, l'Assemblée devra examiner le projet de loi sur l'habitat insalubre, texte extrêmement important sur lequel plus de quarante amendements ont été déposés.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès des orateurs pour qu'ils soient aussi concis que possible. On peut parfaitement dire d'excellentes choses en un temps relativement bref.

Nous en arrivons donc à l'article 19.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée à l'article 18 ou après l'expiration du délai prévu par l'article 17 les demandes doivent être présentées au plus tard lors de l'appel au service actif. »

La parole est à M. Liogier, inscrit sur cet article.

M. Albert Liogier. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'agréable devoir de remercier à la fois le Gouvernement, notre excellent collègue M. Chassagne et la commission de la défense nationale.

Le Gouvernement, d'abord, puisque l'article 19 du projet de loi qui nous est soumis prévoit que les demandes de dispense, en cas de « fait nouveau » d'ordre social, pourront être formulées jusqu'au moment de l'appel au service actif, tandis que les articles 17 et 18 de la loi de 1965 stipulaient que, en cas de fait nouveau intervenant après l'expiration du délai dans lequel les demandes de dispense devaient être déposées, les jeunes gens ne pouvaient encore formuler une demande que dans les quinze jours suivant ce fait nouveau, et au plus tard un mois avant leur appel.

Notre excellent collègue M. Chassagne, ensuite, dont l'amendement n° 18, accepté par la commission de la défense nationale — que je remercie également — et par le Gouvernement, et devenu l'article 19 bis nouveau, tend à faire bénéficier d'une libération anticipée les jeunes gens qui réunissent, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la loi du 9 juillet 1965.

Pourquoi ces remerciements qui peuvent paraître insolites ?

Tout simplement parce que j'avais eu l'honneur, le 3 mars dernier, de poser à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, par la voie du *Journal officiel*, sous le numéro 10494, une question écrite qui, après avoir situé le problème, mettait en évidence l'injustice du système en vigueur et appelait des solutions, le tout allant exactement dans le sens de l'article 19 du projet de loi, tel qu'il est proposé par le Gouvernement lui-même, et de l'article 19 bis introduit sur l'initiative de M. Chassagne.

Voici d'ailleurs le texte de cette question :

« M. Liogier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 fixe les délais dans lesquels les jeunes gens qui estiment réunir les conditions requises pour être dispensés de leurs obligations d'activité du service national en qualité de soutien de famille, doivent formuler leur demande. En application de ces dispositions, un jeune homme déjà incorporé ne peut être admis à faire examiner par le conseil de revision une demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'une dispense, même si cette demande est motivée par un événement récent. Ces dispositions sont particulièrement regrettables. C'est ainsi qu'un jeune homme marié, père d'un jeune enfant, peut, s'il est considéré comme soutien de famille, être dispensé du service national, à condition que son enfant soit né avant son incorporation. Par contre, si cet enfant est né quelques semaines ou quelques jours après l'incorporation du père, celui-ci doit effectuer son service militaire et peut tout au plus bénéficier d'une libération anticipée qui n'interviendra au plus tôt qu'à l'issue du douzième mois du service actif. L'équité exigerait que des situations de ce genre soient réglées avec plus de compréhension. Il lui demande si les conseils de revision ne pourraient dispenser, comme soutiens de famille, les jeunes gens remplissant par ailleurs les autres conditions exigées et dont l'épouse attendrait par exemple un enfant pour une date proche de celle fixée pour l'incorporation du mari. »

Il s'agissait là d'un cas social, d'un exemple, parmi tant d'autres.

Quant à la réponse, parue au *Journal officiel* du 17 avril 1970, je dois constater qu'elle constituait une fin de non-recevoir.

En voici la première partie :

« Les conseils de revision n'ont aucun pouvoir en matière d'attribution de la dispense au titre de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ; en effet, conformément à l'article 10 de cette loi, ces commissions administratives ne statuent que sur la reconnaissance de la qualité de soutien de famille, l'attribution de la dispense étant subordonnée à la parution du décret, prévu au troisième alinéa de l'article précité, qui fixe chaque année les catégories de soutiens de famille qui sont dispensés. »

Le distingué est assez subtil pour que notre éminent rapporteur, M. Le Theule s'y soit lui-même laissé prendre et commette, à la page 41 de son rapport, à propos de l'article 18, la même erreur que celle que j'avais moi-même commise.

« Le but de cette réforme est... » — dit-il — « ... d'atténuer les disparités que font apparaître les statistiques portant sur le nombre des dispenses accordées par les conseils de revision. »

Je termine la lecture de la réponse qui me fut faite :

« Pour être reconnu soutien de famille, il est nécessaire que l'intéressé, indépendamment du critère essentiel des ressources, ait effectivement la charge d'une ou plusieurs personnes visées à l'article 2 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Mentionné formellement à l'article 18 de la loi de 1965 ainsi qu'à l'article 2 susvisé, le caractère effectif que doit revêtir cette charge exclut du champ d'application de cette réglementation l'enfant à naître. La législation existante ne semble pas devoir être modifiée ; quelle que soit la date fixée pour la prise en considération de la situation de famille des appelés, il existera toujours une date limite de part et d'autre de laquelle les décisions seront différentes et pourront paraître inéquitables. La date d'incorporation paraît donc devoir être maintenue pour apprécier ces situations. »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Liogier ! Vous avez déjà épuisé votre temps de parole.

M. Albert Liogier. Je conclus, monsieur le président.

Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, estimant que seuls comptent les résultats obtenus.

Aussi je me réjouis, monsieur le ministre d'Etat, que, après avoir pris le temps de la réflexion, vos services d'études aient proposé à votre approbation — ce qui ne laissait aucun doute quant au résultat — et maintenant à la nôtre, des mesures qu'ils considéraient jusqu'alors comme inacceptables.

Cela démontre bien l'intérêt que peuvent présenter les questions écrites, ne serait-ce que sur le plan des suggestions et des réflexions subséquentes, lorsqu'elles sont étudiées — ou réétudiées — avec la plus grande objectivité par ces services. Tel a été le cas pour la rédaction de l'article 19 du texte actuellement en discussion.

Cette première « ouverture » a été élargie par l'utile précision que la commission de la défense nationale a apportée en ce qui concerne le délai de quinze jours accordé pour statuer sur les demandes formulées, et surtout par l'amendement de M. Chassagne, l'une et l'autre disposition se trouvant en quelque sorte appelées par une question écrite antérieure.

C'est là un bel exemple de collaboration féconde entre le Gouvernement et le Parlement.

M. le président. Monsieur Liogier, concluez, je vous en prie !

M. Albert Liogier. Je n'ai plus qu'une question à poser, monsieur le président.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre d'Etat, que ce sont des cas sociaux graves, parfois douloureux, qui nous ont conduits à poser cette question et à présenter des amendements. Or ces cas demeurent.

Nous allons, certes, voter les articles 19 et 19 bis, qui ouvrent des solutions d'avenir et effacent de trop criantes injustices.

Serait-il donc impossible d'appliquer les dispositions favorables qu'ils contiennent aux jeunes gens dont les cas actuels, douloureux, nous amèneront tout à l'heure à les voter ?

Telle est la question que je me permets de vous poser au terme de cette intervention.

M. le président. Je rappelle la suggestion que j'ai faite au début de cette discussion, en ce qui concerne la concision des interventions.

Je souhaite surtout que les orateurs interviennent sur la matière même qui est en discussion, faute de quoi il n'est pas de débat possible. (Applaudissements.)

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Fontaine, tend à compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« La commission régionale doit statuer au plus tard dans les huit jours qui suivent l'enrôlement. »

Le second amendement, n° 17, présenté par M. Le Theule, rapporteur, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission régionale statue sur les demandes présentées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, dans les quinze jours suivant la date de leur dépôt. »

La parole est à M. Fontaine, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, mes préoccupations étant entièrement satisfaites par les amendements n° 17 et n° 18 de la commission de la défense nationale, je retire mon amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je désire que M. le ministre d'Etat réponde à la question que pose implicitement cet amendement : comment les choses se dérouleront-elles dans les faits ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Conformément au souhait, exprimé par M. Logier, que les demandes fassent l'objet d'un examen sérieux, il est presque certain qu'un délai de deux à trois mois est nécessaire pour l'examen de ces demandes, telles qu'elles sont visées par l'article 19 du projet de loi.

M. le rapporteur m'a demandé comment les choses se dérouleront dans les faits.

Voici, à cet égard, la réponse que j'ai faite à la commission. Lorsqu'une demande aura été déposée trois mois avant la date de l'incorporation, elle sera naturellement jugée avant l'incorporation.

Lorsqu'elle sera posée dans un délai inférieur à trois mois, l'incorporation sera automatiquement reportée jusqu'à ce que la réponse soit donnée.

Il n'est pas possible d'agir autrement, en raison même du fait que les commissions statueront probablement une fois par mois et que, dans ces conditions, les délais ne seront pas toujours les mêmes.

Ces explications, que je donne volontiers publiquement, devraient rassurer et M. Fontaine et la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les explications que M. le ministre d'Etat vient de fournir sont en effet de nature à satisfaire pleinement la commission de la défense nationale.

Je retire donc l'amendement que j'ai présenté au nom de celle-ci.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Après l'article 19.]

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, et M. Chassagne ont présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, ou les conditions nécessaires à la date considérée pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 18 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a adopté cet amendement, sur la suggestion de M. Chassagne qui souhaite l'extension des dispositions de l'article 19 aux jeunes gens qui, pendant leur service actif, se trouvent, si je puis dire, sous le coup des dispositions de l'article 18 ou de l'article 17 de la loi de 1965.

M. Chassagne et la commission elle-même souhaitent donc que la libération anticipée puisse être prononcée dans un délai très bref.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Lors de mon audition par la commission, j'ai donné l'accord du Gouvernement à l'amendement n° 18.

Je suis donc en totale communion de pensée avec la commission et je demande à l'Assemblée d'adopter le nouvel article qu'elle propose d'introduire.

J'irai même plus loin, le Gouvernement venant de déposer un amendement complémentaire.

Lors de la discussion en commission avait été envisagé le dépôt d'un amendement qui aurait eu pour effet de créer un nouveau droit de dispense — car il s'agit d'un droit — au cas où l'incorporation d'un jeune homme porte un préjudice grave à une exploitation.

J'ai exposé devant la commission que, si l'idée de cet amendement était bonne, sa rédaction méritait, me semblait-il, deux corrections.

La première était que ce droit à une exemption fût non pas un droit de dispense, mais un droit de libération anticipée, lequel est prévu dans l'article 19 bis.

La seconde correction consistait à considérer la cause de la libération anticipée était non seulement un « préjudice grave » — car cette expression est imprécise — mais encore un risque d'arrêt de l'exploitation agricole ou de fermeture de l'exploitation artisanale.

Dans ces conditions, pour aller vite, comme M. le président l'a recommandé...

M. le président. Je vous remercie de le rappeler, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. ... non seulement le Gouvernement se rallie au texte de la commission, mais il propose à l'Assemblée d'ajouter, à la fin de l'article 19 bis, un alinéa qui, reprenant un amendement que la commission avait d'ailleurs pris en considération, serait ainsi conçu :

« Il peut en être de même lorsque l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise artisanale familiale. »

C'est donc avec ce complément que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le nouvel article 19 bis dont la commission de la défense nationale a pris l'initiative.

M. le président. Le Gouvernement propose, par la voie d'un sous-amendement, qui prend le n° 127, d'ajouter à l'amendement n° 18 de la commission, la disposition suivante :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise artisanale familiale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, bien sûr, n'a pas examiné le sous-amendement que le Gouvernement vient de déposer mais elle avait adopté dans le même sens les amendements n° 81 et 82. Je puis donc dire qu'elle aurait adopté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denis pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Je veux simplement remercier M. le ministre d'Etat d'avoir pensé aux exploitations familiales et aux artisans. Cette disposition pourra aussi s'appliquer, le cas échéant, aux petits commerçants. Merci pour eux ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Je suis l'auteur de l'amendement n° 81 que la commission a retenu et que M. le ministre d'Etat a pris en considération dans un sous-amendement.

Je ne veux pas prolonger le débat, mais je souhaite dans ce sous-amendement que soit ajouté le mot « commercial » après le mot « entreprise ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Nous lirons donc : « ... l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale ».

M. le président. Ainsi monsieur Planeix, vous avez satisfaction.

M. Joseph Planeix. Dans ces conditions, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. J'avais pensé introduire par voie d'un amendement que j'ai déposé, la notion de « préjudice grave » que M. le ministre juge insuffisamment précise. L'arrêt de l'exploitation d'un petit commerce ou d'une exploitation artisanale peut n'intervenir que deux ou trois mois après l'incorporation. Ne pourrait-on prévoir ce cas dans le texte du projet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La précision demandée par M. Fontaine me paraît vraiment superflue.

Nous édictons une règle claire qu'une commission ne peut pas interpréter d'une manière autre que généreuse. Le risque d'arrêt d'une exploitation est certainement une cause de libération anticipée. Les termes « préjudice grave » sont vraiment trop vagues pour être retenus dans une disposition de ce genre et, encore une fois, quant à l'application, je donne tous apaisements à M. Fontaine.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a accepté d'ajouter dans le texte de son sous-amendement n° 127, après le mot « entreprise » le mot « commerciale ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 127 ainsi complété.

(Le sous-amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 127 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Planeix, Longueuec, Max Lejeune et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 81 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 est complété, in fine, par les dispositions suivantes :

« En outre, peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, les jeunes gens qui, par suite du décès ou de l'invalidité de leur père, de leur tuteur ou de leur mère, lorsqu'elle était déjà chef de famille, assument, pour faire face aux besoins des personnes qui restent à leur charge, la

responsabilité de la direction et du fonctionnement d'une entreprise ou d'une exploitation de type familial, agricole, industrielle, artisanale ou commerciale, lorsque leur incorporation entraînerait la cessation totale ou partielle des activités de cette entreprise ou exploitation.

« Les jeunes gens qui accomplissent les obligations du service national et qui sont placés dans la situation visée à l'alinéa précédent font immédiatement l'objet d'une libération anticipée.

« Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents doivent s'engager, dans des conditions qui seront précisées par le décret susvisé, à assumer la responsabilité de la direction et du fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise pendant une durée au moins égale au temps passé sous les drapeaux par la fraction de la classe d'âge à laquelle ils appartiennent. »

Vous avez déjà annoncé le retrait de cet amendement, monsieur Planeix.

M. Joseph Planeix. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

MM. Planeix, Longueuec, Max Lejeune et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 82 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, un alinéa, *in fine*, ainsi rédigé :

« Toutefois, les jeunes gens qui, en cours de service actif, se trouvent placés dans une des catégories ouvrant droit à la dispense en vertu de l'article 18 de la présente loi peuvent demander à être libérés par anticipation dans le mois qui suit la date de leur demande. Si le ministre d'Etat chargé de la défense nationale n'a pris aucune décision dans ce délai, la libération est de droit. »

Monsieur Planeix, maintenez-vous cet amendement ?

M. Joseph Planeix. Monsieur le président, cet amendement étant très proche de l'amendement n° 18, déposé par M. le rapporteur et M. Chassagne, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — La répartition des jeunes gens selon leur aptitude dans les catégories prévues par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1965 est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

« En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1965, la commission entend les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et peut renvoyer ceux-ci devant une commission de réforme qui statue. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « leur représentant légal », à insérer les mots : « et le maire de leur commune ou son délégué ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale et des forces armées a tenu à reprendre une disposition figurant à l'article 18 et donnant au jeune qui fait appel la possibilité d'être assisté au cours de cet appel par le maire de sa commune ou par son délégué.

Rien entendu, l'objet de l'article 20 est différent de celui de l'article 18. Mais le maire connaît fort bien ses administrés, en particulier dans les petites communes, et il peut être un interlocuteur valable pour la commission devant laquelle le jeune appelé devra se présenter.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 19.

Il accepte aussi, dès maintenant, l'amendement n° 20 mais je tiens à faire observer à l'Assemblée, comme je l'ai fait observer à la commission, que cet amendement introduit dans la loi une disposition de caractère réglementaire et qui doit garder ce caractère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend à compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décisions des commissions locales d'aptitude et celles des commissions de réforme peuvent être déferées aux tribunaux administratifs dans le délai d'un mois à dater de la notification de ces décisions. »

Monsieur le rapporteur, il me semble superflu que vous défendiez cet amendement qui est accepté par le Gouvernement.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements n° 19 et 20.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 21 à 23.]

M. le président. « Art. 21. — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximum de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 7 de la loi du 9 juillet 1965 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme. »

— (Adopté.)

« Art. 23. — Chaque année, l'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent qui est composé et fractionné pour l'incorporation, dans des conditions fixées par le Gouvernement en tenant compte notamment des échéances d'études. »

— (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE V

« Art. 24. — Les personnes du sexe féminin qui accompliraient volontairement une période de service national dans les limites et conditions fixées par décrets pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat bénéficieraient des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi du 9 juillet 1965. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 24.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Le Theule, rapporteur ; le deuxième, n° 89, est présenté par M. Mitterrand ; le troisième, n° 90, est présenté par Mme Vaillant-Couturier, MM. Pierre Villon et Garcin.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'article 24 tend à instituer un service féminin volontaire.

Sa portée est limitée, M. le ministre d'Etat ne manquera pas de le souligner. Néanmoins, il étend aux jeunes filles qui accompliraient une période de service national le bénéfice de dispositions applicables aux engagés — recul de la limite d'âge pour l'accès par concours à un emploi public, prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux — ou aux appelés : prise en compte, dans la fonction publique, pour l'avancement et pour la retraite, du temps de service national actif et réserve de certains emplois.

Votre commission a décidé, à l'unanimité, de vous demander de supprimer cet article, non par hostilité de principe à l'institution d'un service civique, voire militaire, féminin, mais parce qu'elle estime qu'une telle décision et les dispositions qu'elle implique doivent faire l'objet d'un projet de loi distinct précédé d'une étude plus approfondie, afin que nous soyons mieux en mesure d'en juger toute la portée, les avantages et, éventuellement, les inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Longueuec, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Louis Longueuec. Le service civique des femmes n'a été jusqu'à présent organisé que par les pays totalitaires — Espagne, Portugal — les pays en guerre, les pays en voie de développement. Les pays démocratiques, qui l'avaient institué pendant un conflit y ont renoncé dès la fin des hostilités.

Sous couleur d'une apparence d'égalité entre les hommes et les femmes, égalité contraire d'ailleurs à la philosophie de l'ensemble du projet de loi, le service national féminin n'est envisagé que pour pallier les carences dont le Gouvernement porte la responsabilité, notamment en matière d'éducation et de santé.

La forme bénigne qu'il revêt dans le texte ne doit pas faire illusion : le service civique espagnol, aujourd'hui obligatoire, avait, lui aussi, commencé par un volontariat.

L'article 24 figure parmi les arrières-pensées les plus critiques d'un texte qui n'en est pas avare.

Alors que le projet de loi qui nous est proposé est motivé par l'importance croissante des effectifs du contingent que le Gouvernement n'a pas la possibilité matérielle d'incorporer et

qu'en outre l'insuffisance des crédits ne permet même pas d'accorder, il ne semble pas logique d'accepter la création d'un service national féminin.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 90.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste demande la suppression de l'article 24.

Il n'est pas précisé dans l'article à quelles activités seraient employées les jeunes filles, les modalités d'application étant laissées à un décret.

Mais l'exposé des motifs du projet de loi indique clairement qu'il s'agit d'un premier pas en direction « d'une solution intermédiaire entre l'obligation et le volontariat bénévole ».

Il est envisagé d'accorder certains avantages, notamment pour leurs carrières futures, aux jeunes filles qui accepteraient d'accomplir ce service. Nous avons toutes les raisons de penser qu'il s'agit pour le Gouvernement, d'une part, d'employer ces jeunes filles à des travaux non qualifiés et non rétribués, afin de pallier l'insuffisance de personnel qualifié, notamment dans les services sociaux, hospitaliers et dans certains secteurs de l'éducation nationale, des sports et de la culture. Tout cela figure dans l'exposé des motifs.

D'autre part, le Gouvernement veut masquer ainsi ses responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi. Trois jeunes filles sur quatre ne reçoivent aucune formation professionnelle, ce qui explique le nombre très élevé des jeunes filles sans emploi, celles qu'on qualifie pudiquement d'inactives parce qu'elles ne trouvent pas de travail. C'est donc un camouflage du chômage.

Notre inquiétude et notre hostilité aux dispositions de l'article 24 sont partagées par d'autres, comme le montre un texte envoyé aux groupes parlementaires et signé de quatorze organisations, parmi lesquelles les centrales syndicales, C. G. T., C. F. D. T., F. O., la ligue de l'enseignement, le syndicat national de l'éducation physique et de l'enseignement public, l'union des femmes françaises, le mouvement démocratique féminin, l'union civique et sociale, le mouvement jeune femme, l'association des femmes des carrières juridiques, l'association des femmes démocrates.

J'ajoute que j'ai reçu personnellement une délégation représentative des diverses associations d'assistantes sociales qui m'ont exprimé également leur opposition à tout projet allant dans le sens de celui qui nous est présenté. Toutes ces raisons nous incitent à demander la suppression de l'article.

M. Marc Bécam. Tout le monde veut que cela change ! Mais essayez de changer quelque chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne cacherai pas à l'Assemblée que, depuis que j'ai souhaité que figure dans ce texte de loi une disposition relative à une présence féminine dans le service national et prévoyant la possibilité pour les jeunes filles ou les jeunes femmes de consacrer, comme les jeunes gens, quelques mois au service de l'Etat, je n'ai rencontré que des obstacles et, comme toujours, les obstacles viennent de deux côtés qui se confondent dans le même refus.

Certains m'objectent que c'est insuffisant, qu'il faut un texte de loi — et pourquoi pas un texte constitutionnel ? — précisant nos intentions avec exactitude et les emplois prévus ! C'est tout juste si ceux-là ne demandent pas quels grades peuvent être envisagés pour ces jeunes filles ou ces jeunes femmes ! Et j'en passe !

D'autres opposants déclarent : c'est impossible, absurde, cela ne s'est jamais fait que dans des conditions que nous ne connaissons pas aujourd'hui.

Moyennant quoi, il vous est présenté un texte d'une telle modestie que je ne comprends même pas qu'il suscite une discussion. Il ne s'agit ni d'un service civique, ni d'un service obligatoire.

Je crois d'ailleurs que dans les dix ou quinze années à venir, et quoi qu'en pensent les associations féminines, qui peuvent se tromper aussi lourdement que les masculines — ce n'est pas peu dire (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*) — le problème se posera un jour ou l'autre.

D'une part, certaines tâches d'intérêt collectif peuvent être confiées à ces jeunes filles. D'autre part, on blâme la civilisation de consommation et le goût de la jeunesse pour je ne sais quelles satisfactions matérielles. Or, la seule porte de sortie consiste à donner aux jeunes gens et jeunes filles le sentiment que la société leur offre d'accomplir pendant quelque temps un travail désintéressé. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

N'en doutez pas, le problème se posera un jour quoi qu'en pensent les associations féminines.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les associations féminines ne sont pas les seules à manifester leur opposition.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. En outre, le texte qui vous est présenté n'a pas de caractère obligatoire. Je suis convaincu que la question du service civique féminin sera débattue lors d'une des deux législatures suivantes au plus tard.

Quant au service obligatoire, pour les jeunes filles, il serait à peu près inapplicable, sauf cas de catastrophe ou de guerre où un effort complet de mobilisation est consenti. Toute forme de service civique féminin sera liée à un acte de libre volonté. Il est imposé dans certains cas, lorsque, par exemple, la jeune fille fait carrière dans l'armée.

La proposition que je présente ici est d'une modestie qui va même vous surprendre. Il y a, à l'heure actuelle, dans cette armée de carrière si chère à M. le président de la commission de la défense nationale, des jeunes filles et des jeunes femmes qui se sont volontairement engagées et qui servent pendant plusieurs années.

Il y a à Dieppe une école que des membres de la commission de la défense nationale ont visitée et où sont formées ces jeunes filles et ces jeunes femmes. Le 14 juillet 1971, sinon le 14 juillet 1970, vous pourrez les voir défiler. Elles sont entrées dans l'armée à titre de soldat de carrière.

Nous proposons, non seulement de donner à des jeunes filles et des jeunes femmes, dans la limite des crédits qui seront chaque année votés par le Parlement, la possibilité d'effectuer, comme les garçons, un service volontaire d'un an. Et quelle sera leur tâche ? Exactement celle des jeunes filles qui actuellement s'engagent pour trois ans, cinq ans ou davantage : des tâches de secrétariat, de bureau qui exigent certaines connaissances, d'autres tâches encore, et même, dans la mesure où nous en avons besoin, de travaux de laboratoire qui réclament des connaissances scientifiques.

Pourquoi n'y aurait-il pas des volontaires pour un an ? Je le répète, il ne vous est absolument pas demandé d'innover — il y a déjà des femmes dans l'armée — mais simplement d'envisager la possibilité du volontariat. Du point de vue de l'emploi, cela ne présente aucune difficulté et les associations féminines montrent qu'elles ne connaissent pas le problème.

Me tournant vers vous, mesdames, messieurs qui êtes les législateurs et avez le souci d'offrir à des jeunes gens et des jeunes filles la possibilité de montrer le désintéressement de leur cœur et de leur esprit, je vous demande de ne pas leur fermer la porte. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Il vous est demandé quelque chose de si simple que je ne vois pas la difficulté. Je vous demande de rejeter l'amendement de la commission et de suivre le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Je tiens à préciser que ma demande tendant au rejet de cet article ne signifie pas un refus de ma part de voir les femmes servir volontairement ou obligatoirement dans les armées. Ayant appartenu à des armées en guerre, je sais quels services les femmes sont capables de rendre.

J'ai simplement voulu protester de cette façon contre les insuffisances de crédits budgétaires des armées qui vont se trouver bientôt un peu plus réduits, si cette disposition est adoptée. C'est uniquement sous l'angle budgétaire que j'ai donné mon accord à la proposition de rejet de cet article.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 21, 89 et 90 qui tendent, je le rappelle, à la suppression de l'article 24.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Amendements repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Macquet, Buron, Hamelin, Bolo, Rabreau et Lucien Richard ont présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 24 par l'alinéa suivant.

« Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi sont applicables aux personnes du sexe féminin visées au premier alinéa. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. L'article 3 du projet de loi prévoit que les jeunes gens ayant accompli leur service national actif jouiront de leurs droits civiques. Aucune disposition analogue n'est prévue en ce qui concerne les jeunes filles qui, en vertu de l'article 24, accompliraient volontairement une période de service national.

L'Assemblée nationale a voté de nombreuses lois donnant à la femme les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à l'homme. Il ne doit pas en être différemment pour ce projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale avait envisagé les conséquences d'un vote positif sur

l'article 24. L'amendement de M. Macquet est une de ces conséquences éventuelles. L'Assemblée s'étant prononcée en faveur du service féminin volontaire, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 24.]

M. le président. MM. Planeix, Longequeue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 83 (deuxième rectification) qui tend, après l'article 24, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

CHAPITRE V bis

Dispositions relatives à l'amélioration de la condition des appelés.

Section I.

De l'exercice des droits individuels.

« Art. 24 A. — I. — Les jeunes gens mineurs sont émancipés de plein droit à compter du jour de leur incorporation dans une unité militaire pour l'accomplissement du service actif visé à l'article 1^{er} de la présente loi.

« II. — La condition d'âge visée à l'article L. 2 du code électoral est fixée à dix-neuf ans accomplis. »

La parole est à M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

MM. Planeix, Longequeue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 84 qui tend, après l'article 24, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 24 B. — Le texte du règlement de discipline général, assorti des commentaires destinés à en faciliter la compréhension, est distribué à chaque recrue à son arrivée au corps. »

La parole est M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

MM. Planeix, Longequeue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 85 qui tend, après l'article 24, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 24 C. — Les jeunes gens doivent être informés de la date prévue pour leur libération au terme du septième mois de service actif. »

La parole est à M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Le principe de cet amendement a été retenu par la commission, qui se propose d'interroger le Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Trop souvent et dans un passé encore récent, les jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires souffraient de ne pas savoir à quelle date exacte ils seraient libérés.

Ne serait-il pas possible que, deux fois par an, et chaque fois pour la période des six mois à venir, le ministère d'Etat indique les dates exactes de libération des contingents ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je voudrais rassurer M. Planeix.

Les difficultés enregistrées depuis quelques mois sont dues à la décision prise par le Gouvernement, à la satisfaction des jeunes du contingent, d'avancer d'un mois leur libération. De ce fait, un certain nombre d'entre eux ne savaient plus très bien s'ils seraient libérés au bout de seize mois ou au bout de quinze mois.

Mais, à partir du moment où ce projet sera voté — je rappelle qu'il s'agit de libérer les jeunes à l'issue de leur douzième mois de service militaire — le calcul sera vite fait puisque les intéressés sauront qu'ils seront libérés exactement un an après leur incorporation.

S'agissant des contingents actuellement sous les drapeaux — cette précision devrait inciter M. Planeix à retirer son amendement — voici les dates exactes auxquelles ils seront libérés.

Les jeunes gens incorporés au début du mois de mai 1969, qui appartiennent par conséquent au contingent 69/1 C, seront libérés après quatorze mois et demi de service, c'est-à-dire à partir du 17 juillet. C'est une date assez bizarre, mais c'est la seule qui permette de les faire bénéficier de la loi en discussion.

Les jeunes gens incorporés en juillet 1969, qui appartiennent au contingent 69/2 A, seront libérés à la fin du mois de juillet 1970, c'est-à-dire à l'issue de leur treizième mois de service.

Les jeunes gens du contingent 69/2 B, incorporés au début de septembre 1969, seront libérés à l'issue du treizième mois, c'est-à-dire fin septembre 1970.

Enfin, le contingent 69/2 C, qui comprend les jeunes gens incorporés au début du mois de novembre 1969, seront libérés à la fin du mois d'octobre prochain, c'est-à-dire après une année de service militaire. Par la suite, la libération interviendra de la même façon automatique, c'est-à-dire exactement un an après l'incorporation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, au nom de la commission de la défense nationale, vous remercier des précisions que vous venez de nous donner et qui nous satisfont quant au principe et aux modalités.

M. le président. Monsieur Planeix, vous considérez-vous également comme satisfait ?

M. Joseph Planeix. Partiellement, monsieur le président. Je voudrais savoir plus précisément ce que sera la situation des sursitaires.

M. Marc Bécam. C'est important, en effet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Les sursitaires bénéficient dès à présent du régime des soldats non sursitaires. C'est la date d'incorporation qui compte pour les uns comme pour les autres, et leur libération interviendra dans les conditions que j'ai indiquées.

Bien entendu, je parle du service militaire *stricto sensu*. Pour les coopérants, la situation n'est pas la même.

M. Joseph Planeix. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

MM. Planeix, Longequeue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 86 qui tend, après l'article 24, à insérer la nouvelle rubrique et le nouvel article suivants :

Section II. — De l'instruction générale et de la formation professionnelle et technique.

« Art. 24 D. — I. — Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service actif, les unités doivent donner aux jeunes gens les moyens d'acquiescer ou de compléter leur instruction générale ainsi que leur formation professionnelle et technique.

« II. — Cette instruction et cette formation sont données soit directement dans chaque unité soit en vertu de conventions conclues entre les unités militaires et les établissements publics universitaires ou d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, ainsi qu'avec les organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 3 décembre 1966.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, déterminera notamment les principes généraux de l'instruction générale et de la formation prévue au présent article ainsi que les règles fondamentales des conventions visées au II ci-dessus.

« IV. — Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle ou technique ainsi qu'une instruction générale dans les conditions susvisées peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public dans des départements ou régions déterminés par décrets.

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux jeunes gens qui, ayant été déclarés soutiens de famille, bénéficient d'une affectation proche de leur domicile. »

M. Joseph Planeix. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

MM. Planeix, Longequeue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 118 qui tend, après l'article 24, à insérer la nouvelle rubrique et le nouvel article suivants :

SECTION III

De l'amélioration des conditions matérielles.

« Art. 24 E. — Les personnes physiques ou morales ayant conclu des marchés publics ayant pour objet la fourniture de denrées et de matériels, d'études et de recherches ainsi que la

réalisation de travaux destinés au ministère d'Etat chargé de la défense nationale et aux services qui en dépendent, au centre national d'études spatiales, au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, au centre national de la recherche scientifique, au commissariat à l'énergie atomique, au secrétariat général à la défense nationale, au centre national d'études des télécommunications et à la direction des télécommunications du ministère des postes et télécommunications sont assujetties au versement d'une taxe de 1 p. 100 calculée sur le montant total du ou des marchés.

« La taxe ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une majoration du prix du ou des marchés.

« Le produit de la taxe a pour objet, par ordre de priorité, d'améliorer la rémunération des militaires du contingent effectuant leur service actif et de délivrer aux plus modestes d'entre eux, ainsi qu'aux soutiens de famille, des allocations complémentaires, de délivrer des permis gratuits ou à tarifs réduits valables sur les réseaux de transports publics, d'améliorer les autres conditions générales d'existence dans les unités militaires, notamment en ce qui concerne la nourriture et les loisirs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'applications du présent article. »

La parole est à M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Cet amendement traduit nos préoccupations quant à la situation matérielle des appelés.

Avec une solde de 50 centimes par jour, avec des permissions à quart de place sur les lignes S. N. C. F., nos jeunes soldats sont parmi les plus mal lotis du monde, et je ne parle pas de ceux qui ont la malchance d'être soutiens de famille et qui sont dans une situation misérable, pas plus que des conditions d'hébergement dans des casernes parfois délabrées.

Il faut absolument faire quelque chose à l'occasion de cette loi sur le service national, d'autant plus que vous nous avez dit, monsieur le ministre, que, malgré votre bonne volonté et vos efforts, vous ne pourriez pas proposer, en 1971, un relèvement de la solde à plus de 75 centimes par jour. Nous serons bien loin de ce qui est estimé vital par la plupart de ceux qui s'intéressent à cette question, et notamment par le rapporteur, qui demande 100 francs par mois.

Il s'agit, bien sûr, d'une affaire de crédits, et c'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de créer une taxe spéciale pour améliorer la condition de nos soldats.

Cette création n'aurait rien d'original. En effet, nous proposons de demander à toutes les personnes physiques ou morales qui signent des marchés publics une taxe de 1 p. 100 sur le montant du marché. C'est, en quelque sorte, la contribution de 1 p. 100 qui est demandée aux entreprises pour la construction de logements sociaux.

Les marchés concernés par cette taxe seraient d'abord les marchés militaires, puis les principaux marchés de l'Etat qui peuvent être liés, directement ou indirectement, à la défense nationale.

Il en résulterait une recette qui permettrait certainement d'atteindre rapidement les 100 francs par mois et par soldat. En outre, il serait possible d'améliorer la situation des jeunes gens les plus méritants, tels les soutiens de famille, de consentir plus de facilités sur les lignes de la S. N. C. F., etc.

Tels sont les motifs de cet amendement dont l'adoption doit démontrer la volonté de l'Assemblée d'améliorer d'une manière décisive la situation des appelés du contingent, afin de les sortir de l'anachronisme dans lequel ils vivent trop souvent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

Certes, ses motivations sont parfaitement respectables; elles sont d'ailleurs celles de la très grande majorité, sinon de la totalité, de la commission qui, s'agissant du prêt, par exemple, m'a prié de faire une suggestion au Gouvernement en lui demandant de la satisfaire le plus rapidement possible.

Mais les dispositions contenues dans l'amendement sont absolument inapplicables, et ses auteurs en sont certainement convaincus. C'est ainsi que, ce matin, la commission s'est demandé si les arsenaux pourraient être assujettis ou non à la taxe de 1 p. 100. Nul n'a été en mesure de fournir une réponse valable.

En fait, l'amendement, s'il procède d'une intention louable, n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La position du Gouvernement est identique à celle de la commission.

J'ajoute simplement qu'il y a un problème réel, celui du prêt du soldat. J'en avais déjà parlé lors de la discussion du budget. J'ai bon espoir que le budget de 1971 comportera une augmentation substantielle de ce prêt et qu'une seconde étape sera envisagée pour 1972.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de s'orienter vers le doublement du prêt actuel, mais il faudra au moins deux étapes pour y parvenir. En tout état de cause, c'est l'objectif que nous nous sommes fixés, avec commencement d'exécution au 1^{er} janvier 1971.

M. le président. La parole est à M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Je réponds à M. le rapporteur que les arsenaux ne constituent ni une personne physique ni une personne morale.

J'ai développé ce matin, en commission, une argumentation contraire à celle qui vient d'être soutenue. J'ai dit notamment qu'un texte se trouvait parfois bouleversé dans son esprit entre son élaboration par le législateur et sa mise en application au moyen de décrets, règlements ou circulaires.

En l'espèce, il n'est pas question d'étudier la question dans le détail. Nous en faisons une affaire de principe; mais, pour qu'on ne nous appose pas l'article 40 de la Constitution, nous proposons une système de financement de nature à couvrir la dépense entraînée par les mesures que nous proposons.

Nous avons demandé un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Quelle que soit la formule proposée, en définitive c'est le budget de l'Etat qui paiera. En effet, si l'on majore de 1 p. 100 les commandes d'armement, il est bien évident que les entreprises qui fournissent du matériel au Gouvernement majoreront leurs prix de 1 p. 100.

Il serait préférable que le Gouvernement s'engage à doubler le prêt en le portant à un franc par jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	98
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 25. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1970. »

MM. Villon, Garcin et Duroméa ont présenté un amendement n° 54 qui tend à compléter cet article par les mots : « pour tous les appels accomplissant à cette date ou postérieurement à cette date leur service militaire ».

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Il nous semblait que l'article 25, trop imprécis, ne permettait pas de savoir si le système des douze mois serait applicable seulement à ceux qui seraient incorporés après le 1^{er} novembre prochain ou pourrait s'étendre à ceux qui auront été appelés sous les drapeaux avant cette date. (Interruptions sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Plusieurs députés sur divers bancs. On vient de le dire !

M. Pierre Villon. Après les explications que vient de donner M. le ministre d'Etat à ce sujet... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

Un peu de patience, messieurs !

M. Marc Bécam. Il en faut, il en faut même beaucoup !

M. le président. Messieurs, veuillez écouter l'orateur en silence !

M. Pierre Villon. L'attitude de ces messieurs prouve qu'ils n'ont nul besoin d'étudier les textes et qu'il leur suffit de voter comme on le leur demande. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Bruits de pupitres.)

M. Michel de Grailly. Parlez pour vous, monsieur Villon !

M. Pierre Villon. Pour notre part, nous assumons nos responsabilités quand il s'agit de voter et nous entendons nous prononcer en toute clarté.

M. le président. Je fais mon possible pour que l'Assemblée vous écoute dans le calme. Mais veuillez faciliter ma tâche et éviter tout ce qui pourrait ressembler à de la provocation.

M. Pierre Villon. Ce n'est pas ma faute si je suis interrompu. Si j'avais pu m'exprimer dans le silence, il y a longtemps déjà que j'aurais retiré mon amendement.

C'est, en effet, pour obtenir du Gouvernement toutes les précisions utiles que nous avons déposé nos amendements.

Par conséquent, compte tenu des explications données par M. le ministre, nous retirons notre amendement n° 54. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions législatives concernant les sursis d'incorporation en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi demeurent applicables :

« 1° Aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement ;

« 2° Aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement dans le cas où ils auraient entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de 21 ans, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées.

« Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service actif.

« Des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions du présent article. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 55 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les sursis d'incorporation », à insérer les mots : « et le droit au renouvellement de ces sursis ».

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement a aussi pour objet d'obtenir une précision. L'article 26 traite des sursis d'incorporation. Or les sursis sont accordés pour un an et non pas pour toute la durée des études. Il convient de garantir le droit au renouvellement de ces sursis. L'article 26, tel qu'il est rédigé, permet-il le renouvellement des sursis ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Oui.

M. Pierre Villon. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

MM. Pierre Villon et Duroméa ont présenté un amendement n° 56 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 26, à substituer aux mots : « seize mois », les mots : « douze mois ».

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Etant donné que sur cette question nous avons déjà été battus une première fois, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

[Avant l'article 27.]

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement, n° 34, qui tend, avant l'article 27, à insérer le nouvel article suivant : « L'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 est complété comme suit : « ou parce que leur incorporation serait de nature à causer un préjudice grave aux conditions d'une exploitation agricole ou artisanale ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je retire cet amendement qui a obtenu satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — L'alinéa 2 de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1965 est modifié comme suit : les mots « à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an » sont supprimés. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de cet article sont applicables à compter de la prise d'effet de la loi du 9 juillet 1965. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement a pour but d'étendre les dispositions de l'article 27 rétroactivement jusqu'à la date de publication de la loi de 1965.

Jusqu'à présent, le temps de service militaire inférieur à un an n'est pas pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service des fonctionnaires. Il pourra l'être désormais avec la loi que nous votons ce soir. Mais, entre 1965 et 1970, certains militaires, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont pu être libérés par anticipation après seulement dix ou onze mois de service et ont ainsi perdu le bénéfice d'une disposition que le présent projet de loi accorde maintenant à leurs cadets.

La commission demande tout simplement que cette disposition puisse être étendue aux quelques cas — fort peu nombreux — qui ont pu se produire entre 1965 et 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement repousse l'amendement qui met en cause le principe de la non-rétroactivité des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :
« — les articles 21 (al. 1, 2 et 5), 31 et 37bis de la loi du 31 mars 1928 ;

« — l'article premier (dernier alinéa) de la loi du 30 novembre 1950 ;

« — les articles 4, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 26 et 40 (al. 2) de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

« — les articles 5 et 6 de la loi n° 68 638 du 31 juillet 1968. »

M. Duroméa et Garcin ont présenté un amendement, n° 57, qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 28 qui, lui-même, tend à abroger le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950, qui dispose que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ».

Cette disposition, qui n'est d'ailleurs en rien contraire au projet de loi sur le service national et dont le caractère social est évident, doit, à notre avis, être conservée en raison des services qu'elle rend aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. A la majorité, la commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Des dispositions extrêmement favorables sont prévues en faveur des soutiens de famille. La procédure envisagée, tant en ce qui concerne les dispenses que les libérations anticipées, couvre l'ensemble des cas sociaux justifiant une exemption ou une dispense du service.

Le système des affectations rapprochées est très nocif pour le service militaire. Il était probablement nécessaire lorsqu'il y avait un grand nombre de sursitaires âgés de 24, 25 et 26 ans, lesquels, bien souvent, étaient mariés.

Désormais, avec la loi que nous élaborons en ce moment, le service militaire ne sera plus jamais effectué après l'âge de 22 ans, sauf pour les médecins. Dès lors, et compte tenu des dispositions relatives aux dispenses et aux libérations anticipées, et notamment de l'article 19 bis que le Gouvernement a accepté, il y a lieu d'abroger la disposition que l'amendement n° 57 souhaite maintenir.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Berrot. Mesdames, messieurs, je veux apporter brièvement avec l'approbation de la grande majorité de mes collègues quelques remarques qui, je crois, trouvent bien leur place au terme de ce débat.

Nous approuvons le texte qui nous est soumis parce qu'il reflète un choix fondamental qui est le nôtre. Nous pensons qu'il est essentiel de garder un service qui s'adresse à tous les Français et une armée qui soit vraiment celle de tous les Français et pas exclusivement celle d'un groupe de spécialistes.

Nous approuvons le souci d'intégrer les jeunes à la vie nationale en les associant, chaque fois que c'est possible et souhaitable, à des tâches d'intérêt général clairement définies, en faisant de l'armée un lieu de formation et d'information pleinement démocratique.

Toutefois, la pleine réussite de cette réforme suppose un certain nombre de conditions. Je n'en énumère que ceux :

Tout d'abord, il importe de bien définir la place exacte qui revient au contingent dans la défense de la nation. Le général Stehlin s'est expliqué longuement et avec précision sur ce problème. Il s'agit d'épargner à nos jeunes le sentiment qu'ils sont inutiles. Certes, ils ne sont que des éléments dans un système de défense, encore faut-il qu'ils se perçoivent comme constituant des éléments nécessaires à cette défense.

Ensuite, je voudrais insister tout particulièrement sur le fait qu'il faudra adapter les méthodes pédagogiques à la plus grande jeunesse relative des recrues. Il importe que les cadres militaires s'efforcent de faire davantage appel à l'initiative, à l'esprit de responsabilité de ces jeunes, plutôt qu'à une contrainte systématique plus facile à exercer sur eux que sur leurs aînés, mais plus dangereuse aussi.

J'ajoute que nous considérons cette réforme comme une étape, conscients que nous sommes — MM. Dronne et Stehlin l'ont expliqué — que le système qu'elle institue devra évoluer, sous l'effet de l'expérience, vers une formule de formation de base courte permettant de libérer les soldats par un service différencié. Bref, ce nouveau régime ne doit être qu'un pas en avant dans la voie du progrès.

Ce débat nous a conduits à aborder incidemment un certain nombre de questions qui mériteraient un examen approfondi. On ne peut, en effet, régler sérieusement dans un débat de cette nature des problèmes aussi graves que ceux de la majorité civique et politique des citoyens. Ce débat de fond, nous le souhaitons aussi proche que possible.

La suppression des sursis, mesure qui paraîtra trop draconienne à certains d'entre nous et expliquera sans doute leur réserve finale, nous renvoie au problème de la condition étudiante. Il ne faudrait pas qu'à l'issue du service militaire s'exerce une sorte de sélection au détriment des moins favorisés. Ce problème n'est pas de votre ressort, monsieur le ministre de la défense nationale, mais il faudra savoir répondre aux besoins de ces nouveaux étudiants qui, rentrant du service militaire et fermement décidés à poursuivre leurs études, devront être assurés de recevoir l'aide de la collectivité.

Le dernier problème que j'évoquerai est celui des cas sociaux. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, de l'important amendement que vous avez présenté tout à l'heure et qui permettra sans aucun doute de soulager la situation douloureuse de nombreux fils d'artisans, commerçants ou industriels. Il s'agit là d'un effort très louable de la part du Gouvernement. Peut-être quelques petites améliorations devront-elles être apportées sur le plan des dispenses, dans l'avenir, mais nous apprécions beaucoup votre geste de ce soir.

Je terminerai en vous disant que si nous approuvons ce texte et si nous le votons, c'est en pensant surtout qu'il arrive à une heure où nous avons besoin de renforcer le sens de la communauté, ce qui est encore le meilleur palliatif à la crise que connaît la société française. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Au cours du débat, nous avons, par nos votes, approuvé tous les aspects positifs de ce projet de loi et essentiellement le retour aux douze mois de service — que nous n'avons cessé de réclamer depuis vingt ans. Mais nous avons aussi à en combattre les aspects négatifs, qui sont au moins aussi nombreux. Ainsi, avons-nous combattu la suppression des sursis d'études, avec ses conséquences à la fois pour les étudiants de situation modeste et pour l'armée elle-même, et qui contribuera à renforcer le caractère de métier de l'armée.

Nous avons exprimé nos inquiétudes au sujet des dispositions du chapitre III, qui prévoit les constitutions d'unités d'objet et de structures différents et à propos desquelles rien n'est précisé, le Gouvernement se réservant la possibilité de les modeler à son gré.

Enfin, nous avons dû combattre, et nous sommes sûrs d'avoir eu raison, l'introduction par la bande d'un service civique féminin.

Nous avons tenté par nos amendements d'améliorer ce texte, d'éliminer ses dispositions négatives. L'Assemblée ne nous a pas suivis. Comme nous ne voulons pas prendre la responsabilité des aspects négatifs du projet, ayant voté les aspects positifs, nous ne participerons pas au vote final. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur des bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Mesdames, messieurs, la France est en paix et la politique constante de détente de la diplomatie française depuis douze ans a permis au Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée un texte réduisant le service militaire de seize à douze mois. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ce texte est bon, monsieur le ministre, et cela pour différentes raisons.

Il est bon, parce que la réduction du service militaire était attendue par tous les jeunes de ce pays à partir du moment où la détente s'était instaurée dans les habitudes de la politique française.

Il est bon, parce que, techniquement, il répond à un certain nombre de critiques que vous aviez formulées vous-même et de redresser une politique des sursis qui aurait conduit, à la fin de 1975, à avoir une classe d'âge complète dans cette position d'attente.

Il répare, en outre, bon nombre d'injustices. Il exprime la volonté du Gouvernement et de sa majorité de continuer à faire du service militaire l'œuvre de tous les jeunes Français. Enfin, par certains de ses aspects, il ouvre une nouvelle phase dans la politique que vous menez pour mettre au point un certain système de défenses dont il a été longuement question hier et aujourd'hui.

Votre projet comporte par ailleurs une série de mesures sociales, à commencer par la considération de ces cas sociaux sur lesquels vous avez insisté tout à l'heure, et par le rôle éminent formateur de l'armée au service de la Nation. Cela nous paraît fondamental, d'autant plus que si cela perpétue la tradition républicaine, cela perpétue également une tradition gaulliste.

Sur ce point comme sur d'autres nous ne pouvons qu'être d'accord avec vous, monsieur le ministre, aussi le groupe de l'union des démocrates pour la République votera-t-il votre texte sans restriction aucune. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le groupe des républicains indépendants apportera son vote favorable au projet de loi.

Comme je le disais lors de la discussion générale, ce texte contient de bonnes dispositions. Les amendements proposés par la commission de la défense nationale et acceptés par le Gouvernement et par l'Assemblée l'ont rendu harmonieux. Les dispositions sociales qu'il comporte répondent à l'évolution économique indispensable à la société moderne que nous cherchons à créer.

Ce projet de loi va dans le sens du progrès et je pense tout particulièrement à l'article 15 relatif à la formation professionnelle des soldats du contingent. Cette disposition particulièrement importante devra être suivie de très près.

Il reste, monsieur le ministre d'Etat, que ce texte concerne malgré tout un caractère provisoire car, comme je le disais hier, les situations ne sont jamais figées et il faudra toujours aller de l'avant, et essayer de progresser.

Je voudrais, en terminant, monsieur le ministre d'Etat, vous rendre un hommage. Il est certain que nous avons travaillé rapidement et, pourtant, dans des conditions difficiles, mais je crois que le dialogue qui s'est instauré, notamment entre M. le rapporteur, vous-même et le secrétaire d'Etat a été très fructueux puisque nous sommes arrivés à élaborer un texte parfaitement homogène. Je tenais à le dire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Planeix.

M. Joseph Planeix. Au nom du groupe socialiste, je formulerai quelques brèves remarques.

Le service de douze mois, depuis longtemps souhaité par nous mais contesté par une partie de cette Assemblée est enfin institué. Nous apprécions la décision prise, sans toutefois juger qu'elle est suffisante.

Plusieurs de nos amendements ont été adoptés, notamment celui, très important, qui traite des cas sociaux supplémentaires qui seront pris en considération. C'est une proposition de loi que nous avions déposée — et nous n'étions pas les seuls — et qui avait été retenue par la commission qui a été reprise il y a quelques instants par le Gouvernement.

Nous avons manifesté notre satisfaction lorsque l'article 1^{er} a été voté. Si nous nous exprimions différemment sur l'ensemble du texte, nous serions en contradiction avec nous-mêmes.

Notre groupe votera donc ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Au nom du Gouvernement, j'adresse à l'Assemblée nationale des remerciements pour l'effort qu'elle a accepté d'accomplir, pour le sérieux des débats et pour le résultat obtenu.

Au nom des forces armées, M. le secrétaire d'Etat et moi pouvons assurer l'Assemblée que les dirigeants et les chefs de nos armées ont pleinement conscience des responsabilités accrues qui découleront pour eux et leurs subordonnés du vote de cette loi capitale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	443
Nombre de suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	439
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

— 4 —

SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n^o 1183, 1210).

En raison de l'heure, je me permets de renouveler les observations que j'ai présentées à l'occasion de la précédente discussion. Chaque orateur doit certes pouvoir s'expliquer clairement et nettement, mais la précision n'exclut pas la concision.

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mes chers collègues, avant de présenter le projet de loi soumis à votre examen et d'en exposer l'économie, le rapporteur tient à faire trois remarques.

La commission des lois qui, au cours de cette session, a accompli un travail législatif considérable, regrette que ce texte difficile, mettant en œuvre de nombreux mécanismes juridiques qui auraient exigé une étude moins hâtive, ne soit déposé que depuis une semaine. Ainsi que le rappelait M. le président de la commission des lois lors d'une récente réunion de la conférence des présidents, le Gouvernement se doit, pour faciliter le travail du Parlement, de déposer ses textes à une date qui accorde un délai raisonnable d'examen. En exigeant pour de telles dispositions la procédure d'urgence, le Gouvernement risque, par certaines imperfections insuffisamment corrigées, d'entraîner au moins une inapplication partielle de la loi.

C'est ma première remarque.

En second lieu, les membres de la commission, unanimes, ont tenu à souligner l'imprécision de ce texte et ont insisté sur la nécessité de le reprendre pratiquement dans son ensemble. Ils ont même souhaité une refonte totale des chapitres 4 et 5 du code de la santé publique. Il est, en effet, regrettable d'insérer de nouvelles dispositions législatives dans des textes qui ne sont plus adaptés et mieux vaudrait profiter de ces modifications pour revoir tout le problème.

Une lettre adressée à ce sujet par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le président de la commission des lois rassurera cependant l'Assemblée. Je lis :

« Monsieur le président, à l'occasion de l'examen du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, cer-

tains membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, ont regretté que le projet n'ait pas donné lieu à une refonte des chapitres 4 et 5, section 2, titre I^{er}, livre I^{er}, du code de la santé publique.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette refonte n'avait paru éminemment souhaitable. Mais elle ne pouvait être envisagée qu'à la suite d'une étude dont la durée était incompatible avec le caractère d'urgence que présente le projet de loi actuel. C'est ainsi que les dispositions qui ont été insérées dans ce projet ne concernent que des aménagements cependant indispensables.

« Toutefois, je tiens à vous préciser que j'ai demandé à mes services de préparer un projet de loi ayant pour objet une refonte du livre I^{er} du code de la santé publique. C'est donc dans ce projet de loi que se trouveront réalisées les modifications souhaitées par la commission que vous présidez.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

La dernière remarque portera sur l'abrogation de la loi dite « loi Debré ». Ce texte de 1964, modifié en 1966, règle le grave problème des locaux insalubres appelés communément bidonvilles, et comme le rappelait lui-même M. le secrétaire d'Etat au logement lors de son audition par la commission des lois, l'application constante de la loi Debré a justement répondu au souhait du législateur.

Dans la mesure où l'on entend faciliter la suppression de tous les locaux insalubres, qu'il s'agisse des bidonvilles — disons des locaux horizontaux — ou des autres bâtiments — disons des locaux verticaux — n'eût-il pas été préférable de proposer au Parlement de supprimer le mot « bidonville » pour rendre la loi Debré applicable à tous les locaux insalubres ? La simplicité de la procédure l'eût commandé. On a retenu une autre solution qui, sans les profondes modifications de la commission des lois, n'eût pas été acceptable. Il est vrai que la solution logique supposait alors la rédaction d'un ou deux articles supplémentaires, notamment pour insérer dans le code de la santé publique des sanctions contre les propriétaires qui tirent des revenus inadmissibles de leurs taudis.

Enfin, le rapporteur tient à souligner dès maintenant qu'une difficulté importante soulevée par l'article 24 — lequel prévoit qu'un décret réglera les modalités financières — nous amènera, si cette difficulté n'est pas surmontée, à demander le retour pur et simple à la loi Debré, autrement dit le rejet du projet de loi actuel.

Le but recherché est la suppression des locaux insalubres. Ce but nous est imposé par des raisons morales, sociales et politiques.

Le titre I^{er} modifie essentiellement les mesures sanitaires générales concernant la salubrité des immeubles et des îlots insalubres. Il constitue en quelque sorte une définition de l'insalubrité.

Le titre II consacre les conséquences de cette insalubrité en instituant une procédure d'expropriation qui reprend pour une large partie les dispositions de la loi du 14 décembre 1964.

Quant au titre III, il regroupe quelques dispositions diverses et pose surtout le problème du financement, sur lequel nous reviendrons, car il commande en réalité la position de la commission.

La lutte contre le logement insalubre à laquelle le Gouvernement veut donner une nouvelle impulsion a déjà une longue histoire. Le rapporteur se permettra de l'évoquer brièvement, estimant qu'elle peut nous donner une salutaire leçon de modestie et nous rappeler aussi que les textes législatifs n'ont jamais, par eux-mêmes, suffi à résoudre cet irritant problème. C'est qu'en définitive cette lutte est moins une affaire de textes que de moyens financiers. A cet égard, le projet qui nous est soumis ne s'ouvre sur aucune perspective rassurante.

Dans maintes opérations d'urbanisme du passé, qu'il s'agisse de celle de Tourny à Bordeaux ou de celle d'Hausmann à Paris, la préoccupation de remédier à l'insalubrité n'est pas absente même si elle n'est pas dominante.

Mais c'est une loi du 22 avril 1850 — votée sur un remarquable rapport de M. de Riancey qui dresse un bilan saisissant de l'état des logements ouvriers du XIX^e siècle — qui devait, pour la première fois, édicter une législation d'ensemble en la matière.

Plus tard, la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, en même temps qu'elle instaurait le permis de construire, pour des préoccupations qui à l'époque concernaient exclusivement la salubrité, maintenait, en les aménageant, les dispositions de la loi de 1850 et confirmait notamment le droit pour les communes de poursuivre l'expropriation des propriétés comprises dans un périmètre d'insalubrité.

La loi du 1^{er} mars 1942, dont l'article 42 actuel du Code de la santé publique reprend la substance, visait à faciliter l'expropriation des terrains de l'ancienne zone fortifiée de Paris, ainsi que des îlots ou groupes d'îlots insalubres.

Les destructions de la guerre, par l'obligation où s'est trouvée la puissance publique de repenser la construction des villes sinistrées, devaient amener la mise en œuvre de nouvelles techniques juridiques, notamment le remembrement, qui firent considérablement évoluer les idées sur la rénovation urbaine.

Ainsi commencèrent à apparaître au lendemain de la guerre, dans notre droit positif, des textes qui abordent le problème sous un angle nouveau : il s'agit non seulement de détruire les taudis, mais de leur substituer un aménagement nouveau conforme aux besoins humains et sociaux de l'époque.

La rénovation urbaine trouve sa première consécration juridique dans un décret du 20 mai 1955 dont l'objet est pour partie celui de « faciliter la rénovation des îlots urbains et la destruction des taudis ».

Les règles particulières de l'expropriation pour causes d'insalubrité, particulièrement rigoureuses pour les propriétaires et génératrices parfois de longs retards, sont abrogées, les expropriations nécessaires pour améliorer et aménager les îlots urbains devront être désormais poursuivies selon les règles du droit commun. Le décret de 1955 consacre par ailleurs une idée nouvelle, celle d'associer les propriétaires intéressés en les groupant en associations ou sociétés auxquelles pourront être apportés les immeubles expropriés.

Faisant la synthèse des idées nouvelles et des premières leçons de l'expérience, une ordonnance et un décret du 31 décembre 1958 venaient donner une charte, encore actuellement applicable, aux opérations de rénovation urbaine.

Enfin, en 1964, sur l'initiative de M. Debré, le Parlement votait une loi concernant une forme particulière d'habitat insalubre : les « bidonvilles ». Pour ce type d'habitat, dont l'existence constituait un scandale permanent, une procédure particulière d'expropriation était prévue.

Ce bref historique met en évidence quelques données permanentes qu'il est utile d'avoir présentes à l'esprit au moment d'engager un nouveau débat sur l'habitat insalubre.

Tout d'abord, un premier fait s'impose. Depuis plus d'un siècle, notre législation n'a cessé d'admettre que la lutte contre l'insalubrité justifiait le recours à l'expropriation consacrant ainsi son caractère d'utilité publique.

Seconde constatation : dans le choix des procédures on relève une constante hésitation entre l'application des règles de droit commun et le recours à des procédures tout à fait exceptionnelles. Il n'a pas encore été démontré que ces procédures exceptionnelles présentaient un avantage décisif tant il est vrai que l'expropriation impose toujours un certain nombre de sujétions qu'il est vain de vouloir ignorer.

Enfin, si les résultats obtenus dans la destruction de taudis n'ont jamais été à la hauteur des ambitions proclamées, la cause en réside moins dans l'imperfection des instruments juridiques que dans l'insuffisance de moyens financiers que l'on a pu ou voulu lui consacrer.

M. Jean Royer. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'examen du projet confirme l'actualité de ces trois thèses de réflexion.

Le texte qui vous est proposé, s'il traduit les mêmes préoccupations que la loi de 1964, modifiée en 1966, loi que le texte qui vous est proposé entend abroger, a une portée considérablement étendue puisqu'il ne se limite pas seulement aux bidonvilles, constructions très précaires, mais vise la résorption de l'habitat insalubre, qu'il s'agisse d'immeubles isolés, opérations ponctuelles, ou d'ensembles d'immeubles, c'est-à-dire d'îlots insalubres.

Pour lutter contre l'insalubrité, il est prévu dans le texte soit l'interdiction d'utiliser à des fins d'habitation tous bâtiments et installations impropres à cet effet pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, soit, dans d'autres cas, la destruction des mêmes bâtiments ou installations.

L'expropriation peut s'appliquer également à un immeuble qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, s'il se trouve dans le périmètre qui sera déterminé par arrêté préfectoral, dans le cas où sa démolition se révèle nécessaire dans le cadre du programme d'aménagement.

Le texte prévoit que les pouvoirs du préfet sont élargis afin de lui permettre, suivant les cas, de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre les locaux hors d'état d'être habités ou faire exécuter, avec l'autorisation du tribunal, les travaux d'office aux frais des propriétaires, dans la mesure où naturellement ces derniers s'y seraient refusés.

Enfin, le texte sanctionne plus sévèrement les infractions aux dispositions du code de la santé publique relatives à l'insalubrité. Il vise notamment à frapper les propriétaires de locaux qui tirent, sous forme de loyers, d'un taux souvent exorbitant, des revenus moralement inadmissibles, eu égard à la nature de ces mêmes locaux. En outre, cette situation sera prise en considération pour la fixation des indemnités en cas d'expropriation.

Le but étant de réaliser une opération de salubrité publique, le texte, en dehors de mesures de police, prévoit l'expropriation des immeubles insalubres par une procédure spéciale dérogeant à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et se rapprochant du texte de 1964.

Cette expropriation, telle que la finalité en est définie, est hélas ! poursuivie dans un but purement négatif : la démolition d'immeubles insalubres, sans qu'aucune autre préoccupation ne paraisse intervenir et qu'aucune précision ne soit apportée sur la destination des terrains ainsi expropriés. C'est là une dérogation fondamentale aux règles classiques en la matière qui mérite d'être soulignée.

D'autre part, le recours à une procédure spéciale remet en cause les options des auteurs de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui avaient manifesté, à l'époque, le désir d'unifier et de simplifier le régime de l'expropriation, en ne laissant subsister à côté de la procédure de droit commun qu'une procédure d'urgence, voire d'extrême urgence, pour la défense nationale notamment.

Seuieuse de voir les dispositions du texte proposé par le Gouvernement s'appliquer dans les délais les plus brefs, votre commission des lois, si elle adhère pleinement au vœu du Gouvernement, a fait cependant un certain nombre de réserves.

Les commissaires, et notamment MM. Claudius-Petit, Waldeck L'Huillier, Fontaine et de Grailly ont insisté au cours des discussions sur la nécessité non seulement de modifications de forme, mais également de fond.

Ainsi est apparu en tout premier lieu que, pour résoudre le problème de la suppression de l'habitat insalubre, il y avait lieu de prévoir, préalablement à toute opération, le relogement des occupants. Or ce relogement ne peut être réalisé que si des moyens de financement nouveaux pour la construction d'habitations provisoires ou de logements définitifs sont mis à la disposition des collectivités publiques intéressées.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. De même, votre commission des lois a considéré comme essentiel de définir — ce que le projet ne fait pas — le bénéficiaire de l'expropriation, Etat, collectivité publique ou établissement public.

Enfin, la commission, s'inspirant du précédent de la « loi Debré » a tenu à préciser l'affectation des terrains expropriés qui pourra être faite soit en vue de la construction de logements provisoires, soit en vue de travaux définis par un plan d'urbanisme ou par un plan d'aménagement de zone publié, destination qui, encore une fois, n'était point précisée dans le texte du Gouvernement et qui, par là même, nous permettait de penser que cette disposition dérogeait considérablement au droit commun en matière d'expropriation.

Mais, et c'est sans doute là le point essentiel, votre commission a cru devoir souligner, par un vote unanime, que si elle acceptait de donner à l'administration des moyens coercitifs nouveaux pour résoudre le problème de l'habitat insalubre, le Gouvernement devait s'engager à ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation de ce plan d'assainissement.

En rejetant l'article 24 du projet du Gouvernement renvoyant à un décret le soin de fixer les modalités de financement et en amendant l'article 25, votre commission a manifesté sa détermination profonde sur ce point.

En effet, si l'article 25 du projet abroge les dispositions de la « loi Debré », un amendement de votre rapporteur tend à soustraire de cette abrogation l'article 2 de ce texte et à le rendre applicable au présent projet de loi.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution et ne figure plus, de ce fait, parmi les propositions de votre commission. Cependant, pour la compréhension du débat, il nous a paru utile d'apporter certaines précisions à ce sujet.

En effet, l'article 2 de la « loi Debré » disait que « l'Etat supporte seul la charge financière des acquisitions ». L'abrogation complète du texte en question aboutit finalement à la suppression des opérations d'assainissement des locaux insalubres appelés communément « bidonvilles ».

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé soustraire ce même article 2 à l'abrogation complète du texte. N'ayant plus de support juridique du fait de la disparition du texte lui-même, nous avons prévu d'étendre ces dispositions concernant le règlement financier au projet de loi qui nous est soumis.

Il est certain, en effet, que cette disposition est essentielle. L'impossibilité de présenter cet amendement pose un problème de fond à votre assemblée. Sans moyens financiers, le texte qui vous est soumis est totalement inapplicable. Ne risquerait-il pas d'être inutile ? Le législateur ne peut envisager l'adoption d'un texte qui n'aurait pas d'application, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de notre Constitution.

Nous ne pensons pas que tel est le désir du Gouvernement qui souhaite atteindre rapidement le but éminemment social recherché. Votre commission envisagera, avant toute discussion sur les articles 24 et 25, d'entendre M. le ministre de l'économie et des finances à ce sujet pour obtenir toutes précisions utiles sur le décret en question.

Mieux vaudrait ne pas abroger la « loi Debré » qui règle le problème des bidonvilles que de se lancer dans l'aventure de l'insalubrité sans aucune assurance quant aux moyens financiers, assurance qui devra nous être donnée par le Gouvernement.

Tels sont, mes chers collègues, les principes généraux qui ont inspiré votre commission à l'égard d'un texte essentiel quant aux buts poursuivis et que votre Assemblée se doit d'approuver dans la mesure où il maintient le droit acquis; excellente loi dans sa motivation, elle doit avant tout, et surtout, l'être dans ses effets. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à dire, d'abord, après avoir écouté très attentivement M. le rapporteur Mazeaud, combien le Gouvernement apprécie la qualité du travail de la commission des lois et de son rapporteur.

Si je prends la parole avant l'ouverture de la discussion générale, c'est qu'il m'apparaît nécessaire de répéter certaines explications qui ont déjà été données devant la commission des lois et devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dont le rapporteur, M. de Préaumont, suit ce problème depuis de nombreuses années.

Le Gouvernement est très conscient de la difficulté qu'a présentée l'étude d'un texte aussi complexe dans un délai aussi court. Me souvenant du débat du 27 juin 1964, lorsque M. André Fanton rapportait cette loi qui devint la « loi Debré », et que j'ai votée à l'époque, me souvenant du débat de juin 1966, lorsque M. Nungesser, au nom du Gouvernement, complétait la loi Debré, me souvenant aussi de la chaleureuse unanimité qui s'était dégagée lors des discussions et du vote massif qu'avait exprimé l'Assemblée, je veux espérer qu'après avoir entendu mes explications les plus franches et les plus loyales, vous voudrez bien également apporter vos suffrages à ce texte.

J'ai pu constater que, depuis près d'un an, le clivage des groupes politiques tombait et que l'unanimité se faisait lorsqu'il s'agissait d'étudier en commun les moyens de porter remède à ce que M. Fanton appelait la « lépre de notre société ».

Il y a quelques jours encore, devant la commission des affaires culturelles, présidée par M. Peyrefitte, nous avons évoqué ce rôle infâme des « marchands de sommeil » — il n'y a pas d'autre terme pour les nommer car ils vendent du sommeil dans les conditions que vous connaissez — et tous les commissaires, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont estimé, avec moi, qu'il était nécessaire de ne pas perdre un temps précieux dans ce combat très dur. Quelquefois, à la guerre, il est nécessaire de foncer sur l'objectif. Il est plus difficile d'agir de même lorsque les objectifs sont politiques et lorsque les problèmes doivent être examinés par une commission aussi compétente et aussi sévère que la commission des lois. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Il ne s'agit pas de faire du juridisme à l'excès; le rôle de la commission des lois, de la commission des affaires culturelles et du Parlement, c'est de faire respecter ce qui, dans votre esprit, constitue la tâche du législateur.

Je pense à la loi Debré de 1964 modifiée en 1966; or, il n'est pas exagéré de dire que ces deux lois peuvent être reconnues comme deux éclatants témoignages de la volonté de la V^e République, du général de Gaulle et du président de la République actuel qui était, à l'époque, Premier ministre, de redonner à l'homme sa dignité. C'est dans ce même esprit que le Premier ministre, M. Jacques Chaban-Delmas, manifestait, il y a quelques mois, sa volonté expresse qu'il soit mis fin aux conditions absolument inhumaines de relogement de certaines catégories de travailleurs et de certaines catégories socialement défavorisées.

C'est cette même volonté qui m'a amené, dans le cadre des attributions qui m'ont été déléguées, en tant que secrétaire d'Etat au logement, à me pencher en priorité sur ce que l'on peut appeler le « dossier noir » de l'habitat insalubre.

L'étendue du problème de l'habitat insalubre exige des moyens accrus. M. le rapporteur Mazeaud l'a rappelé au nom de la commission, après M. de Préaumont qui le signale à l'occasion de chaque budget.

Quelle est la dimension de ce problème? Il est bon que je rappelle les chiffres de l'enquête du ministère de l'intérieur

qui estime à 1.035.000 les personnes actuellement logées dans ces habitats insalubres: 500.000 en meublés, 75.000 dans des bidonvilles, et 460.000 dans des locaux insalubres, vétustes, surpeuplés, dans des conditions analogues et quelquefois pires que celles des bidonvilles.

M. Herman, le 26 juin 1969, accompagné d'une délégation des parlementaires du Nord, m'a entretenu du problème des courées qui, malheureusement, ne sont pas visées par la « loi Debré ». C'est par une utilisation extensive d'un avis du Conseil d'Etat du 19 juin 1969 que nous avons pu commencer à porter le fer dans cette lépre.

Evoqué par M. Mazeaud, le bilan de la loi Debré m'a donné l'impression — qu'il me permette de le lui dire en toute amitié — qu'il défendait cette loi contre le projet actuel. Je tiens à dire, au contraire, comme je viens de le faire, qu'il s'agit d'aller encore plus loin. C'est grâce aux lois de 1964 et 1966 que nous pouvons vous présenter aujourd'hui les propositions que nous avons élaborées, qui ne sont certes pas parfaites dans leur première forme mais que vous avez considérablement améliorées, je le répète, avec d'autant plus de plaisir.

Le bilan de la loi Debré fait apparaître l'acquisition par l'Etat de 118 hectares de terrain « bidonvillisés ». Les opérations ainsi réalisées concernent 6.679 familles et 11.378 isolés, soit un total de près de 50.000 personnes. Dans ce même temps, 1.849 équivalents logements ont été financés par la construction de cités de transit et 7.407 H. L. M. ont servi à reloger des familles.

Une action parallèle a été menée en vue de loger les travailleurs étrangers: 57.375 lits leur ont été réservés.

La capacité des foyers en cours de réalisation peut être estimée à plus de 20.000 lits.

Partant de ce bilan, on peut mesurer l'importance de l'action menée par le Gouvernement dans le cadre de la législation existante. Je tiens à souligner ici combien nous nous sommes appuyés sur le travail de nos prédécesseurs et combien nous avons profité de leur expérience. Sans eux ce projet de loi ne serait pas, et si nous vous proposons à l'article 25 de notre projet d'abroger les lois de 1964 et de 1966, c'est bien parce que les dispositions nouvelles reprennent et englobent les dispositions anciennes.

On peut se demander alors: pourquoi un nouveau texte et quels sont les objectifs que nous avons voulu atteindre?

Il ne suffit plus de s'attaquer aux bidonvilles en expropriant les terrains sur lesquels ils sont situés. Il faut empêcher l'exploitation de l'homme et punir ceux qui profitent de la misère, de la pénurie de logements réservés aux plus pauvres. Il faut combattre les marchands de sommeil, interdire la mise à la disposition de certains locaux et de certaines installations qui présentent un danger pour ceux qui sont appelés à y loger dans des conditions souvent indescriptibles.

M. Mazeaud a parlé de la modestie que devaient nous inspirer les textes et lorsqu'il évoque M. de Riancey — c'est à la complaisance de la commission des lois que je dois d'avoir eu en main également la déclaration de M. de Riancey en 1850 — je dois dire, en évoquant ce qui a été fait encore tout récemment dans le passé, que ce n'est pas de la modestie mais un sentiment d'humilité très sincère et très réel que j'éprouve.

En survolant encore récemment différentes zones « bidonvillisées », en visitant certains « foyers », je me suis rendu compte que ce n'était pas par la vertu de ce texte que nous allions trouver par miracle des financements exceptionnels. Mais j'ai la certitude que grâce à ce texte, lorsque vous l'aurez voté, nous allons accélérer la lutte déjà engagée depuis cent vingt ans, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur. Il est regrettable — et le Gouvernement le regrette avec vous — que cette question n'ait pu trouver une solution définitive.

Mais il faut souligner de nouveau combien le problème devient plus aigu chaque fois que l'on assiste à une accélération du progrès.

Ce qui était hier un problème latent devient très vite, de nos jours, un impératif auquel le Gouvernement et le Parlement se doivent de faire face. Parce que des personnes vivent, souffrent et meurent dans des conditions indignes de nous, parce que parmi elles figurent des travailleurs dont la France a besoin, et qu'elle a accueillis, nous nous devons de faire cesser d'abord l'insalubrité et de punir ensuite ceux qui exploitent la misère et la pauvreté.

Cette politique exige beaucoup d'efforts et de moyens. Le projet de loi qui vous est soumis et qui a été analysé à cette tribune par M. Mazeaud n'est que l'un des volets de cette politique.

Affirmer qu'en cette matière il faut avant tout des moyens financiers n'est contesté absolument par personne, et en particulier ce ne sont pas mes prédécesseurs qui me contrediront. A cet égard nous ne sommes pas démunis de moyens financiers. Répandant récemment à une question de M. de Préaumont

devant la commission des affaires culturelles, je rappelais l'inventaire des différentes sources de financement dont nous disposons.

En ce qui concerne l'Etat, les crédits ne sont pas exclusivement prévus au budget du ministère de l'équipement et du logement mais aussi au budget du ministère du travail et de l'emploi ainsi qu'à celui de la santé publique qui participent aux actions entreprises.

Certes, le chapitre ouvert au budget de l'équipement et du logement spécialement pour la résorption de l'habitat insalubre — chapitre 63-30 — constitue un élément important de notre politique. En 1970, vingt-deux millions 500.000 francs d'autorisations de programme nouvelles y ont été insérés; des dispositions viennent d'être prises par M. le Premier ministre pour que cette dotation, immédiatement utilisée au début de l'année, soit abondée en cours d'année par le rétablissement de crédits non utilisés au cours des années précédentes et rendus indisponibles en 1969 dans le cadre de la politique de redressement économique.

C'est au total une cinquantaine de millions de francs qui pourront être consacrés à l'action contre l'habitat insalubre cette année.

Par ailleurs, les collectivités locales jouent un rôle important et aident l'Etat dans son action de résorption sous des formes multiples — j'y reviendrai tout à l'heure à propos de l'article 24. Je tiens à redire devant l'Assemblée nationale que l'on oublie trop souvent le rôle de ces collectivités locales, notamment, par exemple, dans les reprises de viabilité secondaire, par le rattachement de réseaux ou la réalisation d'équipements publics complémentaires.

Il faut tenir compte également de l'aide personnelle qui est souvent apportée par les départements et les communes à ceux que l'on relogé.

Le Gouvernement, je l'ai dit, entend maintenir et accroître son effort. Sur le plan administratif, plusieurs administrations sont concernées, et il convient de coordonner leur action.

Mais il est apparu, au préalable, indispensable de procéder au recensement complet de l'habitat insalubre. Le ministère de l'équipement et du logement établit actuellement une carte de cet habitat, qu'il s'agisse des bidonvilles, d'autres types d'habitat constituant des expédients tels que les péniches, les wagons, les blockhaus, les usines, les casernes désaffectées, les baraquements, qu'ils soient issus de la Seconde Guerre mondiale, comme M. Stirn le rappelait, ou même, dans certaines régions du Nord et de l'Est, de la Première Guerre mondiale — MM. Poncelet et Herman ont eu l'occasion de m'en entretenir dès le mois de juillet — de tout ce qu'on n'ose pas appeler une habitation, de toute construction en dur utilisée aux fins d'habitation alors qu'elle est impropre à cet objet pour des raisons d'hygiène, d'insalubrité, et même d'insécurité.

Cette carte doit constituer la tâche prioritaire qui sera assignée à un nouvel échelon de coordination. M. de Préaumont trouve là une réponse à la question qu'il me posait : quel sera l'organisme compétent ? Ce sera un échelon de coordination légère et efficace que nous allons instituer dans des régions ou des départements où le problème de l'habitat insalubre le nécessite.

J'ai tenu à vous rappeler brièvement les moyens logistiques de l'action contre l'habitat insalubre. Il convient d'examiner maintenant le projet de loi qui, sur le plan juridique, doit parachever la loi de 1964 déjà amendée en 1966.

L'économie de notre projet se caractérise par trois éléments : une opération de suppression de l'insalubrité, une possibilité de supprimer les locaux insalubres et, dans une phase ultérieure, l'aménagement des terrains.

L'opération de suppression de l'insalubrité peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être isolée dans le cas de pavillons « bidonvillisés » par exemple, mais elle visera souvent un périmètre dans lequel le préfet, sur avis du conseil départemental d'hygiène, sera conduit à prendre un certain nombre de mesures. Celles-ci iront de la remise en état d'habiter, après certains travaux, jusqu'à la démolition s'il le faut. L'interdiction d'habiter pourra être suivie de mesures immédiates prises en vue de murer les ouvertures et de rendre impossible le retour d'habitants dans les lieux, comme nous le constatons dans certaines régions.

Chaque fois que ces mesures seront prises, qu'il s'agisse d'une opération isolée ou groupée, elles donneront lieu à un relogement. Rien ne peut être envisagé sans ce préalable, je tiens à l'affirmer à cette tribune, répondant ainsi à nos préoccupations de nombreux parlementaires, et notamment des membres de la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cette règle n'a pas été insérée dans la loi en termes précis car elle est implicite et les conditions de relogement seront différentes selon chaque cas.

Nous savons bien, et plusieurs d'entre vous sont venus me le confirmer, qu'il ne suffit pas de reloger une famille dans une H. L. M. Il est souvent nécessaire de prévoir pour certaines des familles relogées une transition, qui suppose notamment un encadrement socio-éducatif facilitant l'adaptation à leur nouveau mode de vie. Il conditionne toute opération de résorption.

Tous ceux qui, avec courage et souvent avec beaucoup d'abnégation, se sont attaqués à ces problèmes savent bien les difficultés auxquelles il leur faut faire face en ce qui concerne le relogement. Il s'agit d'une action particulièrement délicate et ce n'est pas M. Claudius-Petit qui me démentira. Le rythme de résorption en dépend souvent.

Le relogement assuré, il faut supprimer les locaux insalubres et, pour ce faire, il faut accroître les moyens de la puissance publique tout en garantissant les droits des propriétaires de ces habitats. Ce qui a fait également l'objet des préoccupations de la commission des lois et de nombreux parlementaires.

J'affirme que, dans notre projet, ces droits sont tout aussi respectés qu'ils l'étaient dans la loi Debré.

L'expropriation que nous avons prévue et qui constitue sans doute l'ultime moyen n'interviendra que si les propriétaires, mis en demeure de faire cesser l'insalubrité ou de détruire, ne le font pas eux-mêmes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Mauger. C'est indispensable.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Dans ce cas la procédure adoptée qui est reprise de la loi de 1964 leur donnera des garanties.

Ils percevront une indemnité correspondant à la valeur du bien exproprié. Ce n'est que s'ils ont tiré un profit exorbitant de biens n'ayant pas le caractère d'immeubles à usage d'habitation qu'ils seront pénalisés et que cette indemnité pourra se trouver réduite, ce pour éviter que les marchands de sommeil ne tirent une plus-value des terrains qu'on leur exproprie.

Je pourrais vous citer des exemples, si besoin était, que nous connaissons : le revenu de certains « hôtels » dépasse 10 ou 15 millions d'anciens francs par mois...

M. Marc Bécam. C'est une honte !

M. le secrétaire d'Etat au logement. ... alors qu'ils ont été achetés de un million et demi à deux millions d'anciens francs. C'est dans ces cas que nous demandons au Parlement les pouvoirs de sanctionner énergiquement ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est là que vous nous autoriserez à réduire l'indemnité. Presque tous, nous sommes des élus locaux : serait-il normal que les collectivités continuent de reloger gratuitement, comme cela se produit souvent, les habitants de ces hôtels ou de ces usines désaffectées qui, sans recevoir de quittance, ont apporté des revenus exorbitants à ces mêmes propriétaires ?

Hier matin, dans mon bureau, un éminent fonctionnaire de la préfecture de police, chargé des problèmes de la région parisienne, me citait un nouveau genre d'opération très pratiqué, qui consiste à acheter des hôtels borgnes, à les louer, à demander par référé l'expulsion des locataires, à faire reloger ces locataires et à obtenir enfin, après avoir tiré de substantiels revenus, la possibilité de créer des hôtels de deuxième catégorie.

M. Pierre Mauger. C'est scandaleux !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je suis heureux de constater que le Parlement partage une indignation qui, croyez-le bien, n'est pas feinte.

M. le rapporteur, en tant qu'élu de la région parisienne, connaît bien ces problèmes, comme les connaissent les élus d'autres régions.

L'objet de la déclaration d'utilité publique dans cette procédure d'expropriation porte sur la suppression de l'habitat insalubre. Si j'insiste sur la déclaration d'utilité publique, c'est parce qu'elle nous est apparue aussi utile, sinon plus, pour la résorption de l'habitat insalubre que pour la construction d'une piscine — et pourtant j'ai été assez longtemps rapporteur du budget de la jeunesse et des sports — ou pour la réalisation d'un parc de loisirs.

Nul ne saurait refuser la déclaration d'utilité publique pour résorber l'habitat insalubre et je ne pense pas qu'il soit dans les intentions de l'Assemblée nationale de la refuser.

Mais cela ne signifie pas que nous allons détruire et laisser des terrains vides partout où l'habitat insalubre sera résorbé. Nous avons voulu — et je prends à témoin tous ceux qui connaissent bien les lenteurs des opérations d'urbanisme — que la résorption de l'habitat insalubre ne soit pas conditionnée par la réalisation d'études longues et délicates et l'établissement de plans.

Parce que des individus souffrent, parce que des enfants meurent — et je ne cherche pas devant vous à faire du mélodrame — parce que des hommes sont exploités par d'autres

hommes, il faut agir vite. Il faut se soucier avant tout de résoudre le problème immédiat, sans trop s'appesantir sur ce qui sera fait par décret, puisque chacun est sûr qu'il sera possible d'utiliser dans l'intérêt général les terrains rendus disponibles. Ce projet de loi ayant suscité des inquiétudes justifiées...

Plusieurs voix. Injustifiées !

M. le secrétaire d'Etat au logement. ...je me dois de fournir à l'Assemblée nationale les apaisements nécessaires.

Je vous remercie de rectifier mais j'ai dit « justifiées » car j'ai connu les raisons profondes, soit de juristes, soit de certains responsables locaux.

M. Bernard Lebes. Ce n'est pas grave.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je dois vous informer : on a craint que ce projet puisse être détourné de son objet et que les procédures qu'il met en jeu puissent servir à faire des opérations de rénovation urbaine ou des opérations dans des secteurs sauvegardés, c'est-à-dire que l'on s'abriterait derrière cette notion de résorption de l'habitat insalubre pour entreprendre des opérations de rénovation.

Je crois avoir démontré que c'est toute une politique que nous mettons en place à partir d'un recensement de l'habitat insalubre.

L'insalubrité est le critère d'application de ce texte. Cette insalubrité sera déterminée avec le concours du conseil départemental d'hygiène et toutes les voies de recours normales seront possibles, y compris devant le conseil supérieur d'hygiène.

En répondant à des questions des membres de la commission des lois j'ai déjà donné la composition du conseil départemental d'hygiène. Y figurent des élus, des conseillers généraux, des maires à qui l'on peut donc faire confiance, sans parler des membres de l'administration.

En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, l'inquiétude vient de ce que les immeubles à conserver font l'objet d'un classement particulier, et l'on a craint parfois que certains de ces immeubles ne soient démolis par le biais de cette procédure.

Là encore je dis « non », parce que c'est également le préfet qui contrôle, avec l'architecte des bâtiments de France et le directeur départemental de l'équipement, les opérations des secteurs sauvegardés.

Par ailleurs, certains ont contesté le droit, par la puissance publique, d'exproprier les propriétaires d'habitat insalubre et ont objecté qu'il suffisait de pouvoir démolir.

Dans certains cas il n'est pas douteux que ceux-ci ne pourront eux-mêmes faire face à l'ampleur et à la complexité des opérations de rénovation. Il faudra bien alors que l'Etat puisse exproprier ; sinon nous perpétuerions la situation de ces dernières années.

L'expropriation, dans notre texte, n'est qu'un moyen parmi d'autres de mener une politique cohérente. Nous avons besoin d'une telle procédure, copiée, je le répète, sur celle de la loi Debré, car elle protège à la fois les propriétaires et la puissance publique.

Elle protège les propriétaires parce que d'abord il leur est offert de participer à l'opération de résorption. Pour ce faire des moyens leur seront donnés, notamment en ce qui concerne le logement.

Elle protège encore ceux-ci au cas où ils ne peuvent réaliser l'opération eux-mêmes car ils recevront une juste indemnité. Ce ne sera que dans l'hypothèse où le propriétaire a exploité la situation des occupants — et je ne reviens pas sur les détails — que des sanctions seront prises contre lui au moment du calcul de l'indemnité d'expropriation.

L'expropriation est nécessaire pour combattre la spéculation car en relogant, en détruisant l'habitat insalubre, la puissance publique valorisera les terrains concernés. Il serait profondément choquant qu'après avoir laissé l'Etat engager des sommes considérables dans une action de résorption, certains puissent en tirer les plus-values importantes que j'évoquais tout à l'heure.

Je tiens à la disposition de l'Assemblée des dossiers très précis et je chiffrerai, avec les moyens d'information dont nous disposons, ce que furent certaines opérations.

On a aussi reproché à ce projet de loi de ne pas prévoir la destination des terrains. Je crois avoir déjà montré pourquoi il était nécessaire de ne pas lier la résorption à une opération d'urbanisme si l'on voulait agir vite et protéger avant tout les occupants de ces habitats. Ce n'est pas lorsqu'un local est en feu qu'il faut examiner ce qu'on fera par la suite, me disait l'un d'entre vous ; il faut d'abord sauver les personnes. Cette citation est d'une réalité criante quant au fond. Cela ne veut pas dire que les terrains expropriés seront recédés par les collectivités expropriantes dans n'importe quelle condition.

Le texte comporte des obligations très strictes à respecter, qui ne sont pas spécifiques à notre projet puisqu'elles résultent de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

De plus, le Gouvernement fait confiance aux collectivités locales pour garantir, encore mieux que toute réglementation,

les intérêts publics dont elles ont la charge. Cet hommage aux collectivités locales est, soyez-en assurés, très sincère.

Enfin, il nous est apparu qu'il fallait prévoir, par décret, la répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat et les autres collectivités publiques intéressées.

A la suite d'un entretien que je viens d'avoir avec M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, je serai en mesure, sur l'article 24, de faire, au nom du Gouvernement, une déclaration qu'ont réclamée MM. Mazeaud et de Préaumont. J'espère qu'elle donnera satisfaction à l'Assemblée.

Nous n'avons pas voulu, par le présent texte, accroître les charges des collectivités locales au profit de l'Etat. Dans notre esprit, il s'agit d'instaurer une collaboration étroite des collectivités et de l'Etat, car c'est une mobilisation de toutes les volontés que nous recherchons en essayant de définir le rôle de chacun.

L'article 24 n'est pas en retrait sur la loi Debré. Il traduit simplement, dans le domaine financier — mais j'y reviendrai — l'esprit de la coopération qui s'est établie entre l'Etat et les collectivités locales. M. le rapporteur général du budget de la ville de Paris aura également satisfaction lorsqu'il aura entendu ma réponse.

M. Christian de La Malène. J'aurai satisfaction si vous supprimez l'article 24.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur de La Malène, je compléterai ma déclaration lors de la discussion de cet article, mais je peux dire, dès maintenant, que les opérations concernant les bidonvilles continueront d'être financées à 100 p. 100 sur le budget de l'Etat et suivant les modalités fixées par la loi Debré.

M. Christian de La Malène. Supprimez donc l'article 24.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je pense que les quelques informations que je vous ai données vous ont déjà permis de dissiper quelques doutes.

En conclusion, le Gouvernement attend de l'Assemblée la possibilité de gagner du temps, d'accélérer les opérations de résorption. C'est là un point très important, car il s'agit d'une course contre la misère, la maladie et la mort.

Je tiens à souligner une nouvelle fois que ce gain de temps n'entraînera pas une diminution quelconque des garanties des propriétaires. Désormais, pour entreprendre l'opération de résorption de l'habitat insalubre, il suffira d'avoir trouvé une formule de relogement. Il sera ainsi répondu à votre souhait, j'en prends l'engagement au nom du Gouvernement.

Le gain de temps résultera également de la réunion en un acte unique de toute une série de formalités jusqu'ici accomplies séparément. Ce gain de temps, je l'ai évalué à quatre ou six mois pour l'immédiat.

Vous devez encore attendre de ce texte qu'il offre la possibilité d'atteindre certaines formes d'habitat insalubre qui échappaient jusqu'à maintenant au champ d'application de la loi Debré.

Vous devez en attendre, enfin, un renforcement des pouvoirs des préfets qui se plaignent, depuis des mois, de ne pouvoir, faute de moyens juridiques, faire cesser les situations scandaleuses que nous avons évoquées.

Ce projet constituera une étape importante dans notre lutte commune contre l'habitat insalubre.

Votre vote permettra d'entreprendre ou de poursuivre des opérations visant un double objectif : reloger décemment les travailleurs immigrés nécessaires à notre économie et agir de même envers ceux qui se trouvent aujourd'hui dans les mêmes conditions que les serfs du Moyen Age, je ne crains pas de le dire.

Je vous demande d'excuser la passion que j'ai mise, non pas à défendre ce texte sur lequel, je le sais, nous sommes tous d'accord, mais pour que soient éclaircis certains points qui méritaient de l'être.

Le Gouvernement compte sur votre vote pour pouvoir appliquer demain les mesures indispensables. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, si nous devons examiner ce texte peut-être avec le souci très juridique de serrer de près la forme, nous ne devons jamais oublier son objet.

Aussi, dois-je vous exprimer le regret que, par son exposé des motifs, la loi ne soit pas située, et qu'il y manque cette chaleur humaine que l'on trouve précisément en ces lieux déshérités que l'on appelle bidonvilles.

On les a laissés se développer depuis des années sans jamais, sans doute, les regarder avec des yeux suffisamment ouverts pour en mesurer la dimension.

En ce domaine comme en d'autres, les Français n'osent pas affronter la réalité des chiffres et s'abandonnent à une certaine sentimentalité. Ils sont satisfaits lorsqu'ils ont accompli un acte qui ne résout que la millième partie du problème qui doit être résolu.

Un jour, un ministre alla à l'enterrement d'un enfant mort dans un bidonville, comme s'il ne mourait pas chaque jour, dans les bidonvilles, des enfants, des femmes et des hommes ! Mais cet enfant avait eu la chance, si j'ose ainsi m'exprimer, d'attirer l'attention des pouvoirs publics. Il en sortit une loi qui permit la construction d'un certain nombre de logements qu'il a fallu détruire par la suite, car ce fut une expérience malheureuse. On ne saurait improviser dans ce domaine.

Puis des noirs sont morts dans un hôtel meublé et les journaux ont publié la nouvelle à la une. Quel événement ! Dans la seule région parisienne, 45.000 personnes vivent dans des conditions qui pourraient nous valoir tous les jours, à la place du tiercé qui améliore la race chevaline, une bonne photo destinée à faire comprendre aux Français que nous sommes, que quelque chose ne va pas, et que si la violence règne dans la rue, elle règne d'abord dans nos mœurs. En effet, nous ne savons pas accueillir parmi nous ceux que nous faisons venir pour exécuter les travaux que nous ne voulons plus faire ; nous ne les aimons pas suffisamment. Voilà ce qui est à la base même du projet de loi dont nous avons à nous occuper.

Dans son exposé très intéressant, notre rapporteur a eu bien raison de souligner que, sans crédits, cette loi sera stérile. Il est vrai que M. le secrétaire d'Etat au logement nous a annoncé que M. le secrétaire d'Etat aux finances viendrait nous apporter la bonne parole.

Nous aurons, en réalité, à traiter de ce problème à l'occasion de la discussion soit d'un collectif, soit d'un budget car, en tout état de cause, les crédits doivent être votés et il faudra bien tenir les promesses qui ont été faites quant à la liquidation des bidonvilles en quelques années. C'est pourquoi il n'est pas mauvais d'insister sur la dimension du problème et sur l'effort que nous avons à accomplir.

Il convient d'élaborer de bons textes et je m'efforcerai, par voie d'amendement, de rendre ce projet de loi encore plus efficace et surtout d'empêcher l'introduction de précisions réclamées par quelques juristes, dispositions qui auraient pour effet de lier les mains à ceux qui veulent prendre la pioche pour démolir les bidonvilles. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

En effet, je me consolerais assez aisément si quelques juristes donnaient un peu plus mal et si beaucoup de braves gens pouvaient dormir un peu mieux. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est pourquoi il importe de considérer attentivement la qualité des textes, les moyens financiers et aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, la volonté d'appliquer la loi.

Il s'agit ici de la volonté du Gouvernement, des autorités départementales, du préfet et de l'élu qui doit cesser toutes démarches auprès d'instances supérieures afin d'empêcher que l'on construise ici ou là un foyer-hôtel destiné à accueillir des travailleurs étrangers ou d'inquiéter le propriétaire d'un bidonville ou d'un hôtel meublé.

La volonté d'accueillir les immigrants ne sera pas édictée par la loi. Il faut aussi avoir le souci de procurer à ces derniers une vie plus digne.

Les logerons-nous dans les baraques Algéco qui se multiplient sur tous les chantiers, ce qui est commode pour leurs employeurs ? Donnerons-nous, au contraire, un autre horizon à ceux qui viennent construire nos équipements et rendre l'environnement de nos logements plus accueillant ? Autrement dit, saurons-nous promouvoir humainement et dans la dignité ces travailleurs et leurs familles ?

Oserons-nous faciliter l'arrivée des familles afin que cesse cette comédie incroyable qui consiste à faire vivre en célibataires des hommes qui ont un foyer, favorisant ainsi le développement de certains vices et habitudes, au point que, dans des rues mal famées de nos villes, des hommes font la queue pour satisfaire certains besoins ? Je dis que c'est de l'hypocrisie, que nous n'avons pas le droit de penser que nous créons une nouvelle société si nous fermons les yeux sur ces réalités.

Il est donc indispensable d'examiner le problème dans son ensemble. Précisément — monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez souligné avec beaucoup de force — la loi prévoit des pénalités à l'encontre des marchands de sommeil. Vous avez eu raison de fustiger ceux qui, à l'abri de nos lois, s'enrichissent impunément de cette exploitation des autres, la plus sordide des exploitations qu'on puisse imaginer.

Mais je voudrais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, qu'on ne se contentât pas d'un alibi qui nous permettrait d'être satisfaits de cette action répressive, alors que nous ne résoudrions pas le problème au fond si nous ne rendions pas impossible cette exploitation.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser si je dépasse de quelques minutes le temps de parole qui m'est imparti, mais il y a, dans cette affaire, des choses que je ne peux taire.

La volonté d'appliquer la loi ? Bien des choses devront changer dans l'administration. Par exemple, l'arrêt du 1^{er} octobre 1968, qui rend obligatoires les échanges de logements, la mise à la disposition des familles étrangères de 6,75 p. 100 des logements nouveaux et d'une H. L. M. vacante sur deux, n'est toujours pas suivi d'effet. Depuis cette date, où en sommes-nous dans la région parisienne ? Il faut parfois réunir deux préfets et une dizaine de directeurs et de présidents d'offices d'H. L. M. pour tenter de loger, en une année, quarante-cinq familles.

Or il y en a plusieurs milliers dans la seule région parisienne. Il y en a déjà huit cents dans les cités de transit, lesquelles attendent de commencer leur rotation. Mais pour cela, il faut des logements d'accueil que certains offices d'H. L. M. ne veulent pas mettre à la disposition des intéressés : on n'est pas raciste, mais on ne veut pas avoir à sa porte une famille algérienne ; on n'est pas raciste, mais on ne veut pas que, dans la montée d'escalier, ses gosses rencontrent des gosses algériens.

Personne n'ose le dire. Eh bien ! je le dis très tranquillement, de même que j'affirme que le problème ne sera pas résolu dans la région parisienne, dans les limites étroites de la commune. Ce n'est pas vrai que Nanterre résoudra son problème, que Gennevilliers résoudra le sien, et je pourrais citer bien d'autres cas. Mais alors faut-il encore que Puteaux accepte des familles étrangères et des travailleurs célibataires, qu'Asnières et Courbevoie en fassent autant, qu'à Issy-les-Moulineaux on ne les chasse plus, qu'à Boulogne on construise davantage puisqu'on les occupe en si grand nombre dans les entreprises ?

Pourquoi ne pas permettre d'en loger davantage ? Il y a là quelque chose qui doit être brisé. Si je le dis, c'est parce que je pense que mes propos auront plus d'autorité que ceux que pourraient tenir nos collègues communistes sur les souffrances de ces gens. C'est pourquoi je préfère le dire à leur place.

M. Waldeck L'Huilier. Nous le dirons aussi !

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'en doute pas.

Mais, pour ce faire, encore faut-il prendre conscience de la dimension du mal. Je citerai seulement quelques chiffres.

Le recensement général de 1966 a fait apparaître la présence de 8.000 familles et de 35.000 isolés, représentant 75.000 personnes ; 62 p. 100 vivent dans la région parisienne ; 43 p. 100 sont des maghrébins dont la fécondité est double de celle des familles françaises. Dans certaines écoles maternelles de Nanterre, 89 p. 100 des enfants sont algériens. Est-ce vraiment tolérable et doit-on fermer les yeux sur cette réalité ?

Nous allons bientôt discuter les options du VI^e Plan, qui prévoient l'entrée en France de 160.000 travailleurs étrangers par an.

On estime que 60.000 d'entre eux resteront dans notre pays. La totalité des crédits affectés et utilisés par les organismes d'H. L. M. permettra d'en loger 15.000.

Où iront donc les autres, sinon, précisément, dans ces caves que nous voulons libérer, dans ces combles que nous voudrions voir inhabités, dans ces pièces sans lumière, sans fenêtre, dans lesquelles trop de gens vivent et trop de gens meurent ?

On estime d'autre part que, lorsque certains travailleurs étrangers auront quitté la France, le solde migratoire représentera environ 75.000 familles, dont — écoutez bien, mesdames, messieurs — quelque 15.000 resteront sans doute dans notre pays chaque année ! Car telle est la moyenne des familles étrangères qui entrent en France et qui n'en ressortent pas.

Avant d'en terminer avec les chiffres, je voudrais tout de même vous soumettre un petit problème d'arithmétique pris sur le vif.

En 1966, dans les seuls départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, on comptait 3.565 familles. Vous pouvez noter ce chiffre, mes chers collègues, 1.445 familles ont été relogées par plusieurs organismes, et le recensement, au 31 décembre 1968, révélait que 3.270 familles vivaient dans les bidonvilles. 3.565 moins 1.445 égale 3.270 : telle est l'arithmétique des bidonvilles !

Lors du prochain débat budgétaire, j'essaierai de démontrer, chiffres à l'appui, que les crédits, tels qu'ils sont dégagés actuellement, ne suffiront pas à l'élimination des bidonvilles avant 1972 et même avant 1975, car il faudrait multiplier par quatre ou par cinq les sommes qui sont affectées à la construction de foyers-hôtels et de cités de transit.

Je conclus sur ces réflexions car, à cette heure tardive, nous n'avons pas le temps de tout dire. Il y aurait trop à dire, il y a même tout à dire !

Cette loi ne doit, sur aucun point, être en régression par rapport à la loi Debré. (Très bien ! très bien !)

C'est pourquoi je défendrai jusqu'au dernier alinéa l'amendement que j'ai proposé en commission, car il est essentiel si l'on veut aller vite.

C'est aussi pourquoi j'essaierai de convaincre l'Assemblée d'adopter les amendements qui tendent à raccourcir les délais et, par là même, à rendre la loi plus efficace.

Mais, je le répète, la loi Debré, si on la compare aux lois habituelles d'expropriation, est apparemment d'un effet plus rapide.

Qui donc n'a pas eu à se plaindre des attermolements de l'administration ? Nous sommes dans un pays où personne n'ose plus signer : les fonctionnaires ne signent pas, ils attendent on ne sait quoi. Et quand je dis « les fonctionnaires », je songe à tous ceux qui ont de l'autorité. Je songe même aux ministres.

Alors, les mois passent. C'est ainsi que l'on attend pendant quinze mois l'autorisation de construire une cité de transit, que l'on attend pendant dix mois l'autorisation d'appliquer la loi. Puis le préfet attend parfois pendant deux mois, le juge pendant six mois, l'administration des domaines pendant huit mois, avant de prendre une décision.

Durant tout ce temps, des enfants meurent chaque jour dans les bidonvilles, sans que cela paraisse à la « une ». Le tiercé, les matches, c'est tout de même plus intéressant !

Et puis, quoi ! on ne va tout de même pas s'occuper tous les jours de ces immigrants qui viennent vivre dans les bidonvilles ! Certains prétendent que, si ces travailleurs viennent chez nous, c'est qu'ils le veulent bien. C'est sans doute qu'ils ne sont pas allés les voir. Sinon, s'ils vivaient un peu avec eux, ils découvriraient une certaine sainteté d'existence dans ces bidonvilles.

Car c'est cela qui est stupéfiant : on croit toujours que ce sont des déchets ! Mais les déchets ne sont qu'une infime proportion dans la masse, et ce sont les mêmes que l'on rencontre dans tous les quartiers, pour peu que l'on « fouille » la réalité !

Dans les bidonvilles, on trouve des filles et des garçons pleins de santé morale et qui vous donnent des leçons. On y trouve des mères de famille dont chaque parole vous arrache les larmes, tant elles ont le sens de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Lorsque ceux-ci atteignent l'âge scolaire, elles ne veulent pas, ces mères, que les autres gosses de l'école sachent que, le soir, leurs camarades retournent dans les bidonvilles, comme à Marseille, comme à Paris, comme dans toutes les banlieues.

C'est à Nanterre — qui nous empêche quelquefois de dormir, parce que les étudiants sont un peu trop troublés et un peu trop troublants — que l'on a osé construire une université au milieu des bidonvilles, dans cet environnement, au moment où tout le monde parle d'« environnement » !

Et tout cela a été annoncé, dénoncé par les doyens qui avaient prédit : « Si vous ne détruisez pas les bidonvilles d'abord, vous aurez la révolte ». Nous avons eu la révolte, mais les bidonvilles n'ont pas été détruits.

On a achevé la construction de la préfecture, on a construit le réseau express régional, que l'on a bâti sur des talus au lieu de l'édifier sur pilotis, coupant ainsi l'agglomération en tronçons, c'est-à-dire empêchant les relations entre les quartiers.

On a créé un « univers » qui ne peut être qu'explosif. Après cela, on dit qu'il y a chez les jeunes quelque chose qui ne va pas !

Ce n'est pas chez les jeunes que les choses ne vont pas, c'est chez les vieux que nous sommes ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, pour les moins avertis, le projet de loi qui fait ce soir l'objet de notre examen peut paraître séduisant, puisque son adoption devrait aboutir à la suppression de l'habitat insalubre dans notre pays.

Je dis bien : devrait aboutir. Car, à notre sens, un examen attentif du texte fait apparaître qu'aucune mesure concrète n'y est inscrite, qui soit de nature à atteindre le but que ses auteurs se proposent d'atteindre.

En outre, l'exposé des motifs contient des affirmations pour les moins erronées — le groupe communiste ne peut les passer sous silence — qui consistent à accréditer l'idée que, depuis l'intervention de la loi du 14 décembre 1964, modifiée par celle du 12 juillet 1966, il semble maintenant nécessaire, la disparition des bidonvilles ne posant plus de problèmes sérieux, de s'attaquer à un problème annexe, celui de l'habitat insalubre.

Qu'en est-il en réalité ?

D'après les chiffres officiels que nous possédons, 7.000 logements étaient, à la date du 31 décembre 1969, occupés par des familles étrangères, à raison de 30 p. 100 pour la région parisienne, de 20 p. 100 pour la région Rhône-Alpes, de 20 p. 100 pour le département du Nord et de plus de 10 p. 100 pour la région Provence-Côte d'Azur.

Ces logements, dont 60 p. 100 sont constitués par des H. L. M. de tous types et 25 p. 100 par des habitations dans des cités provisoires de transit, abriteraient au total 40.000 personnes.

Un tel bilan ne saurait être présenté comme une victoire remportée dans le domaine de l'habitat destiné aux travailleurs étrangers et à leurs familles !

Car la réalité nous fait mesurer l'effort énorme à accomplir pour loger décemment les trois millions d'étrangers qui vivent en France et dont plusieurs dizaines de milliers habitent encore dans des bidonvilles.

C'est pourquoi on ne peut affirmer aujourd'hui, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, que la loi Debré de 1964 ait rempli son rôle et fait disparaître les bidonvilles.

Il est évident que la situation serait tout autre si l'on appliquait des mesures telles que celles qui sont préconisées dans la proposition de loi que le groupe communiste a déposée le 16 décembre 1969, proposition qui, malgré nos demandes répétées, n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et qui concerne la liquidation des bidonvilles ainsi que le relogement des travailleurs immigrés.

Car ce texte contient des mesures de nature à reloger humainement non seulement les travailleurs étrangers et leurs familles qui vivent dans des bidonvilles, mais aussi ceux qui vivent dans des hôtels meublés ou dans des immeubles contrevenant au règlement sanitaire national.

La proposition de loi du groupe communiste tend à favoriser une équitable répartition entre les communes, qui serait subordonnée à l'établissement de plans intercommunaux de détail approuvés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, auxquels incomberait l'application de la loi.

Ainsi que nous le préconisons, le logement des travailleurs étrangers et de leurs familles ne saurait être envisagé sans une participation financière patronale qui devrait contribuer à alimenter pour une large part le fonds d'action sociale, moyennant une taxe spéciale de 2 p. 100 assise sur le montant des salaires, traitements et indemnités versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère, et susceptible d'être révisée annuellement, afin que le relogement des immigrés soit réalisé d'ici à trois ans dans des conditions normales.

N'est-il pas inadmissible que, dans la seule région parisienne, sur les 200.000 ouvriers étrangers employés par les industriels du bâtiment, 12.000 seulement sont logés — dans certains cas, le terme « empilés » traduirait mieux la réalité — dans les foyers patronaux, et trop souvent dans des conditions d'hygiène déplorable, en contravention permanente avec le règlement sanitaire ?

Le groupe Citroën, qui ne veut pas être en reste, qui emploie 15.000 manœuvres et ouvriers spécialisés venant de pays étrangers, n'en loge qu'un dixième dans ses centres d'hébergement, parfois à raison de six ou huit par pièce, moyennant un loyer, avantageux pour le bailleur, de 80 francs par mois et par lit, celui-ci étant occupé, comme la machine à l'usine, par roulement.

Il faut mettre fin à de telles pratiques.

Les mesures que nous préconisons, en faisant disparaître réellement les bidonvilles et en mettant un terme à l'exploitation à laquelle se livrent les « marchands de sommeil », atteindraient cet objectif si elles étaient assorties de l'institution, au sein du conseil d'administration du fonds d'action sociale, d'une représentation des syndicats ouvriers nationaux les plus représentatifs, ainsi que des membres des conseils municipaux et des conseils généraux.

Le logement décent des travailleurs étrangers et de leurs familles pose en premier lieu un problème de responsabilité. Cette responsabilité est triple, car elle incombe à la fois à l'Etat, surtout au grand patronat, et aussi aux gouvernements étrangers, lesquels ne sauraient se désintéresser du sort de leurs ressortissants qui vivent en France.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à la discussion de l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, pêche à la base, car il ne fait que constater une situation que nous connaissons trop bien et à laquelle, plus que d'autres, nous voulons mettre fin.

De plus, comme ses auteurs se sont bornés à énumérer les mesures administratives qui résulteront de l'accroissement des pouvoirs des préfets, notamment en matière de fixation des indemnités provisionnelles de dépossession et d'établissement de périmètres à rénover, ce texte est insuffisant pour assurer le relogement, dans les conditions compatibles avec leurs ressources, des personnes ou des familles qui occupent des locaux impropres à l'habitat.

Pour être efficace, ce projet de loi devrait être assorti d'engagements financiers qui permettraient de réaliser des programmes spéciaux de constructions de remplacement de l'habitat insalubre, programmes qui bénéficieraient d'un financement privilégié dans le cas où les logements ainsi construits seraient des-

tinés à des personnes ou à des familles disposant de ressources égales ou inférieures au S. M. I. C., ainsi que d'une participation financière du patronat, dans le cas où ils seraient affectés au relogement de la main-d'œuvre étrangère.

Or rien de tel n'apparaît dans l'exposé des motifs ni dans les articles. Ce projet de loi n'est que de la poudre aux yeux pour ceux qui vivent dans des conditions inhumaines et qui pourraient se voir, un jour ou l'autre, au gré des spéculateurs, purement et simplement jetés à la rue.

La crise du logement en France, due à l'insuffisance d'une construction sociale qui permette de loger décemment les travailleurs, est telle qu'il est impossible de satisfaire les demandes de logement émanant des jeunes ménages et des familles nombreuses.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, comment comptez-vous procéder au relogement des personnes qui occupent un habitat insalubre si, parallèlement, vous n'envisagez pas d'accroître sensiblement le nombre des logements sociaux pour l'ensemble de la France ?

Mêmes les options que le Gouvernement prétend fixer au titre du VI^e Plan seront nettement insuffisantes pour faire face aux besoins normaux. Elles le seront encore plus pour faire disparaître les bidonvilles et l'habitat insalubre.

A la vérité, vous prétendez, avec le Gouvernement, résoudre un problème, mais en vous attaquant seulement aux effets et en continuant à ignorer la cause, par crainte de mettre en jeu des intérêts capitalistes et monopolistes que vous entendez, par-dessus tout, défendre et sauvegarder.

Le projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, contient un article 16 sur le contenu duquel je veux m'attarder un instant.

Cet article prévoit que, pendant un délai de deux ans, les propriétaires d'immeubles pourront eux-mêmes procéder à la suppression des bâtiments impropres à l'habitation, à la remise en état des sols et au relogement des occupants, en application de l'article 27 de la loi du 22 décembre 1967.

Cette disposition, qui ne saurait avoir notre agrément, fait l'objet, de la part du groupe communiste, d'un amendement que nous demandons à l'Assemblée de retenir.

En effet, il est évident qu'il y a là matière à spéculation : il suffira que des propriétaires, après avoir acquis à bon compte des immeubles vétustes, aient versé à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte une contribution de 15 p. 100 de la valeur du logement de remplacement, pour qu'ils se trouvent libérés de toute obligation envers les occupants des flots insalubres, sans qu'il soit tenu aucun compte des propres ressources de ces occupants ni de la possibilité, pour eux, de faire face au paiement du nouveau loyer auquel ils se trouveraient assujettis.

Par ailleurs, comme l'article 20 du projet de loi prévoit que même des locaux habitables pourront être démolis pour permettre une rénovation du périmètre fixé par l'arrêté préfectoral, une bonne occasion se présentera pour certains propriétaires de mettre ainsi un terme au maintien dans les lieux de leurs locataires, en application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de porter la contribution à verser pour le relogement de l'occupant à 50 p. 100 de la valeur de construction du logement, toutes dépenses confondues, ce qui permettrait de diminuer le taux de loyer de l'occupant qui aurait été évincé d'un logement, insalubre ou non.

Si nous entendons que la spéculation ne puisse se faire jour en la matière, il nous semble nécessaire, en revanche, d'aider les petits propriétaires à mettre fin, par l'exécution de certains travaux, à l'insalubrité du logement qu'ils donnent à bail, en leur permettant de bénéficier d'une aide supplémentaire du fonds national de l'habitat, sous forme de subvention, ce qui permettrait que soient réalisés les travaux de mise en état d'habitabilité, sans pour autant autoriser une majoration du taux du loyer de l'occupant.

Ces observations et remarques s'inscrivent dans un contexte plus général de défense des intérêts des travailleurs français et immigrés, intérêts qui sont inséparables.

C'est pourquoi, lorsque nous agissons pour l'égalité des droits et avantages sociaux en faveur des travailleurs immigrés, nous agissons dans l'intérêt commun des travailleurs et nous refusons que soit rejetée sur les travailleurs immigrés la responsabilité de la situation actuelle, de leurs mauvaises conditions de vie, de logement, quand ce sont le patronat et le Gouvernement qui en sont les premiers responsables.

C'est pourquoi, enfin, nous insistons encore aujourd'hui pour que le débat sur l'immigration promis par le Premier ministre s'ouvre devant l'Assemblée nationale et pour que, dans l'immédiat, des moyens financiers soient consacrés à la construction de logements en nombre suffisant pour les travailleurs français et immigrés et leurs familles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, mes chers collègues, pour déférer à l'aimable recommandation de notre président, je m'efforcerai d'être bref, clair, et j'essaierai, dans toute la mesure du possible, de convaincre.

Le but qu'a visé le Gouvernement en déposant ce projet de loi ne peut être qu'approuvé. Comment rester indifférent en effet, devant ces maisons insalubres, occupées par une main-d'œuvre étrangère exploitée par des propriétaires et locataires mercantiles qui profitent de la situation en réalisant des bénéfices scandaleux. Nous ne pouvons qu'approuver les mesures prévues à l'encontre de ces personnes qui ne méritent absolument aucune compassion.

Néanmoins, nous devons déclarer au Gouvernement qu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner : il faut aussi guérir, c'est-à-dire donner aux victimes de cette situation des moyens de logement. Sur ce point, à la commission, nous avons insisté pour que le Gouvernement propose en même temps des programmes de logement pour la main-d'œuvre étrangère et pour toutes les personnes logées dans des conditions d'insalubrité.

Certes, les difficultés sont nombreuses. Par exemple, les personnes âgées n'acceptent que difficilement de quitter le logement où elles ont longtemps vécu et dont le loyer est souvent inférieur à celui qu'elles auraient à acquitter dans un logement de type H. L. M.

Ainsi que M. Claudius-Petit l'a déclaré, il est vrai aussi que certains locataires répugnent à voir s'installer à côté d'eux des familles d'ouvriers étrangers. En outre, indéniablement, une partie de la population accepte mal que des logements soient édifiés pour la main-d'œuvre étrangère quand elle a elle-même besoin de logements. Du point de vue psychologique, un effort doit donc être tenté pour lui faire comprendre la nécessité de construire des logements sociaux destinés à cette catégorie bien précise de la population.

M. Lucien Neuwirth. Et surtout un effort financier !

M. Jean Delachenal. Il faudra aussi des crédits.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons avec intérêt vos explications, notamment sur l'application de l'article 24 du projet et la répartition des charges et des dépenses entre les collectivités. Les collectivités locales ne doivent pas faire les frais de cette opération.

Nous espérons que, sur ce point, vous voudrez bien nous apporter des précisions nécessaires.

Il ne faudrait pas, monsieur Claudius-Petit, trop critiquer les juristes, car il ne faut pas oublier que la loi protège le faible contre le fort. Il est donc tout à fait normal que nous veillions avec scrupule à la façon dont les textes sont rédigés. Mais nous savons fort bien que, quelles que soient les précautions que nous pouvons prendre à cet égard, ce qui importe avant tout c'est la réforme des crédits affectés au logement. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien, sur ce point, nous donner les garanties nécessaires. Si vous nous les donnez, le groupe des Républicains indépendants votera ce texte. (Applaudissements sur les bancs des Républicains indépendants.)

M. le président. Je suis reconnaissant à M. Delachenal d'avoir compris mes préoccupations.

Il est minuit passé et nous en sommes encore à la moitié de la discussion générale d'un texte très complexe. Or l'Assemblée tient, en ce moment, de fréquentes séances de nuit qui rendent difficile la tâche de nos collaborateurs.

Je souhaite donc que chaque orateur fasse un effort de brièveté.

La parole est M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, beaucoup de nos compatriotes des départements d'outre-mer, ainsi que de nombreux immigrés résidant en France, souffrent atrocement du manque de logements salubres et de mauvaises conditions de vie. Il est urgent de les aider.

Les bidonvilles sont nombreux dans le département de la Guadeloupe. Combattre ce fléau est une nécessité impérieuse.

Depuis 1945, des progrès ont été accomplis en Guadeloupe dans le domaine de la santé publique grâce à l'aide médicale, à la sécurité sociale, aux adductions d'eau, à l'électrification rurale, à la construction de logements à loyers modérés.

Cependant, il n'est pas permis de se leurrer : le réel effort accompli dans ces secteurs est encore insuffisant.

En effet, on dénombre dans ce département plus de 60 p. 100 d'adultes et près de 80 p. 100 d'enfants souffrant de parasites intestinaux, dont souvent plusieurs types sont décelés chez la même personne.

D'où le mauvais état de santé général de la population, entraînant un mauvais rendement des travailleurs et une activité scolaire peu satisfaisante des élèves des écoles et des lycées.

En outre, on relève de nombreux et dangereux foyers de tuberculose au sein d'une population qui connaît une malnutrition endémique.

Les crédits destinés à la destruction des bidonvilles et à la construction de logements sociaux sont nettement insuffisants.

Or la santé de la population et l'équilibre des familles ne pourront être assurés que par l'extension à tous de conditions matérielles de vie décentes et par le développement de l'hygiène, surtout pendant l'enfance.

Par ailleurs, dans ce département, où il reste tant à faire pour donner un sens à la vie de ses habitants, sont pratiquées de scandaleuses transactions foncières. Ainsi, des terrains quasiment abandonnés par les grosses sociétés sucrières et occupés depuis longtemps par des familles laborieuses sont rachetés à des prix très élevés par des sociétés immobilières avec les fonds publics. C'est ainsi que le prix de l'hectare a atteint 10.000 francs.

De même, les anciennes terres à canne à sucre sont vendues au prix de 80.000 francs l'hectare à de futurs constructeurs de logements.

De telles pratiques sont inadmissibles. Elles ont pour effet de décourager les habitants, qui en viennent à douter de tout. Le VI^e Plan ne prévoit-il pas une intensification du tourisme, qui est lié à d'autres impératifs ?

Il convient d'abord de barrer la route à tous les responsables de ces scandales qui nuisent au développement harmonieux de la Guadeloupe et de régler au plus vite la question des cinquante pas géométriques.

J'ai déposé un amendement qui tend — la commission des lois avait admis ce principe — à attribuer au domaine privé du département de la Guadeloupe les terrains de la zone dite des cinquante pas géométriques et à faire en sorte que soient pris en considération, lors de toute cession de ces terrains, les besoins prioritaires des communes. Je regrette que cet amendement ait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Il convient de faire dresser, dans toutes les communes où cela est possible, des plans de réserves foncières et d'aménagement foncier, afin que la spéculation qui sévit en France, et plus durement encore à la Guadeloupe, ne freine pas les autres activités dont le pays a tant besoin.

Ensuite, afin de mettre un terme le plus tôt possible à l'existence des zones d'habitations insalubres, des mesures énergiques devront être prises pour affecter en priorité des terrains aux logements sociaux.

D'autre part, à notre connaissance, aucune subvention n'a été allouée, au titre de l'année 1970, pour faciliter la destruction des logements insalubres dans notre département alors qu'il y a beaucoup à faire à cet égard aux Ahymes, à Pointe-à-Pitre, à Basse-Terres, à Capesterre et dans d'autres communes.

En permettant l'expropriation des immeubles insalubres sans assurer le relogement, dans des conditions normales, des occupants, travailleurs et personnes âgées, en permettant l'expulsion sans indemnité, le projet de loi risque de favoriser, avant tout, les promoteurs immobiliers, qui bénéficieront de l'appui de l'administration sans que les mal logés tirent un réel avantage de l'application de la loi.

Vouloir supprimer l'habitat insalubre est une chose, reloger décentement les expulsés en est une autre. Pour notre part, il ne nous semble pas raisonnable de séparer les deux questions. Le véritable problème reste un problème de crédits publics. Aussi demandons-nous au Gouvernement d'en tenir compte dans les meilleurs délais pour permettre le logement humain des familles qui, dans le département de la Guadeloupe, vivent dans des taudis. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'efforcerai, dans une brève intervention, de concilier les impératifs de l'heure qu'a rappelés très justement M. le président et le caractère du projet de loi qui revêt, indépendamment même de ses aspects juridiques préoccupants, un aspect social important. Nous ne pouvons que l'accueillir favorablement pour les motifs qui l'ont inspiré.

L'action menée en vue de la disparition des bidonvilles — l'expérience l'a montré — doit englober les divers types d'habitat insalubre : bidonvilles, baraquements, meublés vétustes insalubres ayant ou non la forme de garnis, autrement dit, les démarches très utiles qui ont été entreprises, ont prouvé qu'il était nécessaire d'appréhender le problème de l'habitat insalubre dans sa totalité.

Ce projet de loi doit être favorablement accueilli aussi parce qu'il traduit la volonté du Gouvernement de remédier avec de nouveaux moyens, plus efficaces, plus importants à la situation critique de familles qui sont odieusement exploitées par ceux qu'il est convenu d'appeler « les marchands de sommeil ».

D'où une suite de dispositions et de mesures de pénalisation qu'on ne saurait qu'approuver et qu'il serait dommage de ne pas faire figurer dans l'arsenal législatif dans les plus brefs délais.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean-Franck de Préaumont. Mais cette volonté du Gouvernement répond aussi à une prise de conscience claire de la part des autorités administratives et politiques de leurs responsabilités qui les conduisent à faire disparaître progressivement l'habitat insalubre ce qui suppose des moyens mieux appropriés encore.

Ces moyens sont d'ordres divers. Les moyens juridiques demandés ont été étudiés avec minutie et compétence par la commission des lois et par son rapporteur M. Mazcaud. Aussi bien n'en parlerai-je pas. Les autres moyens sont d'ordre financier — d'autres orateurs en ont parlé — d'ordre technique, économique et social.

Il est clair que l'action, pour être efficace doit s'inscrire dans le cadre d'une politique d'envergure mettant en œuvre tous ces moyens, qu'ils soient traditionnels ou qu'ils soient novateurs.

Elle suppose, au départ, un recensement très sérieux portant sur les diverses structures d'habitat insalubre, sur l'importance et les types des populations logeant dans ces habitations.

Je sais, monsieur le ministre, que le ministère de l'équipement et du logement s'est préoccupé de cette question et que vous avez prévu, il y a déjà quelques mois, de procéder à ce recensement.

Il a été procédé à un certain nombre de recensements au cours des vingt dernières années. Ils ont concerné les taudis en 1950-1956, les bidonvilles en 1964-1966, les baraquements en 1967. Mais depuis 1966-1967, à ma connaissance, en tout cas sur le plan national, il n'y a pas eu d'indications d'ensemble, en dépit de quelques-unes concernant notamment la région parisienne qui ont pu vous parvenir au 31 décembre 1969.

C'est dire l'importance qui s'attache à la révision de la carte de l'habitat insalubre puisque les divers éléments, le degré d'ancienneté, les destructions opérées, les évolutions économiques ou sociales qui ont pu se produire, remettent constamment en cause l'intérêt d'un grand nombre de renseignements.

Et puis à cette enquête à laquelle vous vous êtes livré il convient d'adapter une politique d'ensemble comportant divers ordres de mesures.

Ces mesures sont d'abord d'ordre financier, car il n'est pas question de songer à ces destructions sans penser au relogement des occupants ou locataires évincés. Cela suppose les crédits nécessaires à la construction de logements H. L. M., P. S. R. ou même P. R. I., mais aussi de cités dites de promotion sociale, de cités d'accueil, de logements foyers pour isolés. Je sais que sont affectés à votre département un certain nombre de crédits au titre des chapitres 65-42 et 65-30 relatifs à la rénovation ou à la résorption des cités insalubres. Vous disposez aussi des crédits qui vous sont alloués au titre de la programmation des H. L. M. Les orientations que vous avez déjà marquées dans le budget de cette année seront — je le sais — accentuées.

Mais, bien au-delà de cette politique de construction de logements, il y a la création d'équipements socio-éducatifs, toute une action sociale préventive et accompagnant les mesures d'éviction des locaux et des habitations insalubres que vous voulez voir disparaître.

Les fonds d'action sociale, qui dépend d'un autre département ministériel que le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, ne paraît pas aujourd'hui en mesure de répondre à tous les besoins. Mais il est important de souligner que si les fonds accordés ne concernaient que les opérations d'acquisition des terrains et de destruction de l'habitat insalubre en négligeant le concours financier nécessaire à la gestion de l'entreprise sociale, on courrait alors — comme on l'a déjà vu — le risque de voir dégénérer rapidement les cités de promotion sociale, les habitations particulières, les P. S. R., P. R. I. ou les H. L. M. ordinaires en de nouveaux bidonvilles ou de nouvelles habitations insalubres.

Sur le plan technique il paraît utile de fixer des normes minimales spéciales aux logements des cités de promotion sociale et des cités d'accueil — ce qui correspond probablement à la notion reprise par l'un des amendements de la commission des lois qui parle de logements décents — et qui seraient, si je puis dire, « objectivées » par des normes techniques.

Enfin, il serait probablement nécessaire de se pencher avec minutie sur les problèmes que posent — certains de nos amis le rappelleront et les élus locaux le savent — les familles en situation économique critique, qui ne peuvent pas même acquitter des redevances d'occupation.

Ayant évoqué très brièvement les divers ordres de mesures qu'il paraît nécessaire de prendre, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire également un mot de ce que l'on appelle les « structures de coordination », dont vous avez dit un mot dans votre exposé. Je souhaiterais, que vous puissiez me donner à ce sujet quelques précisions complémentaires.

La politique de résorption de l'habitat insalubre concerne en réalité plusieurs départements ministériels au niveau de l'Etat. Au niveau local, régional et départemental, elle concerne plusieurs types de collectivités publiques ou semi publiques, un grand nombre d'associations privées d'inspiration et d'origine

diverses, ainsi que les grandes entreprises soucieuses du logement et du niveau professionnel de leur personnel.

A l'appui d'une politique et du dégagement des crédits qu'implique cette politique, ne faudrait-il pas envisager des structures de coordination, étant donné que, dans certains domaines, il est des initiatives qui, pour exemplaires qu'elles soient, restent isolées ? L'action entreprise par des gens comme les époux Belpeez, de Marseille, est sans doute extraordinaire, mais elle reste, dans un cadre semi public, la manifestation d'actions isolées.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, en terminant, appeler moi aussi votre attention sur l'article 24, qui me semble, comme à beaucoup de mes collègues, avoir une importance éminente dans l'économie de ce projet de loi.

Je balance entre le désir que des dispositions convenables figurent dans cette partie du projet de loi et l'ennui que me causerait le fait de ne pouvoir voter un texte dont l'application rapide me paraît capitale.

Je crois que cet article suscite dans l'Assemblée tout entière une certaine réserve, pour ne pas dire une réserve certaine, car il laisse à un décret le soin d'opérer entre l'Etat et les collectivités publiques des répartitions de financement qui ne sont plus prévues depuis que l'on a abrogé la loi Debré, dont l'article 2 contenait le mécanisme de l'infrastructure des interventions financières. Ces interventions financières, je le rappelle, se traduisaient pratiquement par l'intervention à 100 p. 100 de l'Etat puisque seule une collectivité demanderesse pouvait être soumise à certaines charges et que l'Etat intervenait sous forme de crédits budgétaires prélevés dans divers chapitres et sur diverses lignes, ou sous forme de subventions accordées à des collectivités publiques, semi publiques, ou à des associations privées.

Cela, monsieur le secrétaire d'Etat, revêt pour nous, et en particulier pour moi, qui suis membre de la commission saisie pour avis — je parle ici à titre personnel, mais en me faisant l'écho des préoccupations de mes collègues — une importance éminente.

Je souhaite vivement que vous nous apportiez les satisfactions que nous considérons comme indispensables et qui, pour ce qui me concerne, me libéreront de la réserve qui m'habite encore et qui m'empêche de m'associer à l'adhésion que l'Assemblée donnera — je le souhaiterais — au projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. La commission sollicite une suspension d'une vingtaine de minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 11 juin, à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bernard Lebas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lebas, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Lebas. Monsieur le président, je m'étonne que l'Assemblée continue à travailler dans des conditions aussi détestables, qu'on pourrait même qualifier d'inhumaines. Il est inadmissible que la discussion d'un texte d'une telle importance réunisse aussi peu de parlementaires, quels que soient d'ailleurs les groupes auxquels ils appartiennent, et que nous soyons obligés de siéger jusqu'à six heures du matin peut-être.

L'Assemblée a siégé plusieurs nuits de suite et ses membres, privés de sommeil, doivent examiner à la hâte, dans des conditions qui n'ont plus rien d'humain, des textes qui, eux, ont une importance humaine considérable.

Je propose que l'ordre du jour prioritaire soit modifié avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat au logement, et que la discussion du projet de loi sur l'habitat insalubre soit renvoyée à demain.

M. le président. Monsieur Lebas, je reconnais que vos observations sont parfaitement fondées.

M. Bernard Lebas. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Mais, vous le savez, l'ordre du jour prioritaire ne peut être modifié qu'à la demande du Gouvernement. Je lui laisse le soin de vous répondre.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je comprends les réactions de M. Lebas, mais je ne puis que vous dire que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu en commission a été fort intéressant. Quoi qu'il en soit, outre que la suspension de séance n'a pas été sollicitée par le Gouvernement, il ne faut pas perdre de vue que l'ordre du jour de demain est chargé. Par conséquent, je ne puis qu'inviter l'Assemblée à poursuivre la discussion du projet de loi sur l'habitat insalubre, avec l'espoir que la suspension de séance qui vient d'avoir lieu permettra à l'Assemblée de gagner des heures précieuses.

En raison même de son importance, il importe que ce projet de loi soit voté cette nuit, sinon il se trouverait retardé jusqu'à l'année prochaine. Or, il y a des dizaines de milliers de malheureux qui attendent ce texte.

M. le président. De l'observation de M. Lebas, il importe de retenir qu'un effort s'impose pour essayer d'accélérer la discussion.

Comme je l'ai rappelé plusieurs fois, si certaines observations sont pertinentes, d'autres sont parfois présentées trop longuement. Je demande à tous les intervenants d'être aussi brefs que possible.

M. Lucien Neuwirth. Les collègues présents sont pleins de bonne volonté.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi ont pour objet d'interdire l'utilisation pour l'habitation de tout local présentant un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants, de faire cesser l'utilisation de locaux à usage d'habitation dans des conditions présentant ce danger et de faciliter la suppression de tous bâtiments et installations qui, bien qu'utilisés pour l'habitation, sont impropres à cet usage pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En réalité, cet article n'énonce que des intentions et relève beaucoup plus d'un simple exposé des motifs que d'un dispositif.

Il convient de remarquer, au surplus, qu'intégrant dans le code de la santé publique les dispositions du titre I^{er}, il perdra une partie de sa signification.

C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. Bernard Lebas. Je conteste le résultat du vote qui vient d'intervenir. Je n'ai pas compté le même nombre de voix « pour » et « contre » que vous, monsieur le président.

M. le président. Je regrette. En l'absence des secrétaires, c'est le président qui tranche.

M. Bernard Lebas. Je vous demande de réclamer la présence des secrétaires en séance. Je ne comprends pas pourquoi ils ne sont pas là.

M. le président. Il est de fait qu'ils ne sont pas là, mais je n'ai pas le droit de les requérir par la force.

M. Bernard Lebas. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. De toute façon, le résultat du vote est proclamé.

En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, j'ai peut-être été la cause involontaire de la confusion qui vient d'avoir lieu.

En indiquant que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée, j'ai voulu dire que le Gouvernement avait exprimé ses intentions dans l'article 1^{er}, mais que la commission des lois jugeant préférable, pour une question de forme, de supprimer cet article, je n'insistais pas.

Le Gouvernement n'était donc pas opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée prend acte de votre déclaration, mais, je le répète, le vote est acquis.

[Avant l'article 2.]

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 26 qui tend, avant l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique, avant l'article L. 26 un article L. 25-2 ainsi libellé :

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans les trois mois de la date de promulgation de la loi n° du fixe les critères généraux selon lesquels seront appréciées, pour l'application du présent chapitre, les conditions d'hygiène et de salubrité des immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur pour avis. J'ai déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un amendement tendant à prévoir un texte réglementaire qui fixera les critères généraux selon lesquels seront appréciées les conditions d'hygiène et de salubrité des immeubles.

Actuellement, chaque conseil départemental de l'hygiène apprécie par lui-même, en tenant compte des situations locales, le caractère insalubre ou non des immeubles pour lesquels un avis lui est demandé. Etant donné les conséquences juridiques particulièrement importantes et contraignantes que le projet donne à ces avis, il serait bon que des critères soient précisés.

D'ailleurs, la préoccupation de la commission des affaires culturelles rejoint celle du ministère de l'équipement et du logement. En effet, la circulaire du 15 janvier 1970, qui prescrit un recensement de l'habitat insalubre, après avoir rappelé que, par « habitat insalubre », on entend des locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, précise que les locaux ou installations seront appréciés exclusivement en fonction de l'état de leurs structures, de leurs équipements et de leur situation, sans qu'il soit tenu compte de leurs conditions actuelles d'occupation et d'utilisation telles que le surpeuplement, le mauvais entretien, etc.

Il y a là l'amorce de la définition de critères généraux. Je ne me dissimule pas ce qu'a d'encombrant un règlement d'administration publique dégageant ces critères généraux, mais il est délicat de laisser sans contrôle ni limites les actions menées en un domaine aussi important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour la raison qu'il est très difficile de définir des critères généraux de salubrité.

Tout dépend souvent d'une situation locale. Les critères de salubrité dans le Nord de la France et dans le Sud sont totalement différents.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Lorsque M. de Préaumont nous a fait part de son intention de déposer cet amendement, nous avons pris l'engagement que, lorsque la loi sera promulguée, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fera préparer par ses services des instructions qui seront mises au point, après consultation du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Ces instructions seront adressées à tous les préfets, aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ainsi qu'aux médecins inspecteurs départementaux de la santé. Elles contiendront les directives qu'il réclame pour l'appréciation de la notion d'insalubrité, et les principaux critères à appliquer en ce domaine seront semblables pour tout le territoire. Il ne m'a pas paru nécessaire que ces directives fassent l'objet d'un règlement d'administration publique. Au bénéfice de ces explications, je demande à M. de Préaumont de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur de Préaumont, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur pour avis. J'avais pris la précaution de demander à la commission au nom de laquelle je rapporte si son sentiment rejoignait le mien. Sa préoccupation était de voir édicter une règle générale. La réponse du Gouvernement lui donne donc satisfaction et, par là même, répond à l'intervention de M. le rapporteur, en ce qui concerne la définition de critères.

Compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées et comme la commission des affaires culturelles m'y a autorisé, je retire l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'insalubrité.

« Art. 2. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 28 du code de la santé publique, l'alinéa suivant :

« Dans le cas où il aurait été conclu à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prescrire par arrêté les mesures appropriées pour mettre les locaux situés dans l'immeuble hors d'état d'être habités au fur et à mesure de leur évacuation, ainsi que le délai d'exécution de ces mesures. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 28 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du Conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, par arrêté :

« — de prononcer l'interdiction définitive d'habiter en précisant, sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, si cette interdiction est immédiate ou applicable au départ des occupants ;

« — de prescrire toutes mesures appropriées pour mettre les locaux situés dans l'immeuble hors d'état d'être habitables au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement décent des occupants.

« Il peut, le cas échéant, ordonner la démolition de l'immeuble. « L'arrêté du préfet précise le délai d'exécution de ces mesures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à améliorer la présentation du premier alinéa de l'article L. 28 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs du préfet face à des situations d'insalubrité définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement qui offre une meilleure rédaction du point de vue juridique et va d'ailleurs plus loin que le texte dans le sens que souhaite le Gouvernement puisqu'il prévoit la possibilité pour le préfet de prescrire la démolition des habitations insalubres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 30 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 30. — S'il n'a pas été fait droit à l'interdiction d'habitation dans le délai d'un mois, les délinquants sont passibles des peines prévues au dernier alinéa de l'article L. 45. Le tribunal peut autoriser le préfet à faire expulser aux frais des délinquants les occupants de l'immeuble.

« Si les mesures prescrites aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les contrevenants sont traduits devant le tribunal de police, qui autorise le maire ou, à défaut, le préfet à faire exécuter les travaux d'office aux frais des contrevenants. »

M. Mazeaud, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement, n° 3, qui tend, avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 30 du code de la santé publique, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si, à l'expiration du délai imparti par le préfet pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés et, à défaut pour le propriétaire ou l'usufruitier d'avoir, en exécution de l'arrêté préfectoral, engagé une action aux fins d'expulsion des occupants de l'immeuble, le préfet est recevable à exercer cette action. Il pourra recouvrer d'office sur le propriétaire et l'usufruitier les frais engagés tant au titre de l'action judiciaire que de son exécution, selon taxe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a modifié la forme de l'article pour pouvoir engager des poursuites contre les occupants.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 49, présenté par le Gouvernement, qui tend : 1° à compléter la première phrase de l'amendement n° 3 par les mots : « aux frais

du propriétaire ou de l'usufruitier » ; 2^e en conséquence, à supprimer la deuxième phrase.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Ce sous-amendement a pour but de simplifier la rédaction de l'article L. 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 49 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune : le premier, n° 4, est présenté par la commission ; le second, n° 40, a été déposé par M. Claudius-Petit.

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Delachenal ont donc présenté un amendement, n° 4, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 30 du code de la santé publique :

« Celui qui, de mauvaise foi, n'aura pas fait droit dans le délai d'un mois à l'interdiction d'habiter est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article L. 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement traite des sanctions prévues à l'article L. 45 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 40 qui tend, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 30 du code de la santé publique, après les mots : « Le tribunal », à insérer les mots : « statuant en référé ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement vise à abrégier les délais. En effet, pour agir, le préfet doit d'abord s'adresser au tribunal. Or, si un délai n'est pas précisé, le tribunal peut prendre le temps qu'il veut pour répondre au préfet. Si l'on ajoute les mots « statuant en référé », la procédure sera plus expéditive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce que les mots « statuant en référé » à la suite de « Le tribunal » s'inséreraient très mal dans le texte. En réalité, c'est l'application d'un principe de droit et de procédure. Chaque fois qu'il y a urgence, on peut agir en référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement s'en remet à l'avis de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, après l'adoption de l'amendement n° 4, je me demande s'il nous est possible de retenir votre amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi ?

M. le président. Parce que l'amendement n° 4 est ainsi conçu : « Celui qui, de mauvaise foi, n'aura pas fait droit dans le délai d'un mois à l'interdiction d'habiter est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article L. 45. »

Dans ces conditions, peut-on faire allusion à une instance en référé ?

Il apparaît que votre amendement devient sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 4.

M. Eugène Claudius-Petit. Bien.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 30 du code de la santé publique :

« Si les mesures prescrites à l'article L. 28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire ou à défaut le préfet saisi le tribunal qui ordonne l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, mon amendement n° 40 serait fort bien placé à cet endroit du texte.

Quand il saisit le tribunal, le préfet ignore dans quels délais il obtiendra une réponse, et comme il s'agit d'lois insalubres, de micro-bidonvilles ou de quartier « bidonvillisés » il y a toujours urgence.

C'est pourquoi j'aimerais que la procédure du référé soit toujours appliquée en ce domaine.

M. le président. Alors, vous auriez dû transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 5 de la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. La discussion s'engageant sur le texte du Gouvernement, mon amendement s'insérerait parfaitement dans ce texte. Mais l'Assemblée vient d'adopter une nouvelle rédaction.

M. le président. L'amendement n° 5 a été adopté. Je ne puis donc mettre maintenant aux voix un sous-amendement à cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je le regrette. A cette heure tardive, on ne peut accabler personne. J'aurais dû, je l'avoue, suivre de plus près le débat. Peut-être aussi la présidence aurait-elle pu être plus attentive.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il y aura une deuxième délibération.

M. Franck Cazenave. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour un rappel au règlement.

M. Franck Cazenave. Compte tenu de la confusion extrême qui règne en ce moment, il conviendrait, me semble-t-il, de renvoyer cette discussion. Le projet relatif à l'indemnisation des rapatriés est inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi, mais son examen pourrait être reporté, ce qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. Je reconnais que cette discussion est difficile en raison de la cadence à laquelle elle se déroule. Mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre une décision. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre doit être rapidement voté par l'Assemblée pour que le Sénat s'en saisisse à son tour.

M. le président. Seul, le Gouvernement peut modifier l'ordre du jour. L'Assemblée n'en a pas le droit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez retirer ce projet de l'ordre du jour de la présente séance si vous estimez que la discussion n'est plus possible et vous mettre d'accord avec vos collègues du Gouvernement sur la date à laquelle il sera réinscrit à l'ordre du jour.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je connais les dures conditions de travail de l'Assemblée et j'apprécie les efforts de la commission des lois. En toute autre circonstance, j'aurais accepté de retirer ce texte. Mais, moralement, je n'en ai pas le droit et je le regrette.

Cependant, je suis persuadé que, très rapidement, nous en aurons terminé.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. A la condition qu'il n'y ait pas un incident sur chaque article.

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'important travail fait en commission nous permet maintenant d'avancer assez vite.

Cela dit, je comprends la réaction de M. Cazenave.

M. le président. Nous continuons donc la discussion. Je demande à tous de faire un effort de bonne volonté. Si quelques bavures se produisent — il y en aura nécessairement — ; il sera toujours possible de les effacer à l'occasion de la « navette ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 31 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 31. — La créance de la collectivité publique résultant de l'exécution des travaux prévus à l'article L. 30 est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 31 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La créance de la collectivité publique résultant, en application de l'article L. 30 des frais d'expulsion ou de l'exécution des travaux, est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cet amendement tend à rendre la rédaction conforme au nouvel article L. 30 résultant de l'adoption de l'amendement n° 5. C'est un problème que connaît bien la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Avant l'article 5.]

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, avant l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les intitulés des paragraphes 1^{er} et 2 de la section 2 du chapitre V du titre 1^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. C'est un simple transfert. Nous retrouverons le texte à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement qui améliore le dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La troisième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 38 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le Conseil départemental d'hygiène en délibère et déclare, pour chaque immeuble, s'il est salubre, totalement insalubre, ou partiellement insalubre. Dans le cas d'insalubrité et lorsqu'il est possible d'y remédier, il établit la liste des travaux nécessaires à cet effet. Lorsqu'il est impossible d'y remédier, le préfet prescrit les mesures appropriées pour mettre les locaux hors d'état d'être habités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 40 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Si les travaux et mesures mentionnés à l'article L. 38 n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par l'arrêté, les contrevenants sont traduits devant le tribunal de police qui autorise le maire, ou à son défaut le préfet, à faire exécuter les travaux d'office aux frais des contrevenants. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans l'article L. 40 du code de la santé publique, après les mots : « par l'arrêté », à rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... le maire ou à défaut le préfet saisit le tribunal qui ordonne l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. C'est un simple amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 41 ainsi libellé :

« Art. L. 41. — La créance de la collectivité publique résultant de l'exécution des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 40 est recouvrée comme en matière de contributions directes. »

« Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8 — 1. — Les intitulés des paragraphes premier et 2 de la section II du chapitre V du titre premier du livre I^{er} du code de la santé publique sont supprimés.

« II. — L'article L. 42 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. 42. — En vue d'accélérer la suppression des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral, leur expropriation peut, par dérogation à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être poursuivie conformément à la procédure et aux règles fixées par le titre II de la loi n° du, l'arrêté du préfet qui vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 en ce qui concerne les immeubles qu'il désigne est pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

« Le maire de la commune intéressée ou, le cas échéant, le président du groupement de communes ayant compétence en matière de logement est invité à présenter ses observations au conseil départemental d'hygiène.

« L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens.

« Tout immeuble ayant fait l'objet soit d'une interdiction définitive d'habiter en application de l'article L. 28, soit d'une déclaration d'insalubrité totale en application de l'article L. 38 peut être exproprié selon les dispositions du titre II de la loi n° du, même s'il n'est pas compris dans un périmètre institué en application de l'alinéa premier du présent article. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer le premier alinéa (paragraphe 1^{er}) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté à l'article 6. Il s'agit d'un transfert de texte.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute d'accord ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Waldeck L'Huilier ont présenté un amendement n° 9 qui tend, au paragraphe II, à remplacer le texte proposé pour l'article L. 42 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Art. L. 42. — Le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène et délibération de la commune ou, le cas échéant, du groupement de communes ayant compétence en matière de logement, peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

« Dans les mêmes conditions, le préfet peut déclarer l'insalubrité des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

« L'arrêté du préfet vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 pour les immeubles qu'il désigne.

« Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens.

« Il est notifié aux propriétaires et usagers intéressés. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 51, présenté par M. Claudius-Petit, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article L. 42 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement de fond qui présente beaucoup plus d'importance.

La commission a entendu, par cet amendement, retenir la notion de périmètre d'insalubrité déterminé par arrêté préfectoral, sur avis du conseil départemental d'hygiène. Mais elle a estimé qu'il convenait d'associer plus étroitement les autorités locales à une procédure qui a des incidences profondes sur la vie de toute une cité et a, en conséquence, prévu une délibération soit de la commune, soit du groupement de communes compétent en matière de logement préalablement à la décision du préfet.

D'autre part, la commission accepte le sous-amendement n° 51 de M. Claudius-Petit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 51 ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 modifié par le sous-amendement n° 51.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 51.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 43 ainsi libellé :

« Art. L. 43. — Est interdite la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux aux fins d'habitation, des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur. Toute personne qui n'a pas déferé dans le délai d'un mois à la mise en demeure du préfet de se conformer à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article L. 45. »

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 43 du code de la santé publique :

« Toute personne qui aura mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation, des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et qui n'aura pas déferé dans le délai d'un mois à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation sera passible des peines édictées au dernier alinéa de l'article L. 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement concerne les sanctions applicables à ceux qui utilisent de façon abusive certains locaux aux fins de location, contre ceux qu'on appelle les « marchands de sommeil ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 43-1 ainsi libellé :

« Art. L. 43-1. — Le préfet dûment autorisé par le tribunal de police, peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, faire injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations qui, même en l'absence de déclaration d'insalubrité, présentent un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de l'utilisation qui en est faite et notamment de leur densité d'occupation, d'avoir à rendre l'utilisation de ces locaux ou installations, conformes aux prescriptions de son arrêté.

« S'il n'est pas satisfait à cette injonction dans le délai fixé, le préfet pourra prendre, aux frais du délinquant toutes mesures destinées à satisfaire aux prescriptions dudit arrêté. »

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Waldeck L'Huilier ont présenté un amendement n° 11 qui tend, à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 43-1 du code de la santé publique :

« Le préfet peut, après avis du conseil départemental d'hygiène et du maire, faire injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations qui, même en l'absence de déclaration d'insalubrité, présentent un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite, d'avoir à rendre l'utilisation de ces locaux ou installations, conformes aux prescriptions de son arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 43-1 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « du délinquant », les mots : « de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article L. 45 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 39, premier alinéa, L. 43 et L. 43-1, premier alinéa, est punie d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 52, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 45 du code de la santé publique.

« Les infractions aux interdictions prévues à l'article L. 39, 1^{er} alinéa, et L. 43 et aux prescriptions de l'article L. 43-1 sont punies d'une amende... » (le reste sans changement).

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et M. de Grailly, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le dernier alinéa de cet article :

« Les infractions prévues aux articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 sont punies d'une amende... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit de sanctions pénales. La commission accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ces deux amendements étant en discussion commune mais leur libellé n'étant pas le même, j'aimerais que vous m'indiquiez celui qui a votre préférence.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement du Gouvernement est le plus précis. Par conséquent je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 48-3 ainsi libellé :

« Art. L. 48-3. — Les infractions aux prescriptions de l'article L. 43-1 sont constatées dans les conditions prévues aux alinéas premier et 2 de l'article L. 48. Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité visés audit article est punie d'une amende de 500 à 500.000 F. En outre, un emprisonnement de dix jours à trois mois pourra être prononcé. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 48-3 du code de la santé publique, à substituer au chiffre : « 500.000 F », le chiffre : « 5.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement qui répare une erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 13.]

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 41 tendant, avant l'article 13, à insérer le nouvel article 13 A ainsi rédigé :

« L'expropriation des immeubles régulièrement déclarés insalubres et des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, dans les conditions prévues par le présent titre.

« Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée.

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 42, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41, à substituer aux mots : « régulièrement déclarés insalubres », les mots : « ayant fait l'objet de l'interdiction d'habiter visée à l'article L. 28 ou de la déclaration d'insalubrité prévue aux articles L. 38 et L. 42 ».

Le deuxième sous-amendement, n° 43, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « collectivité locale », à insérer les mots : « ou d'un établissement public ».

Le troisième sous-amendement, n° 53, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 41.

La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement reprend pour l'essentiel l'article I-1 de la loi Debré et le modifie en introduisant la notion définie dans le titre premier de la présente loi. Il couvre ainsi les opérations « classiques » de bidonvilles ainsi que les opérations d'ilots insalubres que constituent les quartiers « bidonvillisés ».

Cet amendement qui se substitue au texte présenté reprend ensuite intégralement le texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, quelle est votre opinion sur les trois sous-amendements n° 42, 43 et 53 ?

M. Eugène Claudius-Petit. Les sous-amendements n° 42 et 43 de la commission me conviennent fort bien mais je ne suis pas du tout d'accord avec l'amendement du Gouvernement n° 53.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Claudius-Petit, sous réserve des deux sous-amendements qu'elle a déposés et que M. Claudius-Petit vient d'accepter. Mais elle n'est pas d'accord sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 41 de M. Claudius-Petit. Ce sous-amendement est justifié puisque l'amendement n° 19, présenté par la commission des lois à l'article 15, prévoit l'utilisation des terrains expropriés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais revenir sur le sous-amendement du Gouvernement qui pose un problème de fond.

En réalité, M. Claudius-Petit — et la commission lui donne son accord — prévoit, comme la loi Debré, la destination de l'expropriation, comme c'est le cas pour toute expropriation pour cause d'utilité publique, qu'elle soit de droit commun ou exceptionnelle.

On ne peut, en aucun cas, admettre une expropriation sans connaître sa destination. C'est pourquoi la commission accepte l'amendement de M. Claudius-Petit mais rejette le sous-amendement du Gouvernement qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte de M. Claudius-Petit.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je partage le point de vue de la commission. Je voudrais cependant appeler l'attention de mes collègues sur l'importance du sous-amendement du Gouvernement, parce que le troisième alinéa de mon amendement est indispensable pour que ces opérations ne s'enlisent pas dans des procédures inutiles et surtout ne s'appuient pas sur des textes qui ne s'appliquent qu'à quelques villes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je voudrais rendre l'Assemblée attentive à l'amendement de M. Claudius-Petit qui reproduit une disposition de la loi Debré. Il a pour conséquence de ne pas subordonner l'expropriation des bidonvilles à l'avis du comité départemental d'hygiène, quel que soit l'objet de l'expropriation.

En premier lieu, le Gouvernement ne peut être que d'accord sur la poursuite de la pratique actuelle, dont personne ne s'est jamais plaint.

En second lieu, le Gouvernement observe que les dispositions prévues au troisième alinéa de l'amendement n'ont pas leur place ici : c'est à l'article 15 que nous devons fixer les conditions dans lesquelles les terrains expropriés seront utilisés. Je pense également que l'amendement n° 19 déposé par la commission des lois répond à l'objectif que se propose d'atteindre M. Claudius-Petit.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé ce sous-amendement tendant à la suppression du dernier alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit.

Accepter cet amendement aboutirait à dénaturer complètement le projet de loi, puisque cet alinéa exige que le but de l'opération soit connu avant l'expropriation.

Si l'Assemblée revient sur ce principe, la loi nouvelle ne sera plus nécessaire.

En outre — je dois le dire très nettement — ce troisième alinéa ajoute une obligation supplémentaire au texte proposé.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Claudius-Petit ou tout au moins d'adopter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. J'avoue que je comprends difficilement les arguments qui viennent d'être développés par M. le secrétaire d'Etat.

Mon amendement précise explicitement en son troisième alinéa :

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme ».

Cet alinéa est clair et situe très bien l'opération dont il s'agit. Il tend même à réintroduire la finalité de l'expropriation dans le texte du projet de loi.

C'est pourquoi je demande avec insistance à l'Assemblée de bien vouloir me suivre sur ce point.

M. le président. Nous allons maintenant procéder au vote.

M. Christian de la Malène. Monsieur le président, j'aimerais être davantage éclairé sur la portée du vote que nous allons émettre. D'un côté, M. le secrétaire d'Etat nous dit que l'amendement dénature l'objet du projet de loi ; de l'autre, M. Claudius-Petit prétend que cet amendement tend à renforcer la loi Debré.

M. le président. Monsieur de la Malène, je vous fais observer que vous avez pris la parole sans que je vous l'aie donnée, ce qui est regrettable.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Chaque fois qu'il est question d'expropriation pour cause d'utilité publique, la destination est prévue...

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. C'est évident !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. ... que l'expropriation s'effectue selon les procédures de droit commun ou selon des procédures exceptionnelles, comme c'était le cas de la loi Debré.

Or le Gouvernement nous propose une expropriation sans en prévoir la destination. M. Claudius-Petit, reprenant une disposition qui figure dans la loi Debré, prévoit tout simplement le but de l'expropriation, à savoir la construction de logements ou une opération d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je veux d'abord éclairer M. de la Malène.

Tout d'abord, la loi que nous sommes en train de voter n'est pas la répudiation de la loi Debré, mais sa continuation.

Si c'est la continuation de la loi Debré, ce membre de phrase, repris de l'article 1^{er} — I, ne peut la dénaturer. Cela me paraît d'une logique absolue.

Si on estime que continuer la loi Debré dénature la loi que nous voulons voter, qu'on nous le dise.

En tout cas, je n'ai jamais admis que le présent projet de loi puisse être en régression sur les dispositions antérieures. Il ne peut être qu'un progrès, une conquête dans la lutte contre l'habitat insalubre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'indique très clairement que nous complétons la loi Debré, et que si l'exigence formulée dans le dernier alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit est combattue par le Gouvernement, c'est justement pour nous permettre de combler ce « trou » dans la loi Debré, qui faisait obligation de définir avant l'expropriation les opérations qui seraient réalisées sur le terrain.

N'oublions pas que nous votons une loi dont la finalité est non pas une opération d'urbanisme, mais la destruction de l'habitat insalubre.

C'est sur ce point que depuis quelques jours un faux dialogue semble s'être instauré dans certains cas ; je pense que les membres de l'Assemblée l'auront compris, notamment M. de la Malène.

Lorsque M. Mazeaud propose par son amendement une rédaction que le Gouvernement accepte, je dis que la finalité de la loi — je me répète pour que ce soit clair — la finalité, dis-je, et je supplie l'Assemblée de s'en convaincre, ce n'est pas une opération d'urbanisme mais la destruction de l'habitat insalubre.

Cela fait la différence avec la loi Debré qui exigeait de définir l'opération de rénovation avant le démarrage de l'opération de destruction du bidonville.

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Comme M. de la Malène, je n'avais pas très bien compris, mais les propos de M. le secrétaire d'Etat viennent d'« éclairer ma lanterne » si je puis m'exprimer ainsi à cette heure.

Dans un premier temps, on exproprie pour démolir. Dans un deuxième temps, l'expropriation suivie de la démolition permettra de reconstruire. L'expropriation a donc pour but premier de permettre la destruction rapide des taudis.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est évident !

M. Bernard Lebas. Cela ne me paraissait pas évident.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. Lebas. L'expropriation est effectivement prononcée en vue de la démolition de l'immeuble, mais il faut connaître sa finalité lorsqu'elle touche les terrains.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, rapporteur pour avis, pour répondre à la commission.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'essayerai — je ne sais pas si j'y parviendrai — de situer le débat : en effet, on peut avoir sur le sujet l'opinion que l'on veut, mais il est clair.

M. le président. C'est l'impression de chacun ici !

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur pour avis. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le président, et je vais m'efforcer de l'exprimer après vous.

La commission des lois, pour des motifs juridiques fondamentaux que chacun comprend, ne veut pas que l'opération d'expropriation intervienne sans que la finalité qui, en définitive, la déclenche dès la déclaration d'utilité publique, soit connue.

Ainsi donc elle veut le respect des procédures de droit commun qui ont été retenues par les lois précédentes.

Le projet de loi qui nous est soumis et qui se démarque, au contraire, du droit commun, indique précisément dans son exposé des motifs que les mesures d'expropriation nécessaires à la suppression de l'habitat insalubre ne seront plus subordonnées, comme antérieurement, à la construction de logements sociaux ou à la réalisation d'une opération d'urbanisme, et que l'opération sera simplement enserrée conformément au décret de 1955, dans les clauses du cahier des charges qui sera défini au moment de la session.

D'une part, il y a maintien d'une procédure qui paraît souhaitable à certains et, de l'autre, respect d'un des motifs fondamentaux rappelés dans l'exposé des motifs de la loi et qui ne fait appel qu'à la conclusion d'une convention — un cahier des charges — sans lien plus précis.

Cela signifie en d'autres termes que voter dans le sens retenu par la commission, c'est aller contre le désir exprimé par le Gouvernement dans l'exposé des motifs. Tel est bien le sens du vote qui va intervenir.

M. le président. Bien que je n'aie pas à intervenir dans le débat, j'ai l'impression que M. Lebas a tiré exactement les conclusions convenables : dans le cas particulier, la finalité de l'expropriation se suffit à elle-même : c'est la démolition.

Je crois que tout le monde a compris le fond du débat.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non ! mais non !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je ne crois pas qu'on ait vraiment compris le fond du débat, à moins que les choses ne deviennent pas trop claires.

M. Pierre Herman. Peut-être !

M. Eugène Claudius-Petit. Les opérations de lutte contre les bidonvilles ont pour but, en effet, de les détruire et, pour ce faire, de reloger les gens qui y habitent aux frais de l'Etat.

Vous voudriez qu'après avoir relogé les familles aux frais de l'Etat on s'en tienne là et qu'on rende le terrain nu aux propriétaires qui réaliseraient alors une affaire que tout le monde qualifiait tout à l'heure de « juteuse ».

M. Pierre Herman. Elle peut être aussi savonneuse !

M. Eugène Claudius-Petit. Il ne saurait y avoir d'expropriation sans préciser à quoi elle va servir.

La commission des lois, abasourdie, s'est dressée tout entière contre la phrase incriminée de l'exposé des motifs. Il est indispensable de savoir pourquoi l'on exproprie. Si vraiment nous acceptions la disposition qui nous est présentée, c'est-à-dire si nous supprimions le membre de phrase qui appartenait à la loi Debré, alors nous voterions un texte qui marquerait un recul considérable par rapport à une loi qui portait ses premiers fruits ; et ce, au moment même où le Premier ministre, après avoir visité des hôtels meublés et des quartiers insalubres, proclame qu'il veut en finir avant la fin de 1972 avec cette lèpre qui rongé notre civilisation.

Nos collègues doivent donc être vigilants, et j'en appelle à eux pour qu'ils votent dans le sens de la continuité, en ce qu'elle a de meilleur, de la loi Debré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce qui est nécessaire, c'est certes de démolir, mais surtout de reconstruire...

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. C'est évident !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Sinon, nous recréerions des bidonvilles.

M. le président. La parole est à M. Lebas, pour répondre à la commission.

M. Bernard Lebas. Monsieur le président, cette discussion ressemble à un combat de nègres sous un tunnel !

M. Henri Lavielle. Absolument pas !

M. Bernard Lebas. Le problème est suffisamment grave pour que l'on y revienne. D'après M. Mazeaud, en droit, il s'agit d'indiquer la finalité de l'expropriation au moment où elle intervient et, sur ce premier point, nous sommes d'accord avec lui.

Pour le second point, c'est à M. le secrétaire d'Etat que je m'adresse. L'esprit de la loi est-il dans un premier temps, de détruire les bidonvilles et, dans un deuxième temps — seconde finalité — de reconstruire après destruction ? Si tel est bien l'esprit du texte, il faut l'indiquer d'une façon claire, nette et précise en disant que l'expropriation d'ava être motivée dans sa finalité, d'abord par la démolition des bidonvilles et ensuite par le plan de reconstruction dressé conformément aux règles administratives que nous connaissons bien. Nous sommes au cœur du sujet et M. le secrétaire d'Etat devrait préciser sa pensée. Dès qu'il aura explicité ces deux options, il n'y aura plus de problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je tiens à remercier M. Lebas pour la nouvelle occasion qu'il me fournit de m'expliquer.

Je précise donc de nouveau que le Gouvernement veut exproprier pour détruire, mais que le terrain ne sera pas cédé avant que l'opération d'aménagement soit connue. Tel est justement l'objet de l'amendement déposé par la commission à l'article 15 et que le Gouvernement a l'intention d'accepter. J'ai bien indiqué que nous voulions d'abord exproprier pour détruire.

Je veux bien, pour ma part, que l'Assemblée passe tout de suite à l'examen de l'article 15, pour faire éclater la confusion, mais le sujet, dans mon esprit, semblait très clair. A travers certaines discussions, je m'aperçois qu'il devient de plus en plus complexe.

C'est dans un deuxième temps, au moment de la session, que sera précisée la destination des terrains car nous ne voulons pas permettre la spéculation.

Cette explication, réclamée par M. Lebas, lui suffira je l'espère, ainsi qu'à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous que je mette immédiatement aux voix l'article 13, ou préférez-vous, comme on pourrait l'induire de vos explications, que nous le réservions jusqu'à l'examen de l'article 15, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans l'esprit de nos collègues ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je demande une fois de plus à l'Assemblée de prendre ses responsabilités en pleine conscience.

Je préfère donc que l'on passe au vote sur l'article 13.

M. Bernard Lebas. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements et sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je l'ai déjà expliqué.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, présenté par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, présenté par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, et qui vient de faire l'objet d'une longue discussion.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Claudius-Petit, modifié par les sous-amendements n° 42 et 43. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

(Protestations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Christian de la Malène. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de la Malène pour un rappel au règlement.

M. Christian de la Malène. Ce rappel au règlement pourrait être plus justement appelé « motion d'ordre ».

Nous avons déjà soulevé deux fois le problème de savoir s'il convenait de poursuivre dans de telles conditions la discussion de ce projet de loi, fort important, aux dires du Gouvernement — et je lui fais confiance.

Or je constate, à la suite des votes que nous venons d'émettre, que le débat se déroule dans une confusion totale qui est inadmissible.

M. Waldeck L'Huilier. Ce serait pire si nous étions deux cents !

M. Christian de la Malène. Puisse le Gouvernement prendre conscience de la situation et épargner à l'Assemblée nationale, puisqu'il en est le maître, le ridicule dans lequel elle se trouve actuellement engagée. Il n'est pas convenable de continuer à débattre dans ces conditions.

Monsieur le président, je vous prie de rappeler à la conférence des présidents que la première partie de la session parlementaire de printemps a été très pauvre en textes législatifs et que le Gouvernement découvre tout à coup — je ne sais pas qui en est responsable, mais le fait est là — la nécessité de faire voter un projet capital et très complexe entre minuit et six heures du matin par un nombre de députés que je ne citerai pas et qui nous couvre de ridicule. Dieu merci, à cette heure-ci, le public ne s'en aperçoit pas car les tribunes sont vides.

J'adresse un appel pressant au Gouvernement. Lui seul peut modifier l'ordre du jour. Qu'il prenne donc la décision de mettre un terme à ce débat vraiment déshonorant. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur de la Malène, le Gouvernement vous a déjà répondu par deux fois.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, messieurs, je n'ai pas l'intention de retirer le projet de loi.

Je laisse à M. Christian de la Malène la responsabilité des qualificatifs qu'il vient d'employer. Je constate que, jusqu'au bout et en dépit de l'heure, les parlementaires manifestent un souci de recherche de la perfection.

Je regrette qu'ils ne soient pas plus nombreux, mais ce serait faire injure à ceux qui sont restés jusqu'à maintenant en séance d'interrompre cette discussion.

Au surplus, je veux les rendre attentifs au fait que si ce texte n'était pas adopté ce soir, il ne reviendrait pas au cours de cette session et que nous perdrons un an. Je supporte tout ce qu'il plait à l'Assemblée de faire supporter au Gouvernement en ma personne, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui est à son banc, car je sais que de tous côtés, il y a des bonnes volontés. Je prie de croire ceux qui m'ont connu pendant des années lorsque je siégeais sur les bancs de cette Assemblée que c'est au prix d'un grand effort sur moi-même.

Je demande à l'Assemblée que le débat continue. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je me permets de rappeler aux collègues qui semblaient tout à l'heure élever une protestation contre une décision du président, qu'en l'absence de secrétaires, il appartient au président seul de compter les voix et d'annoncer les résultats des votes.

J'espère que personne ne met en doute l'objectivité et l'impartialité du président. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Très bien !

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Très bien !

M. Marc Bécam. Les secrétaires sont fatigués ?

M. Jacques Cressard. Quels sont les secrétaires « de semaine » ?

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Cessons de perdre notre temps en incidents ! Employons-le à la discussion réelle !

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

Dispositions relatives à l'expropriation.

« Art. 13. — En vue de l'expropriation aux fins prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, le préfet, par arrêté :

« — déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains visés dans l'arrêté prévu à l'article L 42 du code de la santé publique ;

« — précise les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants y compris les propriétaires, qu'il s'agisse d'un

relogement durable ou d'un relogement d'attente avant l'offre d'un relogement définitif ;

« — déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines ;

« — fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins trois mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ce délai étant toutefois réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L 28 et L 30 du code de la santé publique ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance.

« L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En vue d'accélérer la suppression des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, peuvent être expropriés, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, et selon la procédure prévue au présent titre, les immeubles ayant fait l'objet, soit de l'interdiction d'habiter prévue à l'article L 28 du code de la santé publique, soit de la déclaration d'insalubrité prévue par les articles L 38 et L 42, le préfet par arrêté : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je retire cet amendement dans la mesure où le texte de M. Claudius-Petit, amendé par la commission, vient d'être adopté.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13 :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet par arrêté : »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la logique du système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement demande que l'ensemble de l'article 13 soit réservé.

M. Jean Delachenal. Jusqu'à quand ?

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 13 est réservé.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les terrains expropriés en application de l'article 13 peuvent être affectés à la construction de logements provisoires et à leurs équipements annexes. »

M. Mazeaud, rapporteur, et **M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 18 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les terrains expropriés en application de l'article 13 peuvent être affectés à titre précaire à la construction de logements provisoires et de leurs annexes sans que la durée d'utilisation de ceux-ci puisse excéder huit ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit de terrains expropriés en application de l'article 13. C'est encore un texte relatif à leur destination à la création de logements provisoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est ainsi complété :

« 7° Les immeubles expropriés en application du titre II de la loi n° du »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'aménagement des terrains expropriés, en application de l'article 13, sera fait conformément aux dispositions d'un plan

d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement de zone publiés, les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est l'article qui prévoit la destination définitive des terrains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'accepte cet amendement dans un souci de conciliation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté visé à l'article 13, chaque propriétaire peut s'engager vis-à-vis de l'expropriant à procéder lui-même à la suppression des bâtiments et installations visés dans cet arrêté, à la remise en état des sols et au relogement des occupants soit à sa propre diligence, soit en application de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, complétée par l'article 22 de la présente loi.

« L'acceptation de cet engagement par le préfet suspend l'effet de l'arrêté pris en vertu de l'article 13.

« Cet engagement, qui doit être exécuté dans un délai de douze mois, peut éventuellement être prorogé d'une durée équivalente par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

« Si l'engagement n'a pas été exécuté dans les délais prescrits, l'arrêté préfectoral devient exécutoire de plein droit. »

M. Rabourdin a présenté un amendement, n° 54, qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Dans un délai fixé par le préfet mais ne pouvant excéder trois mois... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Herman, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Herman. Dans le cas de « bidonvilles », si l'on tarde trop à prendre possession du terrain, la collectivité locale risque de se trouver dans la même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel et la commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 54. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Pour le calcul de l'indemnité d'expropriation, la valeur des biens visés à l'article L. 42 du code de la santé publique est appréciée compte tenu du caractère impropre à l'habitation des bâtiments expropriés et des frais entraînés par leur démolition.

« En outre, l'indemnité peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions et installations qu'ils supportent ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 13 et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré un revenu de la location ou de la sous-location des terrains, locaux ou installations. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de rempli.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée.

« Toutefois, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition.

« En outre, l'indemnité est réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions et installations qu'ils supportent ont tiré un revenu de l'utili-

sation pour l'habitation de terrains, locaux ou installations faisant l'objet d'une interdiction d'habiter résultant des articles L. 28, L. 38, L. 42 ou L. 43 du code de la santé publique, et cela à due concurrence du revenu perçu depuis cette interdiction.

« Dans le cas où il s'agit de locaux visés à l'article L. 43 du code de la santé publique ou de terrains supportant des installations n'ayant pas le caractère d'immeubles à usage d'habitation, la réduction prévue à l'alinéa précédent est étendue au revenu perçu au cours des cinq années précédant la date d'interdiction d'habiter.

« Dans les hypothèses visées aux alinéas 3 et 4 du présent article, est exclue toute indemnité accessoire ou de rempli.

« Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables aux locaux ou installations occupés par leur propriétaire à la date du 1^{er} juin 1970.

« Aucune indemnisation à titre principal ou accessoire ne peut être accordée en dédommagement de la suppression d'un commerce portant sur l'utilisation comme habitation de terrains ou de locaux impropres à cet usage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'article 18 a trait au calcul de l'indemnité d'expropriation. Par notre amendement, nous prévoyons un nouveau mode de calcul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement qui donne plus de garanties aux propriétaires et qui correspond à ce que veut le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le refus par les occupants des locaux ou installations visés à l'arrêté prévu à l'article 13 du relogement qui leur est offert par l'expropriant, dans les conditions prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, permet leur expulsion sans indemnité par arrêté préfectoral, même dans le cas de la suspension prévue à l'article 16. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Peuvent également être expropriés suivant la procédure prévue aux articles 13 à 19 les immeubles, bâtis ou non, qui ne présentent pas les caractères définis à l'article premier mais sont situés à l'intérieur du périmètre visé à l'article L. 42 du code de la santé publique, lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles visés à l'article premier ou lorsqu'elle est motivée par l'aménagement de la zone délimitée par ledit périmètre.

« Toutefois, les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables au calcul de l'indemnité due aux propriétaires. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A titre exceptionnel peuvent également être expropriés, suivant la procédure prévue aux articles 13 à 19, les immeubles bâtis ou non qui ne sont ni insalubres ni impropres à l'habitation mais se trouvent situés à l'intérieur du périmètre prévu à l'article L. 42 lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles insalubres, ou lorsqu'elle est motivée par l'aménagement de la zone délimitée par ledit périmètre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit de permettre l'expropriation d'immeubles qui ne sont pas insalubres mais qui se trouvent dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral sur l'insalubrité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement qui tend à une meilleure rédaction de l'article 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes ne peuvent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés sur des terrains expropriés en vertu du présent titre, les terrains nus nécessaires à cet effet peuvent être réquisitionnés par le préfet

après avis du maire de la commune, ou du président du groupement de communes ayant compétence en matière de logement, intéressé par la réquisition au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, ou d'une société d'économie mixte. En aucun cas, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs, ou par des clôtures équivalentes, selon les usages du pays, ne peuvent faire l'objet d'une réquisition. Les règles prévues aux articles 2, alinéa premier, et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961, sont applicables.

« L'avis du maire ou du président du groupement de communes prévu au précédent alinéa est réputé exprimé s'il n'a pas été émis dans le mois du jour où il a été sollicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE III.

Dispositions diverses.

« Art. 22. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement de la contribution instituée par le présent article au profit de l'organisme d'H. L. M. de la société d'économie mixte ou de la collectivité publique ayant assuré le relogement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme, la société ou la collectivité publique ayant assuré le relogement, dès la notification au propriétaire du relogement de l'occupant et du montant de la contribution. »

MM. Waldeck L'Huillier, Raymond Barbet et Bustin ont présenté un amendement, n° 48, qui tend à compléter cet article par les mots : « qui est portée à 50 p. 100 du prix du logement, toutes dépenses confondues ».

La parole est à **M. Waldeck L'Huillier**.

M. Waldeck L'Huillier. Cette disposition permettra de diminuer les charges foncières grevant ensuite la construction des logements sociaux. Il en résultera alors une réduction sensible du prix des loyers qu'auront à payer les locataires et ce ne sera que justice pour les propriétaires ayant abusé, dans des conditions scandaleuses, du besoin de logement des immigrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — I. — Le premier alinéa du 4^e de l'article 10 de la loi n° 48-1350 du 1^{er} septembre 1948 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^e Qui occupent des locaux visés à l'article L. 43 du Code de la santé publique, ou des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article L. 28 ou L. 42 du code de la santé publique, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 303 et 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel les locaux sont situés. »

« II. — Il est ajouté à l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, un 11^e ainsi conçu :

« 11^e Qui, après s'être vu offrir un logement définitif correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes H. L. M., continuent d'occuper des locaux appartenant aux organismes d'H. L. M. et destinés à assurer le relogement provisoire des occupants des locaux ou installations visés à l'article premier de la loi n° du »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Pour l'application de la présente loi, un décret fixera les modalités de financement, et notamment la répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat et les autres collectivités publiques intéressées. »

La parole est à **M. de Préaumont, rapporteur pour avis**, inscrit sur l'article.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur pour avis. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, le texte de cet article n'est pas satisfaisant dans la mesure où il renvoie à un décret les modalités de répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat et les collectivités locales.

Mais, monsieur le président, lorsque je me suis fait inscrire sur cet article, certains amendements n'étaient pas encore déposés, et notamment l'amendement n° 56 du Gouvernement. Je limiterai donc là mon intervention.

M. le président. Sur l'article 24, je suis saisi, en effet, de deux amendements et d'un sous-amendement.

Le premier amendement, n° 22, présenté par **M. Mazcaud, rapporteur**, et **M. Fontaine**, tend à supprimer l'article 24.

Le deuxième amendement, n° 56, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« En ce qui concerne les opérations relatives aux terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité et communément appelés « bidonvilles », hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière de l'acquisition. »

« En ce qui concerne les autres opérations, un décret fixera les modalités de financement et notamment la répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat et les autres collectivités publiques intéressées. »

Le sous-amendement, n° 57, présenté par **M. de Préaumont, rapporteur pour avis**, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24, après les mots : « un décret », à insérer les mots : « pris en conseil des ministres ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Comme je l'ai dit dans mon rapport oral, la commission a voté, à l'unanimité, la suppression de l'article 24.

Le Gouvernement a alors déposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Je dois dire que la commission n'est satisfaite qu'en partie. Le premier alinéa de cet amendement lui donne satisfaction dans la mesure où l'Etat prend en charge les opérations d'expropriation, ce qui était déjà le cas aux termes de l'article 2 de la loi dite « loi Debré ». Il nous paraît, en effet, inacceptable — et j'ai eu l'occasion de le rappeler — que l'on prévoie une expropriation sans envisager le règlement financier de l'opération.

En revanche, nous ne sommes pas satisfaits par le deuxième alinéa. Si, en ce qui concerne les bidonvilles, l'Etat continuera à assumer ses obligations et à prendre en charge les opérations d'expropriation, en vertu de cet alinéa il ne supportera pas la charge des opérations d'expropriation et de démolition des locaux insalubres.

En réalité, avec ce deuxième alinéa, le projet du Gouvernement restera lettre morte, car si l'on envisage effectivement des expropriations et si l'on parle de faciliter la suppression des locaux insalubres, on ne prévoit aucun règlement financier.

Or le Parlement ne saurait, à notre sens comme à celui de la commission des lois, voter un texte qui ne recevra jamais d'application.

Telle est l'opinion de la commission des lois sur l'amendement du Gouvernement, dont seul le premier alinéa nous donne satisfaction.

M. le président. Vous maintenez donc l'amendement de suppression, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat au logement** pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression de la commission. Ce n'est que si cet amendement est repoussé que je pourrai mettre aux voix l'amendement du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Compte tenu des interventions de plusieurs orateurs et à la suite de la discussion fort intéressante qui s'est déroulée pendant la suspension de séance, j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un amendement qui donne à l'Assemblée l'assurance formelle que le financement des opérations relatives aux bidonvilles continuera d'être entièrement à la charge de l'Etat, comme le prévoit la loi Debré. J'insiste bien sur cette disposition, qui semblait avoir recueilli l'adhésion des membres de la commission des lois.

Je sais bien que la précision ainsi insérée dans la loi ne suffira pas pour satisfaire certains membres de l'Assemblée qui souhaitent, animés d'une préoccupation fort louable, que cet engagement de l'Etat soit étendu à l'ensemble de l'habitat insalubre. Un tel souhait — je le déclare très nettement et très cal-

mement, comme je l'ai fait devant la commission des lois — est déraisonnable, parce que les opérations autres que celles qui sont relatives aux bidonvilles, souvent appliquées à un habitat insalubre situé au centre des villes sur des terrains rapidement utilisables, apporteront une rentabilité qui permettra une participation de la collectivité expropriante.

Il était donc raisonnable, dans l'esprit du Gouvernement, de renvoyer les modalités de financement de ces opérations à un décret dont je puis indiquer le contenu. Je m'étais engagé devant la commission à définir, dans ce décret, les opérations qui ne seraient pas bénéficiaires des dispositions de la loi Debré.

Je ne peux envisager une seconde qu'un membre de cette Assemblée accepte sciemment que l'on détourne une partie des crédits consacrés à la résorption des bidonvilles au profit de certaines opérations « juteuses » — permettez-moi l'expression — parce que réalisées au centre des villes.

Compte tenu du nombre des demandes de subvention présentées pour les opérations de rénovation, on imagine ce qu'il en coûterait d'étendre à l'ensemble de ces opérations l'aide que l'Etat consent pour la résorption des taudis.

Ce serait, en définitive, au détriment de la résorption de certains bidonvilles qu'une telle extension des avantages de la loi Debré à des opérations de rénovation pourrait être décidée.

Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de définir dans un décret les opérations et les critères à retenir, mais je demande à l'Assemblée de ne pas détourner de leur objet les crédits qui ont été prévus. En effet, si le total des dotations des chapitres 65-42 et 65-30 est aujourd'hui plus important, il n'en est pas pour autant illimité.

J'invite donc l'Assemblée à voter le nouvel article 24 que j'ai présenté dans l'intention d'être agréable à ses membres comme à ceux de la commission des lois.

J'ai combattu ce que je croyais être une erreur. Avais-je tort ? L'avenir nous l'apprendra. Je ne vous dirai pas : « Consuls, prenez garde », ce soir, car l'heure n'est pas aux citations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de donner. Mais, je voudrais lui poser une nouvelle question en m'excusant de prolonger ainsi le débat.

M. le secrétaire d'Etat admet — il vient de le confirmer et c'est d'ailleurs l'objet de l'alinéa 1^{er} de l'amendement du Gouvernement — que les opérations financières relatives aux bidonvilles soient prises en charge par l'Etat. Nous nous en réjouissons. C'était aussi le but essentiel de la loi dite « loi Debré ».

Si nous en restons là, à quoi sert un nouveau texte puisqu'il suffisait tout simplement d'enlever le mot « bidonville » dans le texte de la loi Debré ?

Mais comment M. le secrétaire d'Etat, qui admet que le règlement des opérations relatives aux bidonvilles pourra se faire suivant la procédure instituée par cette loi, peut-il ne pas admettre la possibilité de régler les opérations concernant les locaux insalubres quand son texte est intitulé : « Projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ? »

Il n'y a pas, que je sache, que des bidonvilles qui soient insalubres. Certains locaux le sont aussi. Je reprendrai ici les expressions des spécialistes en la matière : le bidonville est horizontal et il y a des locaux verticaux.

Pourquoi deux poids et deux mesures ? On accepte, sans aucune générosité particulière car on ne fait qu'appliquer la loi Debré, de financer les opérations relatives aux bidonvilles mais on refuse de prendre en charge les opérations qui sont cependant l'objet essentiel du texte. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je crois qu'il est bon, après l'intervention de M. Mazeaud, que je rappelle assez brièvement ce que j'ai exposé très longuement devant la commission des lois.

Je ne peux pas laisser M. Mazeaud déclarer que je veux priver les opérations de résorption de l'habitat insalubre du bénéfice de la loi Debré sur les bidonvilles.

J'ai dit devant la commission, en ce qui concerne les autres opérations de résorption de l'habitat insalubre, que je prendrais l'engagement formel devant l'Assemblée que ce décret serait publié dans un mois. MM. Mazeaud et de Grailly émettaient, en effet, des doutes à ce sujet.

Ce décret fixera essentiellement les règles de procédure pour prendre en compte, de façon satisfaisante, l'ensemble des situations très diverses qui pourront se présenter. C'est là tout le problème.

Avec certaines opérations de résorption, on sera très près du bidonville classique, soit à cause du caractère particulièrement vétuste et insalubre de l'habitat, soit en raison des caractères de la population — forte proportion de travailleurs étrangers, revenus modestes ou très bas — soit pour les deux raisons à la fois.

Dans des cas de ce genre, il conviendra d'adopter des modalités de financement laissant à l'Etat, comme le souhaitait M. de Grailly, la charge entière de l'opération.

Mais je rends l'Assemblée attentive au fait que, lors de certaines opérations de résorption de l'habitat insalubre, qui peuvent être partie intégrante d'opérations d'urbanisme — je l'ai souligné dans mon discours introductif — la valeur acquise par les terrains libérés peut être suffisante pour rentabiliser en tout ou partie l'opération. Dans ce dernier cas, les modalités de financement devront être beaucoup plus proches de celles de la rénovation urbaine, soit une prise en charge par l'Etat d'environ 50 p. 100.

Tels sont les deux cas extrêmes entre lesquels vont se situer les opérations de résorption de l'habitat insalubre.

Voilà pourquoi je ne puis laisser dire que nous entendons priver les opérations de résorption de l'habitat insalubre du bénéfice des dispositions relatives aux opérations d'élimination des bidonvilles et que j'affirme à l'Assemblée qu'il serait très dangereux de priver certaines opérations prioritaires au profit d'autres opérations.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lebas, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Lebas. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir saisi votre argumentation.

Et si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, les craintes de la commission des lois tournent autour d'un éventuel retour à l'opération « bidonvilles », telle qu'elle était définie par la loi Debré, tandis que, pour les autres locaux insalubres — et il a parlé, à ce propos, des agglomérations « horizontales » ou « verticales » — le nouveau texte pourrait ne pas couvrir les opérations de destruction.

Selon moi, à ce point de la discussion, la seule inquiétude qui puisse régner au sein de l'Assemblée est la suivante.

A la loi Debré, qui visait les bidonvilles, vient s'ajouter un texte nouveau qui touche à la fois les bidonvilles et les autres locaux insalubres. Mais qu'en sera-t-il pour ces autres locaux insalubres ?

Le Gouvernement s'engage à prendre un décret. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous poser une question qui mérite de retenir l'attention de l'Assemblée.

Supposons — nous pouvons le faire — que, lorsque ce nouveau texte aura été voté, un grand nombre d'opérations de chasse aux bidonvilles et à l'habitat insalubre soient lancées dans toute la France. Quelles en seront les limites ? La limite normale, naturelle, à laquelle nous sommes habitués et qui nous vient immédiatement à l'esprit, n'est-elle pas d'ordre financier ?

Cet argument est important pour notre discussion, parce que le projet de loi qui nous est soumis actuellement suscite de nombreux espoirs. Si ces espoirs étaient déçus, dans la mesure où tous les paiements n'interviendraient pas, du fait que l'application du décret serait limitée en fonction de sommes bien déterminées, la loi serait détournée de son objet.

Dès lors, je comprends les craintes de certains de nos collègues qui ne voient là qu'un palliatif verbal, législatif, sans moyens financiers.

Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que nous vous connaissons. Mais nous voudrions savoir ce que sera le décret, quelles sommes M. le ministre de l'économie et des finances mettra à votre disposition, en complément de la loi Debré.

Si vous êtes en mesure de nous fournir des explications nettes quant à vos possibilités financières, il ne se posera plus de problème et, personnellement, je voterai ce texte.

Cela dit, je ne peux qu'être d'accord avec M. le rapporteur de la commission lorsqu'il dit qu'il convient de chasser les bidonvilles et les autres locaux insalubres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je désire poser une nouvelle question à M. le secrétaire d'Etat, en livrant ainsi, peut-être, ma pensée profonde.

Les bidonvilles sont le plus souvent situés à la périphérie des agglomérations. Pour ceux-là, l'Etat prenait en charge les opérations d'expropriation, mais on conviendra que ces terrains étaient nettement moins chers que ne le sont les terrains situés au centre des villes et sur lesquels ont été construits les locaux insalubres dont le Gouvernement propose la destruction.

La loi Debré, relative aux bidonvilles, ne permettait pas les ventes de gré à gré. Or le texte que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui les autorisera, pour des terrains très chers parce que situés à l'intérieur des agglomérations, alors que les indemnités d'expropriation seront fixées de façon draconienne.

S'agit-il, oui ou non, d'une opération financière ? Veut-on acquérir à vil prix ces terrains pour les vendre très cher ?

Si telle est la finalité de ce projet de loi, il faut que nous le sachions.

Voilà ce que je voulais demander au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. En fait, monsieur le président, je voudrais répondre à certaines déclarations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous parlez de nos intentions louables.

Je ne suis pas un rêveur — ce qui ne m'empêche pas d'être poète — mais je suis un réaliste. D'ailleurs, si je n'étais pas réaliste, je n'aurais pas pris certaines responsabilités qui, croyez-moi, sont parfois lourdes, d'autant que — je tiens à le dire pour couper court à certains murmures qui parviennent jusqu'à moi — je les ai prises à titre entièrement gratuit.

Le Gouvernement a élaboré ce projet de loi car il voulait, en améliorant la loi Debré, faire un pas en avant.

Si, à la place de la tapisserie qui décore l'hémicycle, il y avait un écran de cinéma, je pourrais projeter des centaines de vues du quartier complètement pourri de Givors, et vous verriez ce qu'est un bidonville vertical.

Ce qui nous intéresse — et c'est le nœud de l'affaire — c'est que les mécanismes soient les mêmes.

On a parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'opérations « juteuses ». Mais au bénéfice de qui ? De la puissance expropriante ?

Si vraiment ces opérations doivent être « juteuses » — le mot est pour le moins curieux — demandez donc aux préfets de diligenter l'expropriation, et vous vous entendrez très bien pour que ce soit la collectivité expropriante qui, précisément, en tire profit !

Mais je dois dire que, dans les opérations en question, il n'y a pas de bénéficiaire particulier ?

Puisque vous voulez faire une loi nouvelle qui soumette les bidonvilles verticaux à une procédure analogue à celle à laquelle sont soumis les bidonvilles horizontaux, je ne comprends pas pourquoi vous établissez une différence quant aux mécanismes financiers.

Je vais maintenant réfuter un autre argument.

Vous nous avez dit que les opérations seraient effectuées au détriment des crédits qui seront par ailleurs affectés, et l'un de nos collègues a parlé, lui, de crédits dégagés par décret.

Mais c'est le législateur qui vote le budget ! Le Gouvernement exécute. Il peut opérer par décret des virements de poste à poste, mais il ne peut ouvrir, par décret, des crédits qui n'existent pas !

Quant à l'expression « au détriment de la résorption de certains bidonvilles », que signifie-t-elle ?

Actuellement, il y a 117 bidonvilles dans la région parisienne. Il est évident que la loi Debré n'a pas eu pour objet de les mettre tous en liquidation d'un seul coup et en une seule année. Mais, compte tenu de la cadence à laquelle les crédits sont votés, ce n'est que dans quinze ans que pourra s'achever la dernière opération dans la région parisienne !

Autrement dit, pour que se réalisent les souhaits exprimés par M. le Premier ministre, il faudra prévoir, dans le prochain budget et dans ceux qui suivront, des crédits substantiels.

Même pour l'application actuelle de la loi en vigueur, la programmation est établie cinq ans à l'avance : on connaît la liste des bidonvilles qu'il faut détruire les uns après les autres, un bilan financier est dressé pour chacun d'eux. C'est sur des critères de choix que cette liste est établie par le ministre de l'équipement et du logement, et plus particulièrement par le secrétaire d'Etat au logement. Etant maître de la priorité, celui-ci répartit au mieux, en vue de leur utilisation, les crédits qui lui sont accordés sur le budget de l'Etat.

Voilà ce que je tenais à dire, parce qu'il y a trop de malentendus dans cette affaire. Celle-ci est tellement importante que nous nous devons de les dissiper.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Bien que nous travaillions depuis près de six heures, je voudrais essayer d'avoir l'esprit clair. Or je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris le propos de M. le secrétaire d'Etat.

Le texte dont nous discutons et que nous allons adopter est évidemment fort important.

Dans la rédaction qu'il propose, par son amendement n° 56, pour le premier alinéa de l'article 24, le Gouvernement revient sur le texte relatif aux bidonvilles. C'est ce que demandait la commission et, sur ce point, nous avons satisfaction.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, en vertu du second alinéa de cet amendement, qui vise les « autres opérations », c'est-à-dire la suppression des locaux insalubres, c'est un décret qui fixera « les modalités de financement et notamment la répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat et les autres collectivités publiques intéressées ». Par conséquent, le moyen de financement sera différent.

Vous avez déclaré que, certaines opérations portant sur les locaux insalubres étant de nature à rapporter de l'argent, il

n'était pas normal que l'Etat intervienne dans les mêmes conditions.

Mais alors, les charges qui en résulteront pour les collectivités publiques intéressées ne seront-elles pas supérieures à celles qu'entraîne la destruction des bidonvilles ? C'est cela qui est important.

Si vous me répondiez qu'il n'en sera rien, nous pourrions adopter l'amendement proposé par le Gouvernement, car nous aurions une garantie suffisante.

Si l'opération n'est pas rentable, l'Etat prendra-t-il à sa charge la totalité de l'opération ?

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Au point où nous en sommes de ce débat, il est peut-être bon de suggérer une solution de transaction entre ce que propose la commission, par la voix de son rapporteur, et l'amendement du Gouvernement.

En effet, nos larges discussions ont montré que la quasi-unanimité de l'Assemblée — pour ne pas dire l'unanimité — était d'accord avec le Gouvernement sur les finalités du texte qui tend à étendre aux locaux insalubres le champ d'application des dispositions de la loi Debré concernant les bidonvilles, tout en maintenant les mécanismes de cette loi.

A partir du moment où nous admettons ce principe, il est facile, au point où nous en sommes, d'en tirer les conséquences en ce qui concerne les mécanismes financiers.

J'ai donc préparé le texte suivant :

« ... hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière des opérations visées par le titre II de la présente loi. »

Il s'agit, en fait, de reprendre les mécanismes de la loi Debré et de les appliquer aux opérations instituées par le texte que le Gouvernement nous présente aujourd'hui.

Ce texte est de nature à apaiser les préoccupations exprimées, par M. le rapporteur au nom de la commission, celles que M. Delachenal vient d'exposer excellemment, comme celles sur lesquelles M. Claudius-Petit et M. Bernard Lebas ont insisté précédemment.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux que le Gouvernement accepte cette proposition qui permettrait d'achever ce débat sur un accord général.

M. le président. Monsieur de Grailly, voulez-vous me faire parvenir le texte de l'amendement que vous proposez ?

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Il est pour l'instant entre les mains de M. le secrétaire d'Etat, mais je vais vous le faire parvenir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour répondre à la commission.

M. Waldeck L'Huillier. On a beaucoup fait état des bidonvilles horizontaux ou verticaux, mais il en existe une autre catégorie, qui se développe. Ils ne sont ni horizontaux, ni verticaux, ceux-là ; il s'agit de pavillons, pas tous vétustes, qui sont achetés par des « marchands de sommeil », sans que, pratiquement, la collectivité locale puisse s'y opposer.

J'ai déjà fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'un phénomène assez curieux se développait : là où habitait un couple de Français avec deux ou trois enfants vivent maintenant vingt-cinq ou trente immigrés. On le constate non seulement dans la banlieue parisienne, mais aussi dans le reste du pays.

S'il est vrai que des bidonvilles ont disparu, il n'en est pas résulté pour autant une diminution du nombre des immigrés, qui sont toujours aussi mal logés, non pas dans des bidonvilles, mais dans les micro-bidonvilles dont je viens de parler.

Lors des expropriations, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quelle catégorie classerez-vous ce qui n'est pas un bidonville, mais qui n'est pas non plus forcément un bâtiment insalubre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je souhaite que M. Waldeck L'Huillier me permette de lui répondre lorsque nous en reviendrons à l'article 13.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous répondre maintenant à M. le vice-président de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, il serait sans doute préférable que j'étudie le texte de l'amendement proposé par M. de Grailly pendant que l'Assemblée procèdera, si elle en est d'accord, à l'examen de l'article 13, dont le Gouvernement a demandé la réserve, et à une seconde délibération qu'il se propose de demander en vertu du premier alinéa de l'article 101 du règlement, sur l'amendement n° 41 de M. Claudius-Petit.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'Assemblée reprenne maintenant l'examen de l'article 13, si vous désirez qu'il en soit ainsi.

Mais, aux termes du premier alinéa de l'article 101 du règlement, une seconde délibération portant sur l'amendement n° 41 de M. Claudius-Petit, qui a été adopté avec les sous-amendements n° 42 et 43 de la commission, ne peut avoir lieu que lorsque l'Assemblée aura achevé l'examen de tous les articles, et avant les explications de vote sur l'ensemble.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je sollicite donc une suspension de séance.

M. le président. C'est, me semble-t-il, la solution la plus raisonnable.

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à trois heures trente, est reprise à trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je tiens à faire une déclaration solennelle. Je donnerai d'abord volontairement lecture du sous-amendement qu'avaient rédigé M. de Grailly et M. le rapporteur au nom de la commission et tendant à modifier le texte de l'amendement n° 56 du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de l'article 24.

Le texte de ce sous-amendement était ainsi rédigé :

« ... hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière des opérations visées au titre II de la présente loi. »

M. de Grailly a bien voulu accepter, au nom de la commission des lois et à titre personnel, le maintien de l'article 24 tel que je l'ai proposé dans l'amendement n° 56.

J'ai pris l'engagement de revenir, en compagnie de M. le ministre de l'économie et des finances, lors de la discussion budgétaire, voire avant l'ouverture de cette discussion devant les commissions, notamment la commission des finances, avec un relevé des opérations, une enveloppe et toutes précisions utiles.

Je confirme que le décret sortira dans le plus bref délai, c'est-à-dire un mois environ.

Monsieur le président, ce débat a sans doute été un peu long. Mais je tiens à remercier les membres de la commission des lois qui voulaient m'apporter des facilités de financement. Je préfère néanmoins revenir avec M. le ministre de l'économie et des finances en sachant ce dont je disposerai.

En terminant, je remercie M. de Grailly et ses collègues de la commission des lois de bien vouloir adopter l'amendement n° 56 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée vous a entendu. Mais je dois appliquer le règlement.

Or, réglementairement, je suis toujours saisi d'un amendement tendant à supprimer l'article 24. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suppose que vous acceptez le sous-amendement n° 57 déposé par M. de Préaumont ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 57.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

[Après l'article 24.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 23 qui tend, après l'article 24, à insérer le nouvel article suivant :

« Les effets des déclarations d'insalubrité prises en application des articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique avant la promulgation de la présente loi sont réglés conformément à la loi ancienne. Il en est de même des déclarations d'utilité publique prises en application de la loi du 14 décembre 1964 avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement concerne les dispositions transitoires.

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 qui tend, après l'article 24, à insérer le nouvel article suivant :

« Pour les départements d'outre-mer, un décret fixera, compte tenu des adaptations nécessaires, la date à laquelle les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 64-122 du 14 décembre 1964, modifiée par la loi n° 66-507 du 12 juillet 1966, y demeurent donc applicables. »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 ter, la loi n° 64-122 du 14 décembre 1964, modifiée par la loi n° 66-507 du 23 juillet 1966, est abrogée. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 47 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de cette loi demeurent applicables aux terrains, aux immeubles ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral prévu par l'article 2 avant la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cette disposition vise les opérations qui, engagées dans le cadre de la loi Debré, doivent se poursuivre selon les mêmes modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 23.

M. Eugène Claudius-Petit. En effet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 29 corrigé qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le titre II « Dispositions relatives à l'expropriation » de la présente loi restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Franck de Préaumont, rapporteur pour avis. Le présent projet ayant par beaucoup de ses dispositions un caractère exceptionnel et dérogeant au droit commun, il importe que sa durée d'application soit limitée dans le temps comme l'avait été la loi Debré sur les bidonvilles. La date de la fin d'exécution du VI^e Plan, le 31 décembre 1975, paraît constituer un délai raisonnable. A l'issue du délai fixé, le Gouvernement devra présenter au Parlement un rapport d'activité sur l'élimination de l'habitat insalubre. Il lui appartiendra de demander, si nécessaire, une prolongation de la durée d'application de la loi.

J'ajoute que cet amendement semble répondre aux préoccupations du ministre de l'équipement et du logement qui, dans sa circulaire du 15 janvier 1970, déclare notamment qu'après obtention des résultats du recensement en cours il pourra choisir les opérations d'urgence qui feront l'objet d'attributions budgétaires annuelles dans le cadre du VI^e Plan.

En outre, cette disposition me paraît plus souple que d'autres qui ont été énoncées. Elle nous permettra de vérifier si l'application de la loi répond bien aux vues du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission, qui est opposée au principe des lois provisoires, a rejeté l'amendement. Les lois ne meurent pas, sauf abrogation ou nouvelle loi emportant cette abrogation. On ne saurait donc fixer une limite à leur application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement a été sensible aux arguments développés par M. de Préaumont et il est tout prêt à accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes en 1970. Même s'il n'entrerait pas une seule famille étrangère en France — le solde des entrées est de 18.000 familles par an — en ne terminerait la liquidation des bidonvilles de la région parisienne que dans treize années si l'effort actuel restait inchangé.

En d'autres termes, limiter à 1975 l'application de cette loi, c'est faire miroiter aux yeux de ceux qui souffrent une illusion supplémentaire.

M. Bernard Lebas. Bravo !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Prémaumont, rapporteur pour avis. Je ne suis pas convaincu par l'argument de M. le rapporteur quant à la pérennité des lois. En effet, quand on sait que l'application de la loi Debré — loi importante s'il en est — a été limitée à dix ans, et qu'on l'approuve, comment peut-on soutenir qu'il ne peut en être ainsi dans le cas qui nous occupe aujourd'hui ?

M. Eugène Claudius-Petit. Mais vous proposez cinq ans !

M. Jean-Franck de Prémaumont, rapporteur pour avis. Je suis sensible à l'argumentation de M. Claudius-Petit. Notre loi a un caractère exceptionnel et l'expérience nous montre — pensons à certaines lois votées en 1964 ou en 1966 — qu'une loi doit être modifiée en fonction de la situation.

Toutefois, je veux bien qu'on porte la limitation à dix ans, car ce qui m'intéresse avant tout, c'est le principe de la limitation et la présentation du bilan devant le Parlement.

Je demande donc, monsieur le président, que dans mon amendement la date de 1975 soit remplacée par celle de 1980.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission persiste cependant dans son opposition pour les raisons que j'ai développées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé, où la date du 31 décembre 1980 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Barbet ont présenté un amendement n° 34 qui tend à insérer après l'article 24 un article additionnel ainsi conçu :

« Le budget du fonds d'action sociale est alimenté en recettes par une contribution spéciale, perçue au taux de 2 p. 100, assise sur les salaires, traitements, indemnités versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera les modalités de recouvrement de cette taxe dont le taux pourra être révisé annuellement de manière que le relogement des immigrés dans des conditions normales soit réalisé dans le délai de trois ans ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Par cet amendement, nous demandons à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités afin de contribuer efficacement, et non pas seulement verbalement, à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés.

On a beaucoup parlé de financement et un sujet a dominé : la France abrite présentement trois millions et demi de travailleurs immigrés — algériens, marocains, espagnols, portugais, etc. — qui, dans leur immense majorité, vivent dans un décor sinistre. M. le Premier ministre a pu s'en rendre compte récemment. Il a fait des promesses mais aucune mesure de financement n'a été prise. Il y a, je le crains, encore de beaux jours pour les marchands de sommeil qui spéculent sur cette détresse.

J'ai indiqué à la commission que j'avais, dans ma commune, pris de nombreux arrêtés afin de constater les infractions pour constructions illicites — à l'encontre d'ailleurs d'exploiteurs aussi bien français qu'étrangers — et qu'aucune poursuite de nature à mettre un terme à ces constructions n'a été intentée. Une seule sanction dérisoire — une amende — a été infligée.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que je parle en connaissance de cause. Sur les 45.000 habitants de ma commune, il y a 15.000 travailleurs immigrés, soit près de 30 p. 100 ; 300 familles d'immigrés sont logées dans les H. L. M. et, dans des classes enfantines, la proportion d'enfants non francophones dépasse 50 p. 100. On s'imagine ce que cela représente pour le budget du bureau d'aide sociale ou de la caisse des écoles.

C'est pourquoi nous voudrions procurer au fonds d'action sociale des ressources importantes.

Dans chaque région et département, une répartition équilibrée des logements constituerait une mesure de justice pour les travailleurs immigrés, qui doivent pouvoir se loger à proximité de leur lieu de travail, ainsi que pour les communes, qui ont le droit de bénéficier d'une péréquation financière pour compenser ces charges supplémentaires.

Afin de réaliser ce vaste programme de relogement, une réforme du fonds d'action sociale est nécessaire pour permettre aux principaux intéressés de participer directement à son action. Le fonds d'action sociale ne peut être géré démocratiquement sans une large participation des syndicats ouvriers les plus représentatifs, des conseillers municipaux et des conseillers généraux choisis parmi les élus des communes et des départements intéressés à la réalisation de ce projet.

Il convient d'apporter immédiatement aux communes les ressources nécessaires pour éviter que la rareté des logements disponibles ne soit encore aggravée par l'afflux de nouveaux immigrants.

Il importe donc que le patronat contribue au financement des logements sociaux pour les travailleurs étrangers qu'il emploie.

Il échet au Gouvernement de débloquer des fonds supplémentaires pour la construction de tels logements. Ces fonds proviendront exclusivement des prélèvements effectués sur les crédits affectés aux secteurs improductifs du budget général sans grever d'aucune façon les crédits du budget de la construction, déjà insuffisants.

En outre, la France devra demander aux pays d'émigration la négociation de nouveaux accords afin d'assurer de la part de ces Etats — pour lesquels l'envoi d'économies à leurs familles par les immigrés travaillant en métropole a représenté en 1967 deux milliards de recettes en devises — une participation au financement de logements humains pour leurs ressortissants.

Si le texte proposé par le Gouvernement prévoit des mesures facilitant la suppression rapide de l'habitat insalubre, il ne prévoit en revanche aucune disposition qui permettrait le relogement des occupants dans des conditions décentes, spécialement des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Aucune mesure financière n'est prise pour éviter que la rareté des logements disponibles ne soit encore aggravée par l'afflux de nouveaux immigrants.

A ce jour, seulement un travailleur sur 200 a pu bénéficier d'un lit financé par le fonds d'action sociale.

C'est pourquoi nous proposons que le patronat contribue par priorité au financement des logements sociaux pour les travailleurs étrangers qu'il emploie. Cette seule mesure permettrait d'assurer, en trois ans, le relogement des immigrés dans des conditions normales.

Nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a été sensible aux arguments de M. L'Huillier. Mais de telles dispositions devraient faire partie d'un véritable statut des travailleurs immigrés en France, statut qui a fait l'objet effectivement de deux propositions de loi déposées par le groupe communiste sur le bureau de cette Assemblée.

La commission des lois a considéré que, dans ces conditions, elle ne pouvait que rejeter cet amendement comme d'ailleurs — et je ferai à cet égard les mêmes observations — les différents amendements qui portent sur le même problème, tout en souhaitant, peut-être, que la proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois. Il estime néanmoins que ce problème est fort important. Je tiens d'ailleurs à indiquer à l'Assemblée nationale que mes collègues de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, et de l'équipement et du logement ont constitué des groupes de travail qui étudient ce problème. Mais, dès maintenant, je précise à l'intention des auteurs des quatre amendements, qui forment un tout très cohérent, que nous sommes prêts, par le biais de questions orales ou de questions écrites, à leur donner le maximum d'informations.

Aussi, m'autorisant de nombreuses années passées côte à côte dans une autre Assemblée, je demande à M. Waldeck L'Huillier de retirer son amendement, car je crois qu'il tenait surtout à appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de ne pas pouvoir répondre à votre appel. Ce n'est pas une déclaration de principe que j'ai voulu faire en déposant cet amendement, qui entre dans le cadre de la loi que vous nous proposez. Il permet, sans toucher aux finances de l'Etat, d'aller plus vite dans la résorption des bidonvilles et de donner des logements décentes aux travailleurs étrangers.

Je demande que chacun prenne ses responsabilités, et je serais étonné que l'Assemblée refusât cet amendement, dont vous reconnaissez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, la valeur et qui apporte, du point de vue financier, une solution que votre texte ne donne pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239

Pour l'adoption	94
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi encore de trois amendements de M. L'Huillier et de ses collègues. Sont-ils maintenus ?

M. Waldeck L'Huillier. Oui, monsieur le président, mais il ne me paraît pas nécessaire de les développer plus longuement.

M. le président. MM. Bustin, Raymond Barbet et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement, n° 35, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement français engagera des négociations avec les gouvernants des pays d'immigration en vue de conclure des conventions bilatérales ou multilatérales assurant la participation de ces Etats au financement des opérations de logement de leurs ressortissants qui travaillent en France. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement appelle les mêmes observations que celui qui vient d'être repoussé par l'Assemblée. Il s'agit d'un véritable statut des immigrants en France.

La commission le repousse, comme elle repoussera les amendements n° 36 et 37.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Bustin, Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement, n° 36, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Tous les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France les travailleurs étrangers doivent préciser la nature du logement (les conditions d'hygiène et de chauffage) et le prix du loyer que l'employeur mettra obligatoirement à la disposition du travailleur immigré.

« Seront fixées par décret les peines contraventionnelles à l'encontre des chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui, ayant souscrit un contrat d'introduction de travailleur étranger, ne lui auront pas assuré lors de l'embauchage un logement propre à l'occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

« La responsabilité de l'employeur reste engagée, même s'il a délégué la direction du service de logement à un chef de service ou s'il a passé un accord avec une tierce personne, à charge pour cette dernière d'organiser le logement des travailleurs étrangers. »

M. le président. Je mets aux voix cet amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Raymond Barbet ont présenté un amendement n° 37 qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les trois mois de la publication de la loi, un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population, fixera le statut applicable dans les hôtels meublés, tous les locaux locatifs et notamment les foyers patronaux où sont rassemblés des nationaux d'Etats ayant passé avec la France des accords d'immigration, de manière que soient assurés :

« 1° Le respect pour la détermination du loyer applicable du système de la surface corrigée, défini par la loi du 1^{er} septembre 1948, complété par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, quelle que soit la date de construction du local d'habitation ;

« 2° L'extension à tous les logements où sont réunis des travailleurs immigrés des dispositions au titre XIV, du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, relatif au logement provisoire des travailleurs ;

« 3° Le renforcement du contrôle sanitaire et social dans ces logements ainsi que la participation des organismes syndicaux pour assurer ce contrôle ;

« 4° L'application d'un règlement intérieur à ces immeubles collectifs qui permette à tous les locataires l'exercice sans entrave des libertés individuelles, dont la liberté de donner et de recevoir des visites, la liberté d'entrer et de sortir à toute heure sur la base de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen incluse dans le préambule de la constitution du 4 octobre 1958. »

Je mets aux voix cet amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 13 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 13, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet par arrêté : »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement est nécessaire pour accrocher la suite du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui résulte du vote de l'article 13-A.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me proposais de déposer un amendement à l'article 13, mais une réponse de M. le secrétaire d'Etat pourrait m'éviter de le faire.

Les locaux et les terrains qui sont visés au présent article pourront-ils faire l'objet d'une vente de gré à gré autrement que dans le cadre du cahier des charges ?

Il va être possible de récupérer des terrains fort bien placés. Je pense qu'il serait souhaitable de maintenir l'esprit de la loi Debré c'est-à-dire de ne pas permettre les ventes de gré à gré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je tiens à rassurer M. Neuwirth : conformément aux dispositions légales qui prévoient un cahier des charges, les ventes auront le sort que souhaite leur voir réserver M. Neuwirth.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 13, à substituer aux mots : « visés dans l'arrêté prévu à l'article L. 42 du code de la santé publique » les mots : « après avoir constaté qu'ils ont fait l'objet soit de l'interdiction d'habiter prévue à l'article L. 28, soit de la déclaration d'insalubrité visée aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 13, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — indique la collectivité publique ou l'établissement public au profit de qui est poursuivie l'expropriation. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement, n° 45, présenté par M. Fontaine, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 17, à substituer aux mots : « ou l'établissement public », les mots : « l'établissement public ou la société immobilière d'Etat et d'économie mixte créée dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission tout en acceptant le fondement même du sous-amendement n° 45, l'a cependant refusé en invitant M. Fontaine à prévoir un article spécial pour déterminer les établissements publics ou les services immobiliers d'Etat et d'économie mixte créés dans le cadre de la loi du 30 avril 1946.

Il s'agit d'un texte qui s'applique aux départements d'outre-mer. M. Fontaine n'a pas répondu à l'invitation de la commission. Je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'objectif visé par le sous-amendement de M. Fontaine est atteint par l'amendement n° 23.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Waldeck L'Huillier, Bustin, ont présenté un amendement n° 30 qui tend à rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de l'article 13 :

« Le juge de l'expropriation fixe... » (le reste sans changement).
La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement tend à laisser au juge de l'expropriation seul compétence pour fixer l'indemnité provisionnelle. Il va de soi que si le juge de l'expropriation peut fixer l'indemnité définitive, il doit pouvoir fixer l'indemnité provisionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a refusé cet amendement parce qu'elle considère que le préfet doit fixer l'indemnité provisionnelle et le juge l'indemnité d'expropriation définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est de l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement, n° 46, qui tend, dans le 6° alinéa de l'article 13, à substituer aux mots : « trois mois », les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement concerne une disposition qui n'est pratiquement jamais utilisée par les propriétaires. Les trois mois du délai d'attente sont en fait perdus. Mieux vaut raccourcir ce délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Waldeck L'Huilier et Bustin ont présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les offres de logement prévues à l'alinéa 3 du présent article doivent tenir compte des besoins et des ressources des occupants. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 19 ne leur sont pas applicables. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Il s'agit de tenir compte des ressources des personnes expulsées pour assurer leur logement, notamment si elles ne peuvent faire face au paiement du loyer d'un logement H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huilier et Raymond Barbet ont présenté un amendement n° 32 qui tend à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour la région parisienne les offres de logement sont faites conformément aux dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 1° octobre 1968. »

La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cet amendement est sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. J'enregistre cette demande de scrutin public, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais une seconde délibération a été demandée.

— 5 —

SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Je dois, en effet, faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 3.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 suivant :

« Art. 3. — L'article L. 30 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 30. — Si à l'expiration du délai imparti par le préfet pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés et à défaut pour le propriétaire ou l'usufruitier d'avoir, en exécution de l'arrêté préfectoral, engagé une action aux fins d'expulsion des occupants de l'immeuble, le préfet est recevable à exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier.

« Celui qui, de mauvaise foi, n'aura pas fait droit dans le délai d'un mois à l'interdiction d'habiter est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article L. 45.

« Si les mesures prescrites à l'article L. 28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire ou à défaut le préfet saisit le tribunal qui ordonne l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 1 qui tend dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 30 du code de la santé publique à substituer aux mots : « le tribunal qui ordonne », les mots : « le juge des référés qui autorise ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. A l'article 3, la commission désire reprendre un amendement que M. Claudius-Petit n'a pas pu défendre et qui concerne la procédure par laquelle le préfet saisit la juridiction compétente pour l'exécution d'office des travaux auprès du propriétaire défaillant. Elle propose à l'Assemblée d'adopter le texte suivant : « Le maire ou à défaut le préfet saisit le juge des référés qui autorise l'exécution d'office des travaux... ».

Comme il s'agit toujours d'une situation d'urgence et dans laquelle il n'y a pas à dire le droit — puisque, encore une fois, ces travaux auraient dû être exécutés en raison d'une injonction légale du préfet — la juridiction compétente est bien celle du juge des référés.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je rappelle à M. de Grailly que nous avons déjà délibéré de cette disposition en commission à plusieurs reprises et que nous n'avions pas été favorables à son adoption. S'il y a des contestations en ce qui concerne les travaux, il ne semble pas normal que le juge des référés puisse les trancher. S'il n'y a pas contestation sur les travaux et s'il y a urgence, c'est le juge de ces référés qui est compétent.

Quand il y a contestation, il me paraît contraire à la loi et aux règles actuelles en matière de procédure de donner compétence au juge des référés.

La première rédaction était plus adéquate et c'est pourquoi la commission l'avait adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cet amendement permettrait une accélération de la procédure. Comme il paraît soulever un certain débat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans une telle matière il ne peut y avoir qu'urgence et c'est pour supprimer tous les délais dans la procédure entre le préfet et le tribunal que cette disposition est proposée. Elle est pleinement justifiée par la nature de l'objet puisque, pour les bidonvilles, dès que le préfet prend l'initiative, il y a toujours urgence et il faut aller le plus vite possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ne peut recevoir l'approbation du groupe communiste.

Ce projet a été discuté dans des conditions de rapidité et de confusion inadmissibles. Par ailleurs, il ne contient pas les moyens financiers permettant de mettre fin à l'habitat insalubre dans des conditions de logement satisfaisantes pour les personnes et les familles aux ressources modestes.

Enfin, la majorité de l'Assemblée ayant refusé de faire droit à l'amendement du groupe communiste tendant à porter à 2 p. 100 la contribution des patrons employant de la main-d'œuvre étrangère, elle a montré ainsi son opposition à des mesures efficaces susceptibles de contribuer au logement des occupants de l'habitat insalubre.

Compte tenu de ces observations, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	385
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Griotteray une proposition de loi tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1211, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis et Brocard une proposition de loi relative au démarchage à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1212, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à 21 ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections législatives, cantonales, municipales et, éventuellement, régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1214, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un régime unique de protection sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fortuit, Hoguet et Neuwirth une proposition de loi tendant à modifier le calcul du prix de revient.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1216, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tisserand une proposition de loi tendant à supprimer les articles 336, 337, 338 et 339 du code pénal sanctionnant l'adultère de la femme et l'entretien de concubine au domicile conjugal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1217, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'organisation des chambres de commerce et d'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1218, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tisserand une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 324 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1219, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1220, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1221, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Capelle une proposition de loi relative au financement de la construction, du fonctionnement et de l'entretien des collèges destinés à l'enseignement du cycle moyen.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1222, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à modifier l'article 2006 du code général des impôts relatif au secret professionnel auquel sont tenus certains agents de l'administration fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1223, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Vilon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte aux démissionnaires de l'Ordre et aux diplômés des écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1224, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 6 du code électoral fixant le régime des incapacités électorales à titre temporaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1225, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 416, paragraphe 2, du code

de la sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de la législation concernant les accidents du travail et maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1226, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application de la loi d'orientation universitaire du 12 novembre 1968 aux facultés privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Giacomi une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'exercice du vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1228, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bonhomme une proposition de loi tendant à créer des ressources nouvelles en faveur des organismes d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi constitutionnelle tendant, par dérogation à l'article 54 de la Constitution, à autoriser l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés; la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 1232, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. L. Richard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Berger, tendant à créer une commission chargée d'étudier les possibilités d'extension, par paliers successifs, des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à tous les retraités (n° 63).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1230 et distribué.

J'ai reçu de M. Mario Bénard un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1188).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1233 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lemaire un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 1184).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1231 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1188, relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (rapport n° 1233 de M. Mario Bénard, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 10 juin 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 juin 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 10 juin 1970, soir :

Fin de la discussion du projet de loi relatif au service national (n° 1189-1202) ;

Discussion du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 1183-1210). Cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

Jeudi 11 juin 1970, après-midi et soir.

Vendredi 12 juin 1970, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1138). Cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

Lundi 15 juin 1970, après-midi et soir.

Mardi 16 juin 1970, matin, après-midi (à quinze heures) et soir (à vingt et une heures).

Mercredi 17 juin 1970, matin, après-midi (jusqu'à dix-huit heures) et soir (à vingt et une heures).

Jeudi 18 juin 1970, après-midi (jusqu'à dix-huit heures) :

Discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 1184-1203).

La discussion générale est organisée sur une durée de vingt heures pour les groupes dans les conditions prévues à l'article 49 (alinéa 3) du règlement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 12 juin 1970, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Raymond Barbet sur le laboratoire de physique appliquée de Suresnes ;

De M. Neuwirth sur la concentration des grandes entreprises ;

De M. Xavier Deniau sur l'aide au peuple roumain ;

De M. Fontaine sur la date de certains examens à la Réunion ;

De M. Germain sur les directeurs d'écoles primaires ;

De M. Jacques Barrot sur la grève des services des finances ;

De M. Jacques Barrot sur le paiement des allocations vieillesse ;

De M. Lavielle sur l'allocation de loyer des économiquement faibles.

Vendredi 19 juin 1970, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales sans débat.

Deux questions à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : de M. Rossi (n° 486) sur les pensions de vieillesse de la sécurité sociale ; de M. Arthur Moulin (n° 5990) sur le contrôle médical de la sécurité sociale ;

Une question à M. le Premier ministre (fonction publique) de M. Durieux (n° 9016) sur les suites à donner au rapport de la Cour des comptes ;

Une question à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) de M. Virgile Barel (n° 11633) sur le tourisme social ;

Une question à M. le ministre de l'agriculture de M. de Poulpiquet (n° 9053) sur la protection du gibier ;

Une question à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) de M. Delorme (n° 9090) sur l'enseignement de la natation.

Une question orale avec débat à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Claude Guichard (n° 12728) sur l'autonomie des universités.

Le texte de ces questions est reproduit au *Journal officiel* (lois et décrets) et au feuillet du jeudi 11 juin 1970.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 12 JUIN 1970

Questions orales d'actualités :

M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à la dissolution du « Laboratoire de physique appliquée » de la Société nationale industrielle aérospatiale dont l'activité est orientée à 85 p. 100 vers la société et imbriquée avec ses réalisations aérospatiales.

M. Neuwirth demande à M. le Premier ministre s'il n'a pas l'intention d'associer le ministère du travail à la préparation des opérations de concentration, fusion ou restructuration des grandes entreprises dont les pouvoirs publics sont saisis et qui soulèvent de légitimes inquiétudes. L'illustration de cette situation est donnée par l'imminence d'un regroupement de l'industrie électrotechnique où il n'apparaît pas que les responsables de la politique de l'emploi aient été amenés à orienter la décision vers des solutions tenant pleinement compte des structures sociales de deux régions économiques.

M. Xavier Deniau rappelant à M. le Premier ministre le caractère dramatique des inondations que vient de connaître la Roumanie et se référant à une indication donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, au cours des débats du 5 juin 1970 à l'Assemblée nationale, lui demande par quelles mesures le Gouvernement entend manifester la solidarité du peuple français à l'égard du peuple roumain auquel le lien des relations culturelles et historiques si constantes.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre s'il envisage, compte tenu de l'articulation spécifique de l'année scolaire dans le département de la Réunion, de maintenir les dates prévues pour les épreuves des brevets de techniciens. Il souhaiterait, dans l'affirmative, connaître les raisons du maintien de ces dates.

M. Hubert Germain demande à M. le Premier ministre que les problèmes posés par la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles élémentaires soient revus et réglés par des dispositions plus libérales que celles fixées par la récente circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 27 avril 1970.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre un terme à la grève des personnels des services des finances.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter le retard dans le paiement des allocations vieillesse de la sécurité sociale.

M. Lavielle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de l'allocation loyer, dont elles sont actuellement privées, les personnes économiquement faibles qui, en raison de la crise du logement, sont dans l'obligation d'accepter des loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 F par jour.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 19 JUIN 1970

a) Questions orales sans débat :

N° 486. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui indiquer : 1° quel serait l'accroissement de dépenses résultant, pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, d'une mesure tendant à abaisser d'un an l'âge à partir duquel les pensions de vieillesse sont calculées en fonction du taux de 40 p. 100 (soit, en règle générale, soixante-cinq ans) ; 2° s'il n'estime pas qu'un abaissement d'un ou de deux ans de cet âge d'attribution de la pension au taux plein aurait des effets salutaires, en permettant de lutter dans une certaine mesure contre la crise de sous-emploi qui se manifeste de façon aiguë dans de nombreuses branches professionnelles, sans pour cela entraîner un déséquilibre budgétaire du régime d'assurance vieillesse puisque, grâce aux économies réalisées, d'autre part, sur le montant des allocations d'aide publique versées aux travailleurs sans emploi, une subvention pourrait être accordée à la caisse nationale d'assurance vieillesse afin de compenser l'accroissement de dépenses résultant de la modification proposée.

M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques. Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle généralement très attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est respectable, mais des efforts de coordination doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes. Il y a quelques années différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale. Une réponse faite à un sénateur (question écrite n° 6660, J. O., Débats Sénat, du 2 juin 1967, pages 553 et 554) indiquait que les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été « contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ». Les inconvénients nés de la pluralité des corps de contrôle médicaux sont pourtant évidents. Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il a eu récemment connaissance : la veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A soixante ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son inaptitude au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse de régime général dont elle relève, mais en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée elle ne peut prétendre à une pension de retraite. Elle demande, alors à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnaît pas son inaptitude au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui expose dans le même ordre d'idée un autre litige dont il a eu connaissance. Celui-ci concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins des deux tiers. S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité. Ces conclusions contraires, sans doute susceptibles d'appel, mais moyennant une procédure longue et compliquée, ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Afin d'éviter des inconvénients de ce genre analogues à ceux qui viennent d'être ainsi signalés, il lui demande s'il envisage de faire reprendre l'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse précitée afin

d'aboutir à la création d'un corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre. Cette création entraînerait la prise en considération automatique des décisions médicales prises dans un régime de sécurité sociale pour les autres régimes éventuellement concernés. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les décisions prises par les médecins des services départementaux de la main-d'œuvre.

N° 9016. — M. Durieux demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si des sanctions ont été prises par les pouvoirs publics à l'encontre des personnes ou des organismes dont les errements ont été relevés dans le rapport de la Cour des comptes.

N° 11623. — M. Virgile Barcl rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) toutes les interventions et opérations parlementaires ainsi que toutes les démarches effectuées par les associations sans but lucratif en faveur du développement du tourisme social et familial. Il remarque que les options commandant le VI^e Plan posent le tourisme dans son adaptation au marché et sa commercialisation, lequel marché, dans les hypothèses de la commission de travail, en est à « ses premiers développements ». Il s'agit donc, en fait, de la meilleure exploitation de ce qui constitue le « produit touristique », sorte de matière première dont les rédacteurs des options affirment qu'elle nécessitera des installations de rentabilité convenable. Cette conception semble ne voir que le côté bénéficiaire pour l'industrie touristique; il est à craindre que les intérêts des vacanciers, des familles de travailleurs notamment, soient négligés. Il lui demande quelles mesures concrètes et financières seront prises pour que soit développée la part du tourisme social dans l'ensemble du tourisme et comment il entend assurer l'application de la troisième recommandation, ainsi rédigée, page 198, dans le rapport distribué aux députés: « Développer les réalisations prises en charge par des organismes sans but lucratif » dont l'une d'elles vient d'établir dans son congrès récent une sorte de charte concernant la durée des vacances et congés payés, les facilités de transport, le réseau routier, le camping et le caravanning, le pouvoir d'achat, les subventions pour des installations, comme celles des villages de vacances, réalisées par les collectivités locales et associations de tourisme social, les réserves foncières, les plans d'eau, l'utilisation des plages.

N° 9053. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qu'il éprouve en raison de la diminution croissante du gibier en France et du dépeuplement des rivières en truites et saumons. Cette situation est extrêmement regrettable aussi bien en ce qui concerne le développement du sport cygénétiq ue que du tourisme. Il semble évident que des mesures rapides devraient être prises pour remédier à cette situation; c'est pourquoi il lui demande: 1° s'il n'estime pas que l'organisation de la chasse et de la pêche devraient être repensées; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la protection de la nature d'une manière générale, et en particulier celle du gibier et des poissons, souvent victimes de l'emploi inconsidéré de certains produits chimiques nocifs.

N° 9090. — M. Delorme attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de la natation dont le terrible accident du lac Léman a révélé toute l'importance à l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour former des maîtres-nageurs en nombre suffisant et développer l'enseignement et la pratique de la natation.

b) Question orale avec débat.

M. Claude Guichard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour donner une forme concrète à la notion d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Sur le plan administratif l'autonomie clarifierait les niveaux d'exercice de l'autorité; sur le plan pédagogique elle permettrait une hiérarchie des diplômes et de la valeur des étudiants; sur le plan financier elle serait synonyme de responsabilité et de dynamisme au niveau régional.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Flornoy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au service national (n° 1189), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner:

- 1° Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204);
- 2° Le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205);
- 3° Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S.A.I.F.) (n° 1206);
- 4° Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

1. — Candidatures proposées par les présidents de groupes.

MM. Bayou (Raoul).
Becam.
Beylot.
Bousseau.
Brugnon.
Chazelle.
Clavel.
Cointat.
Collette.
Commenay.
Delachenal.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Emile).
Durieux.

MM. de Gastines.
Gerbet.
Godefroy.
Hoguet.
Ihuel.
Jalu.
Le Bault de la Morinière.
Martin.
Moulin (Arthur).
Ramette.
Santoni.
Stirn.
Thorailier.
Villon (Pierre).
Weinman.

Candidatures affichées le 10 juin 1970 à 18 heures 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 11 juin 1970.
La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

2. — Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, § 2^e-4 à 10, de l'instruction générale.

M. Charles (Arthur). | M. Hunault.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Routes.

12722. — 10 juin 1970. — M. Rabreau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un plan établi pour l'aménagement des grands itinéraires routiers. Ce plan, dénommé A. G. I. R., prévoit la mise en sens unique des nationales importantes et leur doublement par une nationale dans l'autre sens construite à quelques centaines de mètres de la première. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Enseignement supérieur.

12728. — 10 juin 1970. — M. Claude Guichard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour donner une forme concrète à la notion d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Sur le plan administratif l'autonomie clarifierait les niveaux d'exercice de l'autorité; sur le plan pédagogique elle permettrait une hiérarchie des diplômes et de la valeur des étudiants; sur le plan financier elle serait synonyme de responsabilité et de dynamisme au niveau régional.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Enseignement secondaire.

12723. — 10 juin 1970. — M. Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les conseils de classe dont les principales fonctions sont

essentiellement d'ordre pédagogique et administratif ne soient pas transformés, en fin d'année, en véritable jury décidant des admissions en classe supérieure, des mentions portées sur les livrets scolaires pour le baccalauréat comme pour l'allocation d'équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certaines classes préparatoires, et ne comprennent pas les parents et les élèves qui se trouvent ainsi jugés et punis; 2° s'il trouve normal qu'en consacrant un tel état de choses, puisse être bafoué un principe juridique fondamental dont la sauvegarde est abandonnée à des organismes qui n'ont pas la compétence nécessaire pour la garantir.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Maires.

12724. — 10 juin 1970. — **M. Grandsart** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire a des possibilités légales d'interdire la création d'un « super-marché » ou d'un magasin dit « grande surface » sur le territoire de la commune qu'il administre. Il lui demande également : 1° s'il a de telles possibilités lorsqu'il s'agit du transfert avec agrandissement d'un magasin déjà existant dans la commune; 2° dans l'affirmative et en fonction de ces deux hypothèses quels sont les lois, décrets, arrêtés ou ordonnances de référence; dans la négative, si un maire peut refuser le permis de construire demandé par les établissements précités; 3° en ce cas, s'il ne serait pas répréhensible pour abus de pouvoir et de ce fait cité personnellement devant la juridiction administrative.

Successions.

12725. — 10 juin 1970. — **M. Louis-Alexis Delmas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour l'application de l'exception prévue par le 3° de l'article 784 du code général des impôts, exception qui permet à l'adopté de ne payer les droits de succession qu'au tarif en ligne directe lorsqu'il hérite de l'adoptant, il est absolument nécessaire de produire une justification écrite lorsque le rapprochement de la date de l'adoption et de l'âge de l'adopté démontre, sans aucun doute possible, que l'on se trouve bien dans le cas prévu par la loi. Il en est ainsi par exemple lorsqu'un enfant adopté à l'âge de huit ans, sous le régime de la loi du 18 avril 1923, recueillie, trente ans après l'adoption, la succession de son père adoptif; en effet, dès le jour de l'adoption, le père adoptif était tenu légalement de donner à l'adopté les secours et soins non interrompus, cette situation ayant forcément duré au cours de la minorité pendant le temps minimum prévu par la loi; cette obligation n'aurait pu cesser que si l'adoption avait été révoquée, auquel cas il n'y aurait plus eu de vocation héréditaire.

Cadastré.

12726. — 10 juin 1970. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 10246 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 19 du 11 avril 1970), par laquelle **M. Lucas** lui demandait que certains crédits du fonds d'action conjoncturelle soient débloqués afin de permettre une reprise des travaux d'équipement, les récentes restrictions budgétaires risquant d'entraîner le licenciement de certains employés géomètres ou topographes. Il lui a été signalé à cet égard que, dans certaines régions, les prévisions patronales de réduction des effectifs pouvaient atteindre jusqu'à 47 p. 100 de ceux-ci. Compte tenu des résultats encourageants obtenus grâce au plan de redressement mis en œuvre par le Gouvernement et approuvé par le Parlement, il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que soient déga-

gés les crédits nécessaires pour permettre une reprise des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de travaux en valeur de l'infrastructure d'aménagement du territoire ainsi que la réalisation du remboursement et des aménagements ruraux, qui tiennent une grande place dans les activités des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers.

H. L. M.

12727. — 10 juin 1970. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Ces conditions ont fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 pris en application de l'article 5-10 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié qui adapte aux problèmes particuliers de la région parisienne les modalités générales d'attribution des logements H. L. M. fixées par le décret susvisé. L'arrêté précité affecte notamment un relogement des prioritaires, dans des conditions qu'il définit, 30 p. 100 de l'ensemble des logements H. L. M. construits dans la région parisienne. Le solde des logements est attribué à l'initiative de l'organisme constructeur. Il lui expose, à propos de ces modalités d'attribution, qu'un candidat, propriétaire d'un appartement, a pu être relogé en H. L. M. après avoir autorisé la mairie chargée des attributions à lui désigner un locataire également inscrit au fichier, cette seule condition permettant à ce propriétaire d'obtenir un logement H. L. M. Une attribution ainsi faite apparaît comme choquante en équité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'arrêté précédemment visé de telle sorte qu'un propriétaire, même acceptant un locataire figurant au fichier des demandeurs d'appartements H. L. M., ne puisse obtenir lui-même un tel appartement.

Bourses d'enseignement.

12730. — 10 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des aides d'études aux familles étrangères résidant en France, dans le cadre de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. En effet, la subvention versée chaque année par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants au service social d'aide aux émigrants ne permet plus d'accorder des bourses d'études aux enfants du premier cycle depuis octobre 1968. Jusqu'à cette date les élèves du premier et du second cycle bénéficiaient d'aide comparable aux élèves français, grâce à ce fonds. Depuis octobre 1968, le manque de crédits disponibles sur ce problème a imposé en fait de réserver les bourses d'études aux élèves étrangers abordant le second cycle en classe de seconde. Or, la scolarité est obligatoire dans notre pays jusqu'à seize ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer, si, pour mettre fin aux contradictions existant entre les règles d'application scolaire et l'insuffisance des aides d'études pour les élèves étrangers, il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes pour que les enfants des travailleurs migrants puissent disposer de bourses.

Exploitants agricoles.

12729. — 10 juin 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre** que lors de son congrès national, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a émis une résolution qui porte sur les points suivants : 1° effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis : a) du fait de spoliations de biens outre-mer constituant de véritables expropriations non encore indemnisées, b) du fait de cessation d'activité professionnelle (fermiers, métayers, locataires, cadres...), le crédit agricole étant désormais déchargé des charges de réinstallation des rapatriés; exonération rétroactive et définitive des droits de mutation afférents à la réinstallation; étude accélérée par les services administratifs, des difficultés particulières propres à certaines catégories de rapatriés, afin d'apporter les solutions à leurs problèmes de réinstallation; poursuite accélérée et amplifiée des travaux de la commission économique centrale agricole en ce qui concerne l'attribution des prêts et subventions prévus par la réglementation relative aux rapatriés n'ayant pas apporté de trésorerie aux agriculteurs réinstallés; dispense de rachat des points de retraite dans des conditions identiques à celles prévues par les textes actuellement en vigueur; application aux rapatriés des conditions d'octroi de P. V. D. prévues pour les expropriés; relevé général des forclusions opposées aux rapatriés, et notamment celles concernant l'attribution de la qualité de rapatrié et l'adhésion au régime vieillesse agricole; 2° aide pécuniaire renouvelée à ceux d'entre les rapatriés qui se trouvent dans le besoin afin de leur permettre d'attendre la perception de leur indemnisation. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations afin de réaliser l'intégration définitive des agriculteurs rapatriés.

Enfance inadaptée.

12731. — 10 juin 1970. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants sourds et mal-entendants. Il lui fait observer qu'il a appris qu'un projet de décret était actuellement en préparation concernant les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en est ce projet de décret ; 2° quel en est son contenu ; 3° à quelle date il pense le faire paraître.

Jennessé.

12732. — 10 juin 1970. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre** que les crédits affectés au titre du budget de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1970 étaient insuffisants, notamment en ce qui concerne les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1971 les dotations prévues ne seront pas sensiblement augmentées pour permettre d'amorcer et de développer une politique de la jeunesse et de l'éducation populaire qui réponde aux aspirations de la jeunesse, comme l'avenir bien compris de la nation.

Orientation scolaire.

12733. — 10 juin 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des services et des personnels d'orientation qui est très préoccupante. Travaillant dans des conditions de pénurie particulièrement grave, les conseillers d'orientation, en liaison avec leurs collègues enseignants des lycées et collèges, ont contribué à dégager et préciser le rôle, les conditions et l'absolue nécessité d'une observation psychologique et d'une orientation progressive. Des textes ont reconnu et réglementé le rôle des conseillers d'orientation dans l'observation psychologique des élèves et dans la préparation et l'éducation de leurs choix scolaires et professionnels. Les conseillers d'orientation doivent être présents au sein des équipes éducatives qui constituent les conseils de classe et des divers conseils scolaires (conseil d'orientation, etc). En fin de 3^e, l'avis d'orientation donné par le « conseil d'orientation » doit officiellement résulter du processus d'observation continue engagé depuis la classe de 6^e et être élaboré par l'équipe du conseil de classe animé par le professeur principal avec le concours du conseiller d'orientation. Au cours du second cycle, et à son terme, des problèmes similaires continuent à se poser car l'avenir d'un jeune ne saurait être déterminé de façon précise à quinze ou seize ans. Or, aucun moyen suffisant n'a été donné au service d'orientation pour remplir toutes ses missions officielles. Le nombre très insuffisant de conseillers n'a été augmenté que de façon dérisoire ces dernières années : 75 créations d'emplois en 1967 ; 100 en 1968 ; 70 en 1969 ; 120 prévues pour la rentrée de 1970. En 1969-1970, l'équipement en personnel est de : un conseiller pour 2.200 élèves de second degré ; un conseiller pour 90 conseils de classe. La création récente de l'O.N.I.S.E.P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions) montre la persistance officielle du refus de créer le service de psychologie et d'orientation, nécessaire à de puissants organismes d'« information » chargés de conditionner les choix en vue d'une « orientation » respectant notamment le contingentement limité par classe d'âge de l'accès dans l'enseignement public long, classique, moderne et technique. Les directeurs et conseillers d'orientation demandent : 1° la création d'un corps de « conseillers psychologiques », la réouverture de la section psychologie des I.P.S.E., une formation universitaire de haut niveau d'une durée de deux années (dont une année de stage) après la licence de psychologie. Ceci implique une révision statutaire, le recrutement d'élèves conseillers, fonctionnaires comme les ipseens et les stagiaires des C.P.R., une rétribution identique à celle du professeur certifié ; 2° la création de centres de « Psychologie et d'Orientation », avec une prise en charge du budget par l'Etat. Pour le service de psychologie et d'orientation, il faudrait : 1° un plan de création de postes en rapport avec le rythme de formation nécessaire de 1.000 conseillers psychologiques par an pour tous les ordres d'enseignement ; 2° le doublement du nombre des centres et d'équipement de ceux qui existent déjà. Toute réforme qui ne prévoirait pas les mesures financières nécessaires élan une duperie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le dépôt d'un collectif budgétaire qui permettrait que soient satisfaites ces légitimes revendications.

Minorité.

12734. — 10 juin 1970. — **M. Chazaon** expose à **M. le ministre de la justice** que la très grande facilité donnée par le code civil aux père et mère pour faire émanciper leurs filles mineures, a pour

effet de favoriser certaines formes d'exploitation de la prostitution, en empêchant que puissent être mises en œuvre les dispositions tendant à réprimer l'incitation d'un mineur à la débauche. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une modification de l'article 477 du code civil dans le but de préciser que le juge des tutelles, chargé de recevoir la déclaration conjointe des père et mère, ne devra prononcer l'émancipation que dans les cas où celle-ci est demandée pour de justes motifs.

I. R. P. P.

12735. — 10 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les aménagements qu'il convient d'apporter au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il apparaît particulièrement souhaitable de prévoir quelques dispositions tendant à alléger la charge fiscale des contribuables infirmes ou invalides. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale devraient bénéficier d'une augmentation d'une demi-part de leur quotient familial, quelle que soit leur situation de famille. Le montant de « l'aide de fait », accordée à un grand infirme, fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources de l'intéressé, pour la fixation du taux de l'allocation attribuée à celui-ci, devrait être considéré comme charge déductible pour la détermination du revenu imposable, au même titre que les pensions ou rentes versées en vertu de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Les titulaires d'une pension d'invalidité devraient bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 qui est applicable aux salaires et traitements, ledit abattement correspondant alors, non pas aux frais professionnels, mais aux frais afférents à la maladie ou à l'infirmité. Enfin, les grands infirmes obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne et qui, cependant, ne bénéficient pas de la majoration spéciale correspondant à l'emploi de la tierce personne, devraient pouvoir déduire de leur revenu global une somme égale au montant de ladite majoration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il n'estime pas équitable de prévoir de telles dispositions.

Enseignants.

12736. — 10 juin 1970. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 les maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association, sont, au cours de leur période provisoire, rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur rémunération et que leur classement à l'ancienneté ne peut intervenir qu'après l'inspection pédagogique prévue par ce texte. Afin de tenir compte des difficultés auxquelles a donné lieu l'application de ces dispositions, il est envisagé, semble-t-il, de publier un décret permettant de classer définitivement ces maîtres à l'issue d'une période provisoire de trois années même si, du fait de l'administration, ils n'ont pas subi d'inspection pédagogique. Une telle mesure constituerait une heureuse solution du problème du reclassement des maîtres d'enseignement général. Cependant, en ce qui concerne l'enseignement technique il conviendrait de tenir compte du fait que les P. T. A. et P. E. T. T. ont déjà une certaine ancienneté lorsqu'ils commencent à exercer leurs fonctions d'enseignement puisqu'ils doivent obligatoirement avoir accompli un stage d'au moins cinq ans dans l'industrie. Il serait souhaitable que, dans les dispositions envisagées, on permette le classement des P. T. A. et P. E. T. T. à la fin d'une année probatoire seulement. On éviterait ainsi de prolonger la situation anormale que l'on constate à l'heure actuelle, les P. T. A. et P. E. T. T. percevant pendant plusieurs années un salaire de débutant inférieur à celui qui est accordé à la plupart de leurs élèves au moment où ceux-ci entrent dans l'industrie. Il lui demande : 1° si les dispositions envisagées, au sujet du classement des maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association, doivent être prochainement publiées ; 2° s'il n'estime pas équitable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de ramener à un an la période probatoire pour les P. T. A. et P. E. T. T.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12737. — 10 juin 1970. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations d'assurances maladie, maternité, des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévues par les lois n° 66-509 du 12 juillet 1966 et 70-64 du 6 janvier 1970, sont établies pour une période annuelle couvrant la période du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, la base des cotisations étant constituée par l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. De ce fait, lorsqu'un travailleur indépendant prend sa retraite, il

dolt acquitter au cours de sa première année de retraite des cotisations beaucoup plus élevées que celles correspondant à ses véritables revenus, ce qui constitue certainement une anomalie. Il lui demande si une mesure particulière ne pourrait pas être envisagée pour cette catégorie de travailleurs indépendants afin que, en cas de cessation d'activité professionnelle par mise à la retraite, le calcul des cotisations de l'assurance maladie, maternité, ne se réfère pas à la période d'activité professionnelle mais ait pour base le montant de la retraite versée.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

12738. — 10 juin 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que par application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 les propriétaires bailleurs d'appartements, classés en 2^e catégorie C supportent les frais de prestations de service relatifs à l'emploi d'un concierge, alors que l'article 2 du décret n° 65-484 du 26 janvier 1965 stipule que les frais d'entretien d'espaces verts sont récupérables sur les locataires. Il attire son attention sur le fait que le bon entretien et la sécurité d'un immeuble sont au moins aussi importants que l'agrément présenté par un jardin d'ornement. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi précitée devrait être modifiée de manière à faire supporter par l'ensemble des locataires les frais de prestations de service dus pour l'emploi d'un concierge.

Hôpitaux (personnel).

12739. — 10 juin 1970. — M. Mathieu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations syndicales au sujet du reclassement à dater du 1^{er} janvier 1970 des catégories C et D de la fonction publique, n'a pas encore été appliqué le 31 mai 1970 aux agents du personnel hospitalier appartenant à ces catégories. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard ; 2° à quelle date ledit accord sera appliqué aux agents des catégories C et D des hôpitaux et si l'application de ces mesures aura un effet rétroactif. Il lui expose également qu'en règle générale lorsqu'une revalorisation des traitements intervient dans la fonction publique, les personnels hospitaliers n'en perçoivent le montant qu'avec un certain retard et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable pratique.

Agriculture (Ministère) (personnel).

12740. — 10 juin 1970. — M. Berthouin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles est nettement inférieur à celui de leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels, et notamment s'il n'estime pas devoir, par un reclassement indiciaire, les placer à parité avec leurs homologues.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Patente.

7408. — M. Sfirn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur les patentes augmente très souvent de façon anarchique ou imprévisible, il semble particulièrement inadapté à notre économie et n'existe pas dans la plupart des pays industrialisés. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de repenser entièrement la forme de cette fiscalité. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les imperfections du régime actuel de la contribution des patentes n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle la commission permanente du tarif des patentes, dont la composition a été élargie pour la circonstance, a été chargée d'étudier les causes de l'inégalité et du poids de cette contribution et les moyens d'y remédier. Cette commission doit déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre prochain. Le Gouvernement ne manquera pas de les examiner avec la plus grande attention. Les

modifications éventuelles qu'il apparaîtrait justifié d'apporter au régime actuel seront soumises au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971. Ces mesures paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignette automobile.

9920. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'on admet, généralement, qu'il existe une fraude se situant entre 10 et 15 p. 100 du produit par suite de la non-acquisition, par les assujettis, de la vignette automobile. Le rendement de cette vignette prévu pour 1970 étant de 1.425 millions de francs, on peut estimer la fraude aux environs de 200 millions de francs, soit pratiquement le cinquième de ce que le budget de l'Etat peut consentir à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, il est de notoriété publique que se sont constitués des groupements d'automobilistes qui, faute d'acquiescer la vignette, se garantissent réciproquement contre les risques de pénalisation ou de poursuites, ce qui ne fera qu'accroître, au fur et à mesure du développement de ces groupements, le préjudice subi par le Trésor, c'est-à-dire par les contribuables eux-mêmes. Enfin, en cas de non-présentation de la vignette aux agents chargés de vérification, les constatations, longues et coûteuses, encombrant inutilement les services chargés de l'enquête. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, comme cela se fait dans de très nombreux pays étrangers, de donner à la vignette une consistance permettant de la coller sur le pare-brise du véhicule en cause, ce qui rendrait pratiquement toute fraude impossible et simplifierait au maximum les procédures de vérification. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'administration n'ignore pas les pratiques frauduleuses, signalées par l'honorable parlementaire, auxquelles se livrent certains automobilistes en vue d'échapper au paiement des taxes sur les véhicules à moteur et elle se préoccupe vivement d'y mettre fin par divers moyens actuellement à l'étude, dont l'application d'une vignette collée de manière apparente sur le pare-brise du véhicule. En toute hypothèse, il est permis d'espérer que la régression de la fraude sera améliorée dès cette année par le renforcement du contrôle qui résultera des instructions fermes qui ont été données aux personnels de la direction générale des impôts et du concours actif des corps de fonctionnaires habilités à procéder aux contrôles à la circulation routière.

Impôts.

10021. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de créer des zones de dégrèvement fiscal. La mutation de notre société conduit de nombreuses professions à exercer leur art dans les grands centres urbains pourvus d'ensembles scolaires, sportifs, médico-sociaux, etc., et à délaisser les petites bourgades. Ces bourgs ruraux sont menacés de se voir privés de médecins, vétérinaires, notaires, pharmaciens, huissiers, etc., sans parler des fonctionnaires qui demandent leur changement d'affectation le lendemain même de leur arrivée. Cette situation inquiétante justifie la création de zones de dégrèvement fiscal, ce qui aurait pour avantage d'inciter à demeurer dans ces zones rurales et ne constituerait qu'une infime compensation par rapport aux charges supportées par ceux qui, habitant ces zones rurales, sont obligés de faire face aux frais qui en résultent pour aller chercher à la ville les écoles, les hôpitaux, médecins spécialistes, etc., dont ils sont privés. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Dans sa structure actuelle, le système fiscal français se prêterait mal à la création de zones de dégrèvement fiscal. En effet, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en égard aux propriétés et capitaux possédés par le contribuable ou aux professions qu'il exerce sur l'ensemble du territoire et même à l'étranger. Les taxes sur le chiffre d'affaires, depuis la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont payées par les entreprises, en un lieu unique, au siège de leur principal établissement, ce qui ne permet pas d'envisager, sans complications excessives, une différenciation des taux d'après le lieu de réalisation des affaires. Aussi, les seuls allègements en fonction de zones géographiques pourraient être recherchés dans le domaine des impôts locaux et de certains droits d'enregistrement. Mais des exonérations de patente et des réductions de droits de mutation à titre onéreux sont déjà accordées, par voie d'agréments, pour aider l'implantation de nouvelles activités dans les régions défavorisées en vue de leur développement. En définitive, la création de zones de dégrèvement fiscal irait à l'encontre de l'effort de simplification de la fiscalité actuellement poursuivi ; elle serait, en outre, de nature à permettre des fraudes importantes. Dans ces conditions, la mesure suggérée ne peut être envisagée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 10 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement n° 118 de M. Planelx après l'article 24 du projet de loi relatif au service national. (Amélioration des conditions matérielles des appelés, financée par une taxe de 1 p. 100 sur le montant de certains marchés publics et privés.)

Nombre des votants..... 475
 Nombre des suffrages exprimés..... 444
 Majorité absolue..... 223

Pour l'adoption..... 98
 Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alduy.
 Andrieux.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bayou (Raoul).
 Benoit.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Billères.
 Billoux.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brettes.
 Brugnon.
 Busin.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Dardé.
 Darras.
 Defferre.
 Delélla.
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Ducloué.
 Ducoa.
 Dumortier.
 Dupuy.

Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duval.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gaudin.
 Gernez.
 Gosnat.
 Guille.
 Houël.
 Ihuel.
 Jouffroy.
 Lacavé.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larua (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Leroy.
 L'Huillier (Waldeck).
 Longuequeue.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mitierrand.
 Mollet (Guy).

Montalat.
 Morellon.
 Musmeaux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Péronnet.
 Feugnet.
 Philibert.
 Pic.
 Planeix.
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roucaute.
 Saint-Paul.
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Spénaie.
 Mme Thome-Pate-
 nôtra (Jacqueline).
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Vals (Francis).
 Védrières.
 Ver (Antonin).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Voisin (Alban).

Ont voté contre :

MM.

Abdulkader Moussa
 All.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Ansquer.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la
 Chevrellère.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Beauguitte (André).
 Bécam.

Bégué.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Marlo).
 Bennetot (de).
 Bérard.
 Berger.
 Bernasconi.
 Beucier.
 Beylot.
 Bichat.
 Biguon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Biason.
 Bizet.
 Blary.
 Bolvilliers.

Boisdé (Raymond).
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressoller.
 Brial.
 Bricout.
 Briot.

Brocard.
 Broghe (de).
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carrier.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Chabrat.
 Chamant.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvel.
 Chedru.
 Clavel.
 Cointat.
 Colibeau.
 Collette.
 Collière.
 Conte (Arthur).
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coumaros.
 Couaté.
 Roger.
 Couveinhes.
 Cressard.
 Damette.
 Danilo.
 Dassault.
 Dassié.
 Degraeva.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deljaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Duboscq.
 Ducray.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Durieux.
 Dusseaulx.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.

Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.
 Gardeil.
 Garats (des).
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Gissinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guillbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hébert.
 Helène.
 Herman.
 Herzog.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Hunault.
 Icart.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lainé.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Bault de la Mor-
 nière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Liogier.
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.

Mainguy.
 Malène (da la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mazcaud.
 Menu.
 Mercier.
 Messmer.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed)
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianta.
 Pierrebouge (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poniatowski.
 Poujade (Robert).
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumaas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.

Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sousson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.

Talttinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Vaenot.
Valleix.
Vallon (Louis).

Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudoz.
Verpillière (de la).
Vertadler.
Vitter.
Vitton (de).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Berthouin.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billères.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Bolnwilliers.
Boussé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonsel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brettes.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Buat.
Buron (Pierre).
Call (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carpentier.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Cbrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhea.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Dassé.
Defferre.

Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Didier (Emile).
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Ducos.
Ducray.
Dumas.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Durioux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fayre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gardail.
Garets (des).
Gastines (de).
Gaudin.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grioteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guille.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).

Jacquinet.
Jason.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lebon.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Longequeue.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouián du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Notebart.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Achille-Fould
Barberot.
Barrot (Jacques).
Boudet.
Bourdellea.
Boutard.
Brugerolle.
Cazenave.
Cerneau.
Chazalon.

Claudius-Petit.
Commenay.
Cormier.
Douzans.
Dronne.
Durafour (Michel).
Fouchier.
Halbout.
Hersant.
Médecin.
Montesquiou (de).

Ollivro.
Pidjot.
Poudevigne.
Rossi.
Rouxel.
Sallenave.
Sanford.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beraud, Hinsberger et Ziller.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charlé et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Motif des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Buffet (maladie).
Charlé (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au service national.

Nombre des votants.....	443
Nombre des suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	439
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoukader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnould.

Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacquie).
Bas (Pierre).
Baudia.
Baudouin.
Bayle.

Bayou (Raoul).
Beauguitté (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Benolst.
Bérard.

Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Berthouin.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billères.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Bolnwilliers.
Boussé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonsel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brettes.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Buat.
Buron (Pierre).
Call (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carpentier.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Cbrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhea.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Dassé.
Defferre.

Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Didier (Emile).
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Ducos.
Ducray.
Dumas.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Durioux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fayre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gardail.
Garets (des).
Gastines (de).
Gaudin.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grioteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guille.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).

Jacquinet.
Jason.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lebon.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Longequeue.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouián du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Notebart.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.

Peyrefilte.	Robert.	Thorailier.
Peyret.	Rocca Serra (de).	Tibéri.
Phillibert.	Rochet (Hubert).	Tissandier.
Planta.	Rolland.	Tisserand.
Plc.	Rossi.	Tomasini.
Pladjot.	Rouisset (David).	Tondut.
Pierrebouurg (de).	Roux (Claude).	Torre.
Planeix.	Roux (Jean-Pierre).	Toutain.
Plantier.	Rouxel.	Trémeau.
Mme Ploux.	Royer.	Triboulet.
Polrier.	Ruais.	Tricon.
Poncelet.	Sahatier.	Mme Troisier.
Poniatowski.	Sablé.	Valenet.
Poudevigne.	Saint-Paul.	Valleix.
Poujade (Robert).	Sallé (Louis).	Vallon (Louis)
Poupliquet (de).	Sallenave.	Vals (Francis).
Pouyade (Pierre).	Sanford.	Vancelster.
Précaumont (de).	Sanglier.	Vandelanoitte.
Privat (Charles).	Sanguinetti.	Vendroux (Jacques).
Quentier (René).	Santoni.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Rabourdin.	Sarnez (de).	Ver (Antonin).
Rabreau.	Sauzedde.	Verkindère.
Radius.	Schloesing.	Vernaudon.
Raynal.	Schnebefen.	Verpllière (de la).
Regaudie.	Schvartz.	Vertadier.
Renouard.	Sers.	Vignaux.
Réthoré.	Silvaud.	Vitier.
Ribadeau Dumas.	Solsson.	Vilton (de).
Ribes.	Sourdille.	Voisin (Alban).
Ribière (René).	Spénale.	Voisin (André-Georges).
Richard (Jacques).	Sprauner.	Votumard.
Richard (Lucien).	Stasi.	Wagner.
Richoux.	Stehlin.	Weber.
Rickert.	Stirn.	Weinman.
Ritter.	Taittinger (Jean).	Westphal.
Rivain.	Terrenoire (Alain).	Zimmermann.
Rives-Henrys.	Terrenoire (Louis).	
Rivière (Joseph).	Thillard.	
Rivière (Paul).	Mme Thome-Pate-	
Rivierez.	nôtre (Jacqueline).	

A voté contre :

M. Rocarl (Michel).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Césaire, Dronne et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fajon.	Nîles.
Andrieux.	Feix (Léon).	Odru.
Ballanger (Robert).	Fiévez.	Ramette.
Barbet (Raymond).	Garcin.	Rieubon.
Barel (Virgile).	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Berthelot.	Houël.	Roger.
Billoux.	Lacavé.	Roucaute.
Bustin.	Lamps.	Mme Vaillant-
Cermolacce.	Leroy.	Couturier.
Mme Chonavel.	L'Huillier (Waldeck).	Védrines.
Ducoloné.	Lucas (Henri).	Villon (Pierre).
Dupuy.	Musmeaux.	Ziller.
Duroméa.		

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charié et Vollquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Buffet (maladie).
Charlé (maladie).
Vollquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'amendement n° 34 de M. Woldeck L'Huillier tendant à introduire un article additionnel au projet de loi facilitant la suppression de l'habitat insalubre. (Taxe de 2 p. 100 sur les salaires en vue de financer le relogement des travailleurs immigrés.)

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 476
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 94
Contre 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benolst.
Berthelot.
Berthouin.
Bilières.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettas.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Dejellis.
Delorme.
Denvers.
Dldier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.

Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.

Musmeaux
Neuwirth.
Nîles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramelte.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Stirn.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tomasini.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :**MM.**

Abdoulkader Moussa
All.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Ayma.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérand.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.

Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinwillera.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.

Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Eazln.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Eouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Pellé.
Clavel.
Colinat.
Collibeaue.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.

Coumaros.
Cousté.
Couvelnhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis)
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durioux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Glossinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Gullermin.
Habib-Deioncle.
Halbout.
Haigouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Humault.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).

Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogler.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguay.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marete.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujôian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossee.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Murquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyrat.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.

Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumaas.
Ribes.
Ribiéne (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roehet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santonl.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vilter.
Viton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (1):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charé et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Bory-Monservin, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Buffet (maladie).
Charé (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'ensemble du projet de loi facilitant la suppression de l'habitot insalubre.

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 385
Majorité absolue 193

Pour l'adoption 385
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillères (d').
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barbrot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinville.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.

Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellés.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briol.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldagués.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chambroun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.

Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Cclibcau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Correze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvelnhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durioux.
Dusseaulx.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Sanford et Ziller.

Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbel. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Grauet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Gulchard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg.	Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morlière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Médeclin. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquion (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Olivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrol. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot.	Plerrebouurg (de). Planlier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quenlier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rosi. Roussel (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santonl. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoira (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toulain.	Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vancelster. Vandelanotte.	Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la). Vertadier. Vitter. Vitton (de).	Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.
Se sont abstenus volontairement :					
MM.					
Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Baret (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billérea. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos. Dumortier.	Dupuy. Durauffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Flévez. Gaillard (Félix). Garclin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longqueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Nîlès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Mme Thome-Pata-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrières. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).			
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Mirlin et Ziller.					
Excusés ou absents par congé (1) :					
(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)					
MM. Abelin, Buffet, Charité et Voilquin.					
N'ont pas pris part au vote :					
M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boreary-Monservin, qui présidaient la séance.					
Motifs des excuses :					
(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)					
MM. Abelin (maladie). Buffet (maladie). Charité (maladie). Voilquin (maladie).					
(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.					

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 10 juin 1970.

1^{re} séance : page 2405. — 2^e séance : page 2437.